REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
2025 - 117 DU 1er JUILLET 2025

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES D'INTERVENTION DE LA CATP ET DE LA SOCIETE ECO VÉLO POUR LE SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN LIBRE-SERVICE ET EN LONGUE DUREE SUR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Depuis 2020, l'Agglomération d'Agen propose un service public de location de vélos à assistance électrique (VAE), en libre-service et en location longue durée, afin de promouvoir une mobilité douce sur son territoire.

Jusqu'à présent, ce service était intégré dans le contrat de Délégation de Service Public (DSP) Transport. Dans le cadre du renouvellement de cette DSP, le Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 15 février 2024, a acté la reprise en gestion directe du service par la collectivité à compter du 7 juillet 2025.

Afin d'assurer la continuité du service et sa bonne exploitation, l'Agglomération d'Agen prévoit de s'appuyer sur la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP), qui met à disposition un cadre contractuel sécurisé, simplifié et économiquement avantageux, fondé sur la mutualisation des achats publics.

Exposé des motifs

Par décision du bureau n°2018-076 du 13 décembre 2018, l'Agglomération d'Agen a adhéré à l'association AGIR.

La Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP) est une marque commerciale de l'association AGIR Transport et a pour missions d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres destinés à ses bénéficiaires, en lien avec le transport.

En tant que centrale spécialisée dans les mobilités, elle permet de simplifier la mise en concurrence, d'accéder à des prestataires qualifiés et de bénéficier de conditions financières optimisées grâce à la mutualisation des achats.

La convention de partenariat précise les modalités d'intervention de la CATP et d'ECO VÉLO pour répondre aux besoins de la collectivité dans les domaines suivants :

- Prestations de fonctionnement : exploitation, maintenance et gestion de la flotte de VAE,
- Prestations d'investissement : acquisition de matériel et d'équipements nécessaires à l'extension du service.

Les produits et prestations commandés proviennent de l'accord-cadre n°2023-11-L2 et sont accessibles via des marchés subséquents notifiés par la CATP.

L'Agglomération d'Agen entend formaliser son engagement dans ce dispositif pour un montant maximum de 1 421 441,00 € HT sur une période de 3 ans (2025–2028), conformément aux bordereaux de prix unitaires établis par la CATP ci-après :

Investissement :

Nature de dépense	BPU CATP (bénéficiaire) € HT
Vélo (PériUrbain type MOKA CARDAN)	2 397,63 €
Vélo (PériUrbain type MOKA CARDAN)	2 697,00 €
Batterie 14Ah	633,86 €
Point d'information	855,00 €
Borne de stationnement passive (V-TREE)	400,05 €
Borne de stationnement électrifiée (FOREST)	1 629,24 €
Equipement	

Nature de dépense	BPU CATP (bénéficiaire) € HT
Pose et mise en service des bornes (hors génie civil)	141,18 €
Pose et mise en service des points d'information (hors génie	270,04 €
Paramétrage et mise en service	205,20 €
Profil Chef de projet	453,57 €
Déploiement	

Fonctionnement :

Nature de dépense	BPU CATP (bénéficiaire) € HT
Fonctionnement	536,75 €
Profil Technicien support	322,30 €
Fonctionnement	

Nature de dépense	BPU CATP (bénéficiaire) € HT
Curative	248,41 €
Préventive	84,455
Swap batteries	277,58 €
Rééquilbrage des stations	182,52 €
Starter Pakc (pour 3 ans)	84 543,00 €
Opération	

Les montants affichés correspondent aux prix maximums issus des bordereaux de la CATP, applicables à l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Une fois l'engagement de commande transmis à la centrale d'achat, le prestataire ECO VÉLO pourra appliquer des tarifs remisés, permettant à l'Agglomération d'Agen de bénéficier de conditions économiques optimisées et d'une réduction du coût réel du service.
Afin d'assurer la continuité du service Tempo Vélo, l'Agglomération d'Agen activera à compter du 7 juillet 2025 le marché subséquent n°2023-11-L2-25, portant sur l'exploitation, la maintenance et la gestion de la flotte de VAE.

Pour ce faire, la CATP applique une rémunération forfaitaire de 600 € TTC au titre de la passation du marché, matérialisée par l'Engagement de commande n°2023-11-L2-25-EC1.

Jusqu'à la notification du marché, la CATP reste l'interlocutrice privilégiée de la collectivité auprès du prestataire.

Une fois le marché notifié, l'Agglomération d'Agen devient l'interlocutrice directe du prestataire ECO VÉLO pour l'exécution des prestations de fonctionnement.

Le paiement des prestations de fonctionnement est effectué directement par l'Agglomération d'Agen à ECO VÉLO, conformément aux Conditions Particulières d'Exécution (CPE) annexées à l'accord-cadre.

L'Agglomération pourra également, à tout moment pendant la durée de la convention, activer le volet investissement pour l'acquisition de matériels supplémentaires. Cette commande se fera via la CATP, par le biais d'un nouvel engagement de commande. Le paiement de ces prestations sera alors effectué par l'Agglomération à la CATP, selon les prix unitaires HT susvisés (intégrant la part d'intermédiation de la CATP).

Cadre juridique de la décision

VU les articles L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1.2.2 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Organisation de la mobilité » applicables au 1er janvier 2022,

VU l'article 1.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'adhésion de l'Agglomération d'Agen à l'Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de transport public (AGIR) par décision du Bureau Communautaire en date du 24 février 2022,

VU le Code de la Commande Publique et notamment, les articles L2113-2 à L2113-4,

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

VU le marché subséquent référence 2023-11-L2-25, issu de l'accord-cadre 2023-39-E1, conclu entre la CATP et la société ECO VELO,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER les conditions particulières d'exécution (CPE) de partenariat avec la CATP pour la gestion du service de location de VAE par le prestataire ECO VELO ;

2°/ D'AUTORISER l'activation du marché subséquent n°2023-11-L2-25 à compter du 7 juillet 2025 pour une durée de trois ans ;

3°/ D'APPROUVER les conditions financières du dispositif, à hauteur maximum de 1 421 441,00 € HT sur 3 ans ;

4° / D'APPROUVER les modalités d'activation de l'investissement à tout moment durant la durée du contrat et dans la limite du montant maximal de 1 421 441,00 € HT,

5° / D'APPROUVER les modalités d'acquittement des prestataires,

6°/ DE PRENDRE ACTE que la société ECO VÉLO appliquera à l'Agglomération d'Agen des prix remisés pour l'ensemble des prestations ;

7°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes afférents à cette décision ;

8°/ DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_118 DU 1er JUILLET 2025

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES D'INTERVENTION DE LA CATP ET DE LA SOCIETE KAROS POUR LE SERVICE PUBLIC DE COVOITURAGE DYNAMIQUE SUR L'AGGLOMERATION D'AGEN.

Contexte :

En janvier 2023, la solution de covoiturage dynamique COVOIT'AGEN a été déployée sur l'ensemble des 44 communes de l'Agglomération d'Agen, facilitant la mise en relation des covoitureurs via une application mobile dédiée.

Ce service était initialement intégré au contrat de Délégation de Service Public (DSP) Transport. Dans le cadre du renouvellement de ce contrat, le Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 15 février 2024, a acté la reprise en gestion directe du service par la collectivité.

Afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de COVOIT'AGEN, l'Agglomération d'Agen prévoit de s'appuyer sur la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) pour la passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents nécessaires à la gestion et à l'exploitation du service.

Exposé des motifs :

Par décision du bureau n°2018-076 du 13 décembre 2018, l'Agglomération d'Agen a adhéré à l'association AGIR.

La Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP) est une marque commerciale de l'association AGIR Transport et a pour missions d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres destinés à ses bénéficiaires, en lien avec le transport.

En tant que centrale spécialisée dans les mobilités, elle permet de simplifier la mise en concurrence, d'accéder à des prestataires qualifiés et de bénéficier de conditions financières optimisées grâce à la mutualisation des achats.

La convention de partenariat définit les modalités selon lesquelles l'Agglomération d'Agen satisfait ses besoins auprès de la CATP et de la société KAROS pour l'exploitation du service de covoiturage dynamique COVOIT'AGEN.

Les produits et prestations proviendront du marché subséquent référence 2023-39-E1-14. issu de l'accord-cadre 2023-39-E1, conclu par la CATP avec la société KAROS.

L'Agglomération d'Agen souhaite donc intégrer le dispositif proposé par la CATP pour un montant de 115 571,00 € HT (138 685,20 euros TTC) à compter du 7 juillet 2025 et sur un engagement de 3 ans.

Le détail prévisionnel par année est le suivant :

- Année 1 (2025) : 39 057,00 € HT (Remise commerciale : -14 820,00 € HT)
- Frais de dossier : 1 500,00 € HT
- Licence / Maintenance (100 000 à 150 000 habitants) : 27 820,00 € HT
- Intégration du pass de transport (0 à 150 000 habitants) : 5 200,00 € HT
- Jours Homme/accompagnement – Chef(fe) de projet : 7 540,00 € HT (10 jours x 754,00 €)
- Jours Homme/accompagnement - Animateurs : 2 080,00 € HT (4 jours x 520,00 €)
- Coût trajet (estimation annuelle pré-payée) - Par Passager du 1er au 99 999ème trajet par mois : 9 737,00 € HT (13 000 trajets x 0,749 €)

- Année 2 (2026) : 38 257,00 € HT (Remise commerciale : -14 820,00 € HT)
- Frais de dossier : 700,00 € HT
- Licence / Maintenance (100 000 à 150 000 habitants) : 27 820,00 € HT
- Intégration du pass de transport (0 à 150 000 habitants) : 5 200,00 € HT
- Jours Homme/accompagnement - Chef(fe) de projet : 7 540,00 € HT
- Jours Homme/accompagnement - Animateurs : 2 080,00 € HT
- Coût trajet (estimation annuelle pré-payée) - Par Passager du 1er au 99 999ème trajet par mois : 9 737,00 € HT

- Année 3 (2027) : 38 257,00 € HT (Remise commerciale : -14 820,00 € HT)
- Frais de dossier : 700,00 € HT
- Licence / Maintenance (100 000 à 150 000 habitants) : 27 820,00 € HT
- Intégration du pass de transport (0 à 150 000 habitants) : 5 200,00 € HT
- Jours Homme/accompagnement - Chef(fe) de projet : 7 540,00 € HT
- Jours Homme/accompagnement - Animateurs : 2 080,00 € HT
- Coût trajet (estimation annuelle pré-payée) - Par Passager du 1er au 99 999ème trajet par mois : 9 737,00 € HT

Les prix sont des prix nets unitaires exprimés en euros hors taxes et intégrant la part d'intermédiation de la CATP sur toutes les composantes du marché, à savoir : les licences, les journées de conseil, les journées d'animation ainsi que la commission.

S'agissant de la « Campagne de distribution d'incitations » mise en place par la collectivité aux bénéfices des usagers du covoiturage, une convention relative au co-financement du ticket passager doit être mise en œuvre entre l'Agglomération d'Agen et la société KAROS afin de définir les conditions et modalités de versement d'incitations financières aux conducteurs et passagers effectuant des trajets de covoiturage via la plateforme KAROS, dans les conditions suivantes :

- Trajets éligibles : trajets compris entre 5 et 80 km, dont l'origine ou la destination se situe sur le territoire de l'agglomération, hors zones desservies par des lignes structurantes du réseau de transport.

- Montant des incitations :
  - Pour le conducteur :
    - 5 à 20 km : 2 € par trajet et personne covoiturée
    - Au-delà de 20 km : +0,10 €/km supplémentaire

  - Pour le Passager :
    - Trajets internes à la 1ère couronne (Agen, Le Passage, Boé, Bon-Encontre, Pont-du-Casse, Foulayronnes, Colayrac-Saint-Cirq) : ticket équivalent au ticket de bus (1,50 € en 2025)
    - Trajets en provenance ou à destination de la 2 couronne (37 autres communes) : 0,5 € par trajet
    - Au-delà de 20 km : +0,10 € par km supplémentaire

- Versement mensuel des montants à KAROS, sur la base des trajets validés et enregistrés dans le Registre de preuve de covoiturage.

- L'opérateur transmet un état récapitulatif détaillé pour chaque versement, retraçant l'ensemble des trajets incités.

- Une réunion de pilotage est prévue dès que 75 % de l'enveloppe prévisionnelle est atteinte, afin de garantir la maîtrise budgétaire de l'opération.

- La convention prévoit également :
    - Un suivi rigoureux des données,
    - Des obligations de contrôle, lutte contre la fraude, et
    - Une reddition annuelle des comptes,
    - Des engagements de communication associant l'Agglomération comme financeur du dispositif.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, jusqu'au 7 juillet 2028, et peut être résiliée à tout moment en cas de manquement contractuel.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L.5211-10,

VU l'article 1.2.2 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Organisation de la mobilité » applicables au 1er janvier 2022,

VU le Code de la Commande Publique et notamment, les articles L2113-2 à L2113-4,

VU l'article 1.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'adhésion de l'Agglomération d'Agen à l'Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux de transport public (AGIR) par décision du Bureau Communautaire en date du 24 février 2022,

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

VU le marché subséquent référence 2023-39-E1-14 issu de l'accord-cadre 2023-39-E1, conclu entre la CATP et la société KAROS,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le recours à la centrale d'achat du Transport Public (CATP),

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et la CATP définissant les modalités d'exécution de la gestion et l'exploitation d'une solution de covoiturage dynamique sur l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et la société KAROS définissant les conditions et modalités de versement d'incitations financières aux conducteurs et passagers effectuant des trajets de covoiturage via la plateforme KAROS,

4°/ DE DIRE que le montant maximal de ces prestations s'élève à 138 685,20 euros TTC à compter du 7 juillet 2025 et sur un engagement de 3 ans,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer les conventions de partenariat avec la CATP et la société KAROS ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les crédits sont prévus en section fonctionnement sur le budget 2025 et suivants.

Le Président-
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_119 DU 03 JUILLET 2025

OBJET : MARCHE 2021DEA07 – **MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE LA STEP DE L'AGROPOLE – COMMUNE D'ESTILLAC – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3**

Contexte

Le marché 2021DEA07 a pour objet la maitrise d'œuvre pour l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de l'Agropole sur la commune d'Estillac.

Ce marché a été notifié le 05/10/2021 au groupement conjoint ARTELIA SAS / DEKRA INDUSTRIAL SAS / AFA Architectes dont le mandataire non solidaire est ARTELIA SAS domiciliée 8 rue Vidailhan 31130 BALMA – N° Siret : 444 523 526 00804.

Forfait provisoire de rémunération

- Taux de rémunération t : 4,553846 %
- Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux C_0 : 3 250 000 € HT

Désignation	Forfait € HT	Taux TVA	Forfait €TTC
Forfait provisoire de rémunération	148 000.00 €	29 600.00 €	177 600.00 €

Après acte modificatif n° 1 et 2, le montant du marché a été porté à 155 500,00 € HT réparti comme suit :
- Forfait définitif de rémunération € HT : 148 000,00
- Mission complémentaire € HT : 7 500.00

Soit 186 600.00 € TTC

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°3 a pour objet de contractualiser les points décrits ci-après :

A) Extension du périmètre – travaux sur le réseau de refoulement

Suite aux conclusions de l'avant-projet, il est mis en évidence que la conduite de rejet dans la situation future de la STEP sera sous dimensionnée. Il apparait donc nécessaire de la renforcer avec mise en place d'une conduite avec un diamètre plus important (Dint 250). Ainsi, le périmètre des travaux et la mission complète de maîtrise d'œuvre associée sont étendus.
Selon les contraintes présentes sur ces emprises, le maitre d'ouvrage a retenu un renouvellement du réseau de refoulement vers la Garonne sur les 1550 premiers mètres linéaires (des contraintes environnementales et de délais empêchant un renouvellement du réseau le long de la Garonne dans l'immédiat).

Ce linéaire, associé à un ratio moyen de 400 €/ml pour la pose de conduite engendre un montant estimatif de travaux de 620 000 € HT pour la conduite et de 150 000 € HT pour le poste de pompage (montant à confirmer à l'issu de l'AVP sur la conduite), montants qui viennent s'ajouter au C_0 initial de 3 250 000 € HT.
Le maître d'ouvrage a fait le choix de se raccorder à un réseau existant abandonné. De fait les 400 derniers mètres ne sont pas à renouveler et à étudier.

Selon la demande du maître d'ouvrage, la présente prestation devra être réalisée avec les missions suivantes :

- AVP
- PRO
- VISA
- DET
- AOR

La mission AMT sera réalisée par la maîtrise d'ouvrage via son accord cadre à marchés subséquents relatif aux travaux sur réseaux d'eaux.

Ainsi le montant des prestations relatifs au suivi de maîtrise d'œuvre pour ce réseau se décompose de la façon suivante :

Eléments de mission	Total global HT	Répartition par cotraitant		
		Part de ARTELIA	Part de DEKRA	Part de AFA
EP	7 905,67 €	7 905,67 €		- €
AVP	8 923,66 €	8 923,66 €		
PRO	3 889,31 €	3 889,31 €	- €	
AMT		- €	- €	- €
VISA	1 502,04 €	1 502,04 €	- €	- €
DET	9 776,19 €	9 776,19 €	- €	- €
AOR	749,24 €	749,24 €	- €	- €
TOTAL	32 746,11 €	32 746,11 €	- €	- €

B) <u>Modification de programme et évolution du coût de l'opération sur la STEP :</u>

Le marché est établi sur la base d'une enveloppe financière affectée aux travaux de 3 250 000 € HT, correspondant à une augmentation de charge de 10 à 20 000 EH, avec une répartition de l'enveloppe de travaux suivante :

- Préparation de chantier : 500 000 € HT
- Démolition réhabilitation de l'existant : 250 000 € HT
- File eau : 1 500 000 € HT
- File boue : 200 000 € HT
- File odeur : 50 000 € HT
- Bâtiments exploitation – électricité & automates – canalisations – terrassements : 500 000 € HT
- Pilotage - essais réception – études : 250 000 € HT

Suite à la réalisation des études préliminaires et de l'AVP (avec l'analyse du dimensionnement et du fonctionnement de la STEP actuelle), et prenant en compte les différents échanges avec les industriels et leurs retours sur leurs conventions de rejets (augmentation de plus de 20 000 EH des capacités de la STEP), une évolution du programme de travaux est nécessaire, selon les éléments présentés dans l'AVP indice C de décembre 2024, avec un montant global de travaux de 5 555 000 € HT pour la STEP, reparti de la manière suivante :

- Postes généraux : 1 145 000 € HT
- File eau : 3 390 000 € HT

- File boue : 680 000 € HT
- File odeur : 70 000 € HT
- Réhabilitation bassin tampon : 270 000 € HT

Ainsi, le C_0 évolue de 3 250 000 € HT à 5 555 000 € HT pour la STEP du fait de l'évolution du programme de l'opération.

A noter toutefois que le MOA a souhaité réaliser le doublement du flotatteur de son côté. Ainsi l'évolution du coût global ne s'applique en totalité que pour les missions EP et AVP sur la base de ce montant.

Pour les missions PRO à AOR, le C_0 évolue de 3 250 000 € HT à 4 705 000 € HT.

Le coût prévisionnel des travaux établi à la fin de la phase AVP est arrêté à 5 555 000 € HT mais avec une partie gérée par la suite en directe par le MOA, soit une partie restante pour le MOE de 4 705 000 € HT.

C) <u>Détermination du forfait définitif de rémunération :</u>

Le forfait définitif de rémunération est calculé selon les indications précitées au paragraphe B, à savoir :

- Taux de rémunération : t = 4,553846 %
- Coût prévisionnel des travaux HT : C = 5 555 000 € HT (pour les éléments de mission EP et AVP)
  C = 4 705 000 € HT (pour les éléments de mission PRO à AOR)
- Forfait définitif de rémunération HT : 232 836,30 €

Le forfait définitif de rémunération se répartit comme suit :

Eléments de mission	Total global HT	Répartition par cotraitant		
		Part de **ARTELIA**	Part de **DEKRA**	Part de **AFA**
EP	57 033,75	44 240,50 €	12 793,25 €	- €
AVP	64 377,86	46 571,11 €	12 306,75 €	5 500,00 €
PRO	23 765,17	18 265,17 €	- €	5 500,00 €
AMT	14 166,97	14 166,97 €	- €	- €
VISA	9 178,07	9 178,07 €	- €	- €
DET	59 736,33	59 736,33 €	- €	- €
AOR	4 578,14	4 578,14 €	- €	- €
TOTAL	**232 836,30 €**	**196 736,30 €**	**25 100,00 €**	**11 000,00 €**

Les modifications impactent le montant du marché de la manière suivante :

- Pour le point A (conduite de rejet)
  - Forfait provisoire de rémunération : + 32 746,11 € HT

- Pour le point C (forfait définitif de rémunération) :
  - Forfait provisoire de rémunération : 148 000 € HT
  - Forfait définitif de rémunération : 232 836,30 € HT
  - Evolution du forfait : + 84 836,30 € HT

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 117 582.41 € HT, représentant une augmentation cumulée de 84.51 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 273 082.41 € HT, soit 327 698.89 € TTC.

La répartition entre cotraitants sont les suivants :

Eléments de mission	Total global HT	Répartition par cotraitant		
		Part de **ARTELIA**	Part de **DEKRA**	Part de **AFA**
EP	72 439,42	59 646,17 €	12 793,25 €	- €
AVP	73 301,52	55 494,77 €	12 306,75 €	5 500,00 €
PRO	27 654,48	22 154,48 €	- €	5 500,00 €
AMT	14 166,97	14 166,97 €	- €	- €
VISA	10 680,11	10 680,11 €	- €	- €
DET	69 512,52	69 512,52 €	- €	- €
AOR	5 327,38	5 327,38 €	- €	- €
TOTAL	**273 082,41 €**	**236 982,41 €**	**25 100,00 €**	**11 000,00 €**

Les modifications susvisées impactent les délais de présentation des livrables (article 10.1 du CCAP) qui sont désormais les suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai
EP	Etudes préliminaires	8 semaines
AVP	Avant-projet	8 semaines
PC	Permis de construire	4 semaines
PRO	Etudes de projet	8 semaines
DCE	Dossier de consultation des entreprises	5 semaines
RAO	Rapport d'analyse des offres	3 semaines
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	2 semaines
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-1°, L2194-1-2° et R2194, R2194-2 à R2194-4du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif n°3 du marché 2021DEA07 ayant pour objet la maitrise d'œuvre pour l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de l'Agropole sur la commune d'Estillac, en plus-value d'un montant de 117 582.41 € HT, représentant une augmentation cumulée de 84.51 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 273 082.41 € HT, soit 327 698.89 € TTC et modifient les délais de présentation des livrables ;

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec le groupement conjoint ARTELIA SAS / DEKRA INDUSTRIAL SAS / AFA Architectes dont le mandataire non solidaire est ARTELIA SAS, domiciliée 8 rue Vidailhan 31130 BALMA, N° Siret : 444 523 526 00804 ;

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025 et les suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 – 121 DU 07 JUILLET 2025

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 000 000,00 EUROS AUPRES DE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Contexte

Pour financer les investissements 2025 sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 2 000 000,00 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour un prêt à hauteur de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

CONDITIONS FINANCIERES

- Montant du financement : 2 000 000,00 €
- Versement des fonds jusqu'au : 30/09/2025
- Durée : 15 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Amortissement : Linéaire
- Conditions financières : taux variable E3M + 0.98% avec floor à 0 sur l'index
- Commission d'engagement : 0.10 %

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Versement des fonds : en plusieurs fois avec un montant minimum de 100 000.00 €
- Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance
  - Sans faculté de réemprunter
  - Indemnité forfaitaire correspondant à 3% du capital restant dû

- Préavis minimum : 1 mois

- **Base de calcul des intérêts** : Exact / 360

- **Conditions particulières** : option de passage en taux fixe possible à chaque date d'échéance

<u>Cadre juridique de la décision</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-3-1 et L.5211-10,

VU l'article 4.3 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13ème Vice-présidente, en charge des Finances,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, un emprunt de 2 000 000,00 € destinés à financer les investissements 2025, prévus au budget Principal de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le …../……/ 2025

Certifié exécutoire

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente en charge des Finances
Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 122 DU 07 JUILLET 2025

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 000 000,00 EUROS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Contexte

Pour financer les investissements 2025 sur le budget principal, l'Agglomération d'Agen doit réaliser un emprunt à hauteur de 2 000 000,00 €.

Exposé des motifs

Un accord de principe a été donné par LA BANQUE POSTALE pour un prêt à hauteur de 2 000 000,00 € (deux millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

- Montant du financement : 2 000 000,00 €
- Score Gissler : 1A
- Objet du contrat de prêt : financer le déploiement de points d'apport volontaire et la réfection de la déchèterie de Foulayronnes, les réseaux d'eaux pluviales, les aménagements touristiques, le programme plan vélo communautaire et l'action de prévention des inondations.
- Type de prêt : Prêt vert
- Versement des fonds jusqu'au : en une fois avant la date limite du 25 août 2025 avec un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Durée : 15 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Amortissement : Constant
- Conditions financières : taux variable Euribor 3 Mois préfixé + 0.96%
- Commission d'engagement : 0.10 % du montant du contrat de prêt

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0.25%. Le préavis est de 35 jours calendaires.

- Base de calcul des intérêts : Exact / 360

- Option de passage à taux fixe : possible à une date d'échéance d'intérêts sans frais, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale. Les intérêts à taux fixe sont décomptés sur des mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours. Après le passage à taux fixe, le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-3-1 et L.5211-10,

VU l'article 4.3 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adopter des actes nécessaires,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13ème Vice-présidente, en charge des Finances,

CONSIDERANT l'accord de principe sur ce prêt donné par LA BANQUE POSTALE,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de LA BANQUE POSTALE, un emprunt de 2 000 000,00 € destinés à financer les investissements 2025, prévus au budget Principal de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de prêt ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du prêt,

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires au budget de l'Agglomération d'Agen et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités,

4°/ ET DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil de l'Agglomération d'Agen de la présente décision.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le …../……/ 2025

Certifié exécutoire

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente en charge des Finances
Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 –123 DU 07 JUILLET 2025

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC NOUVELLE-AQUITAINE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) DES COMMUNES D'ASTAFFORT, CAUDECOSTE ET MOIRAX

Contexte

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP) a institué un outil de protection et de mise en valeur du patrimoine : le site patrimoine remarquable (articles L. 631-1 et suivants du Code du Patrimoine).

La création d'un SPR se constitue en 2 temps :

- Procédure de classement de la commune au titre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) par arrêté ministériel

- Procédure de mise en place de l'outil de gestion du Site Patrimonial Remarquable : élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

En 2019, le Ministère de la Culture a validé la réalisation d'une étude préalable à l'élaboration d'un SPR sur les communes d'Astaffort, Caudecoste et Moirax, avec le soutien de l'Architecte des bâtiments de France.

L'étude préalable permettant de déterminer l'éligibilité de ces trois communes à la création d'un Site Patrimonial Remarquable s'est déroulée en 2021, et cette étape a permis de proposer un périmètre du SPR. L'Agglomération d'Agen a validé ces périmètres lors d'un Conseil Communautaire le 2 décembre 2021.

Lors de la séance du 1er septembre 2022, la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture a donné un avis favorable au projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables des communes d'Astaffort, Caudecoste et Moirax.

Les arrêtés ministériels portant création du Site Patrimonial remarquable des communes d'Astaffort, Caudecoste et Moirax ont été publiés en date du 16 avril 2024.

Après une 1ère phase de délimitation du périmètre et à la suite de la mise en place de la commission locale du SPR, nous entrons désormais dans la 2ème phase de la procédure avec l'élaboration du document de gestion du site patrimonial remarquable : le PVAP.

Exposé des motifs

L'élaboration d'un PVAP comporte plusieurs étapes et se décompose comme suit :

Etape 1 : mise à l'étude du PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine),
Etape 2 : élaboration du PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine),
Etape 3 : examen du projet par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture,
Etape 4 : enquête publique organisée par l'EPCI,
Etape 5 : mesures de publicité et d'information du dossier de PVAP (art R. 153-21 du Code de L'Urbanisme),
➢ Plan de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine annexé au PLUi.

La procédure d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine des trois Sites Patrimoniaux Remarquables des communes de l'Agglomération d'Agen : Astaffort, Caudecoste et Moirax se déroulera entre septembre 2025 et fin 2028. Le coût global est estimé à 313 008 € TTC.

Le projet fera l'objet d'une demande de financement auprès de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelle de Nouvelle-Aquitaine) pour un montant de 156 504 € TTC ainsi que d'une participation des communes telle que définie ci-dessous :

PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) 313 008 € TTC	Subvention de l'État (DRAC) 50 %	Participation de Agglomération d'Agen 25%	Participations des communes 25%
114 972 € Astaffort 97 107 € Caudecoste 100 929 € Moirax	57 486 € 48 553.50 € 50 464.50 €	28 743 € 24 276.75 € 25 232.25 €	28 743 € 24 276.75 € 25 232.25 €
TOTAL : 313 008 € TTC	156 504 €	78 252 €	78 252 €

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.2.1 « Urbanisme (planification) », du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER le plan de financement ci-dessous pour l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) des communes d'Astaffort, Caudecoste et Moirax :

PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) 313 008 € TTC	Subvention Etat (DRAC) 50 %	Participation Agglomération d'Agen 25%	Participations communes 25%
114 972 € Astaffort 97 107 € Caudecoste 100 929 € Moirax	57 486 € 48 553.50 € 50 464.50 €	28 743 € 24 276.75 € 25 232.25 €	28 743 € 24 276.75 € 25 232.25 €
TOTAL : 313 008 € TTC	156 504 €	78 252 €	78 252 €

2°/ DE SOLLICITER une subvention de 156 504€ TTC auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelle de Nouvelle-Aquitaine, en charge de l'architecture, pour le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) des communes d'Astaffort, Caudecoste et Moirax.

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et suivants.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le ……/……/ 2025 Publication le ……/……/ 2025	Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Pour extrait conforme, Le Président Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_124 DU 08 JUILLET 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2025S26A2TV1L1 « TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LA COMMUNE D'AGEN – SUR 6 SITES : RUE DE L'ABREUVOIR, RUE RASPAIL-LYCEE, RUE ALSACE LORRAINE, RUE RASPAIL-MANEGE, COURS WASHINGTON-RUE DIDEROT, COURS VICTOR HUGO-TOUR » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

Contexte

Le marché subséquent 2025S26A2TV1L1 a pour objet les travaux de mise en place de Points d'Apport Volontaire sur la commune d'Agen, sur 6 sites à savoir : rue de l'Abreuvoir, rue Raspail-Lycée, rue Alsace Lorraine, rue Raspail-Manège, Cours Washington-rue Diderot, cours Victor Hugo-Tour.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard - 47520 Le Passage d'Agen - N° Siret : 414 537 142 00203 ;
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes - 47240 Bon Encontre - N° Siret : 329 338 883 03504 ;
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82200 Malause - N° Siret : 398 762 211 00520 ;
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239 ;
- LALANNE – 271 allée la plaine - 47110 Le Temple sur Lot - N° Siret : 449 132 380 00022.

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 25/06//2025 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 08/07/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après négociation et analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint EUROVIA AQUITAINE / SOGEA / FAYAT, dont le mandataire solidaire est EUROVIA AQUITAINE, domicilié Métairie de Beauregard, 47520 Le Passage d'Agen, N° Siret : 414 537 142 00203, pour un montant estimatif de 245 029.31 € HT, soit 294 035.17 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 du président de l'Agglomération d'Agen en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 08/07/2025.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent n° 2025S26A2TV1L1 « travaux de mise en place de Points d'Apport Volontaire sur la commune d'Agen, sur 6 sites à savoir : rue de l'Abreuvoir, rue Raspail-Lycée, rue Alsace Lorraine, rue Raspail-Manège, Cours Washington-rue Diderot, cours Victor Hugo-Tour.» avec le groupement conjoint EUROVIA AQUITAINE / SOGEA / FAYAT, dont le mandataire solidaire est EUROVIA AQUITAINE, domicilié Métairie de Beauregard, 47520 Le Passage d'Agen, N° Siret : 414 537 142 00203, pour un montant estimatif de 245 029.31 € HT, soit 294 035.17 € TTC ;

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 – 125 du 08 JUILLET 2025

OBJET : AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES CENTRE NAUTIQUE AQUASUD

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte constitutif de la régie de recettes entre nautique AQUASUD doit prendre en compte les produits générés par l'activité saisonnière « Garonne plage », ainsi que des nouveaux moyens de paiement. Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver doit prendre en compte l'évolution du montant des recettes actuelles.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'article 4.4 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n°2022-34 du Président de l'Agglomération d'Agen, an date du 10 février 2022, portant constitution de la régie de recettes « Centre Nautique Aquasud »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/05/2025 pour modifier les produits gérés par la régie avec les imputations comptables, les moyens d'encaissement et le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver,

DECIDE

1°/ DE MODIFIER par avenant n°1 les articles suivants de l'acte constitutif de la régie de recettes « Centre Nautique Aquasud » :

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrées et droits liés aux activités mises en place par le centre nautique (animations)
  - Compte d'imputation : 70631
- Pour l'activité « Garonne plage », gestion des cautions liées à cette activité saisonnière
  En cas de dégradation, vols des parasols ou transats ou défaut de restitution, la caution sera conservée et encaissée
  - Compte d'imputation : 75888

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par carte bancaire (TPE et borne de paiement sur place)
- Par chèque bancaire
- Paiement en ligne sur internet (réservation sur internet)
- Par virement bancaire
- Par chèque vacances au format papier « chèque-vacances Classic » ou par chèque vacances 100% digital « chèque-vacances Connect »
  Elles sont perçues contre remise de tickets numérotés ou contre remise de quittances extraites d'un registre à souche ou contre remise à l'usager d'un justificatif issu de la caisse enregistreuse ou de la borne de paiement.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP pour l'encaissement des recettes prévues à l'article 3.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.
Un fonds de caisse supplémentaire d'un montant de 100 € sera mis en place lors de l'activité saisonnière « Garonne Plage ».

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 35 000 €.

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

L'article 9 est supprimé.

2°/ DE DIRE que l'ensemble des autres dispositions de la décision du Président n°2022-34 du 10 février 2022 portant acte constitutif de la régie de recettes « Centre nautique Aquasud » reste inchangé.

3°/ DE DIRE que le Président de l'Agglomération d'Agen et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le …../……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 126 DU 09 JUILLET 2025

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIÉTÉ REDEN ET L'AGGLOMÉRATION D'AGEN POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LE COURS D'EAU MONGRENIER SUR LE SITE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SUR LA COMMUNE DE SÉRIGNAC SUR GARONNE.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a vocation à permettre aux communes qui la composent de conduire ensemble un projet de territoire solidaire et partagé en faveur du développement et de l'aménagement des secteurs urbains et ruraux du bassin de vie de l'Agenais.

Depuis 2020, REDEN développe un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Sérignac-sur-Garonne (47 310), sur un terrain jouxtant l'autoroute et anciennement utilisé en peupleraie, sis Lieu-dit « Pouchounet », sur des parcelles cadastrées section ZB numéro 72, 73 et 75).

Ce projet a fait l'objet d'un développement complet avec une étude d'impact comprenant notamment un volet naturaliste 4 saisons, une étude paysagère mais également une étude hydraulique.

Aussi, pour faire suite à la volonté de la Commune de Sérignac-sur-Garonne d'apporter une solution viable à ses administrés et riverains (à l'instar des crues de décembre 2020 et septembre 2021), une zone d'expansion des crues du ruisseau du Mongrenier va être aménagée à l'intérieur même du site de la centrale photovoltaïque au sol.

Cet espace, entièrement compatible avec la mise en place de panneaux photovoltaïques sur structures fixes, participera à la réduction des effets des crues courantes du ruisseau de Mongrenier pour une occurrence décennale.

Exposé des motifs

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'Agglomération d'Agen et la société REDEN pour la gestion de la zone d'expansion de crue du ruisseau du Mongrenier, créée sur le site de la centrale photovoltaïque de Sérignac-sur-Garonne.

L'aménagement de cette zone vise à permettre le stockage temporaire des eaux en période de fortes précipitations, réduisant ainsi l'impact des crues sur les secteurs en aval. Cet ouvrage hydraulique est conçu pour être compatible avec l'implantation des panneaux solaires et répondre aux exigences environnementales et techniques identifiées en phase de conception.

La convention prévoit :

- ✓ Les engagements de REDEN concernant l'aménagement, le financement, l'entretien régulier des infrastructures (fossés, merlons, surverses, conduite de fuite) et la réalisation d'inspections visuelles après tout épisode pluvieux majeur (au moins deux fois par an) ;
- ✓ L'engagement de l'Agglomération d'Agen à garantir le bon fonctionnement du clapet anti-retour sur la conduite de fuite, à assurer un suivi régulier du site et à transmettre toute observation à REDEN ;
- ✓ Des modalités de coopération, d'accès sécurisé au site pour les agents de l'Agglomération, d'assurance, de responsabilités et de gestion des données personnelles ;
- ✓ Une durée d'application alignée sur celle du bail emphytéotique du parc photovoltaïque, soit 40 ans.

Ce partenariat innovant s'inscrit dans une logique de co-construction territoriale, au service de la transition énergétique et de la protection des biens et des personnes contre les risques hydrauliques.

D'un point de vue de l'investissement, l'aménagement de cet ouvrage n'engage pas le budget de l'Agglomération d'Agen. D'un point de vue du fonctionnement, la surveillance de l'ouvrage et plus précisément du clapet anti-retour d'évacuation des eaux, sera intégré au travail de veille technique du service GEMAPI.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.5216-5,

Vu l'article 1.5 « Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations », du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre la société REDEN et l'Agglomération d'Agen, relative à l'entretien des ouvrages hydrauliques sur le site de la centrale photovoltaïque de Sérignac-sur-Garonne ;

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous les actes et documents y afférents,

3°/ DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

Convention d'entretien des ouvrages hydrauliques

Centrale photovoltaïque au sol de Sérignac-sur-Garonne

ENTRE :

AGGLOMERATION D'AGEN, Communauté d'Agglomération, sise 8 Rue André de Chenier, 47 000 AGEN.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 200 096 956.

Représentée par Monsieur Jean DIONIS, habilité aux fins des présentes par une décision n° ….. en date du ……..2025 prise par délégation en application de la délibération n° DCA 006/2022 prise en date du 20 janvier 2022.

Ci-après désignée par « **L'AGGLOMERATION** »

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Matthieu Rémy, Noël COSSE, demeurant à SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (47310), « Jolivet »,

Représentant de l'indivision propriétaire des parcelles ci-dessous mentionnées.

Ci-après désignée par « **LE PROPRIETAIRE** »

D'AUTRE PART,

ET :

La Société dénommée **REDEN INVESTMENTS FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 1000,00 euros, dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310) et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 951 411 818,

Représentée par la société dénommée **REDEN SOLAR**, société par actions simplifiée au capital de 50 514 572,87 euros, dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze 47310 Roquefort et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 500 661 806,

Représentée aux fins des présentes par la société dénommée **REDEN GROUP**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 7 576 053 Euros dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés D'Agen sous le numéro 849 722 764,

Elle-même représentée par Monsieur Frank DEMAILLE, en sa qualité de Président,

Lui-même représenté par Monsieur Vincent LARRIBE, agissant et habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de signature.

Ci-après désigné par « **REDEN** »

DE TROISEIME PART,

L'AGGLOMERATION, LE PROPRIETAIRE et **REDEN** étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou ensemble des « **Parties** ».

INTERVENTION

La commune de SERIGNAC-SUR-GARONNE, représentée par son maire Monsieur Jean DREUIL

Domicilié 2 place de l'Hôtel-de-Ville 47310 Sérignac-sur-Garonne

Intervenant à la présente convention en qualité de représentant de la Commune, garant de la bonne gestion du territoire et de l'information de ses administrés.

La Commune de SERIGNAC-SUR-GARONNE étant ci-après dénommé individuellement un « **Intervenant** ».

Etant entendu que les Intervenants ne sont tenus à aucune obligation au titre de la Convention, leur responsabilité ne peut donc être engagée aux termes des présentes.

Leur participation ayant un but purement informatif.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

REDEN SOLAR est un groupe spécialisé dans le développement, la conception, la construction et l'exploitation de projets photovoltaïques.

Depuis 2020, REDEN développe un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Sérignac-sur-Garonne (47 310), sur un terrain appartenant au **PROPRIETAIRE** et jouxtant l'autoroute et anciennement utilisé en peupleraie, sis Lieu-dit « Pouchounet », sur des cadastrées section numéro 72, 73 et 75).

Ce projet a fait l'objet d'un développement complet avec une étude d'impact comprenant notamment un volet naturaliste 4 saisons, une étude paysagère mais également une étude hydraulique.

Aussi, pour faire suite à la volonté de la Commune de Sérignac-sur-Garonne d'apporter une solution viable à ses administrés et riverains (à l'instar des crues de décembre 2020 et septembre 2021), une zone d'expansion du ruisseau du Mongrenier va être aménagée à l'intérieur même du site de la centrale photovoltaïque au sol.

Cet espace, entièrement compatible avec la mise en place de panneaux photovoltaïques sur structures fixes, participera concrètement et notablement à la réduction des effets des crues courantes du ruisseau de Mongrenier.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. <u>Objet</u>

Les Parties se sont rapprochées en vue de fixer les modalités de gestion de la zone d'expansion des crues au sein même du périmètre du projet de la centrale photovoltaïque au sol, ainsi que les obligations incombant à chacune d'elle.

Article 2. <u>Obligation des Parties</u>

Les Parties s'engagent formellement à respecter les obligations afférentes à la mise en œuvre de la présente Convention :

2.1. Obligations du PROPRIETAIRE

LE PROPRIETAIRE déclare être parfaitement informé des aménagements à réaliser dans le cadre de la présente Convention et donne son accord pour leur réalisation, sur ses parcelles.

En cas de mutation des parcelles objet des présentes pendant la durée de la Convention, il s'engage à porter à la connaissance du futur acquéreur, l'existence de la présente Convention, à respecter. La Convention sera annexée au bail emphytéotique à régulariser entre REDEN et LE PROPRIETAIRE.

2.2. Obligations de REDEN

REDEN s'engage à :

Prendre en charge le coût et l'aménagement de la zone d'expansion des crues au sein même du périmètre du projet de la centrale photovoltaïque au sol, ainsi que son entretien, et plus particulièrement :

- Entretenir ou faire entretenir la végétation au sein de la zone aménagée et sur les merlons. Afin de garantir leur tenue, aucune végétation ligneuse ne devra être laissée sur les merlons.
- Garantir la libre circulation de l'eau au sein du fossé Est du site correspondant à une parcelle cadastrée section ZB 76, et appartenant à la Commune de Sérignac-Sur-Garonne, dénommé bras de décharge du Mongrenier.
- Garantir la libre circulation de l'eau dans la conduite de débit fuite de diamètre 300 mm vers le fossé Est du site, correspondant à une parcelle cadastrée section ZB 76, et appartenant à la Commune de Sérignac-Sur-Garonne, dénommé bras de décharge du Mongrenier.
  Si besoin est, éliminer les embâcles au niveau du dégrilleur de la conduite de débit de fuite de diamètre 300 mm.
- Obtenir l'accord de la Commune pour l'utilisation qui sera faite du fossé leur appartenant, cadastré section ZB 76 et respecter le cas échéant leurs préconisations.
- Maintenir en état la surverse d'entrée de l'aménagement, éliminer la présence d'embâcle et l'accumulation de sédiments.
- Maintenir en état la surverse de sortie de l'aménagement, éliminer la présence d'embâcle et accumulation de sédiments.
- Visiter le site de la centrale après chaque événement pluvieux d'ampleur majeur. Au minimum 2 fois par an, il sera procédé à un examen visuel des aménagements et ouvrages du site. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu à transmettre à l'Agglomération.

PROJET

Permettre à **L'AGGLOMERATION** d'accéder de façon permanente au site de la centrale photovoltaïque au sol de Sérignac-sur-Garonne. A cet effet, des clefs ou tout autre dispositif permettant l'accès à la Centrale seront mis à leur disposition. De plus, une formation électrique de **type H0B0** sera directement ou indirectement dispensée par **REDEN** aux représentants de l'**AGGLOMERATION**.

2.3 Obligations de L'AGGLOMERATION

L'AGGLOMERATION s'engage à :

- Garantir le fonctionnement du clapet anti-retour de la conduite de débit de fuite de diamètre 300 mm.
- Visiter le site de la centrale après chaque événement pluvieux d'ampleur majeur. Au minimum 2 fois par an, il sera procédé à un examen visuel des aménagements et ouvrages du site. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu à transmettre à **REDEN**.
- Lors des diverses visites annuelles, faire preuve de vigilance et alerter **REDEN** en cas de constats de manquements ou de problématiques relevées sur le site.
-

Article 3. Interlocuteurs référents

Dans le cadre de la bonne gestion de la zone d'expansion des crues, chacune des Parties a nommé une personnes référente, à joindre, dans le cadre des présentes :

***Pour L'AGGLOMERATION :**

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Adresse mail :

***Pour REDEN :**

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Adresse mail :

PROJET

Article 4. Etat des lieux

Pour le bon déroulement des présentes, les Parties s'engagent à réaliser un état des lieux desdits aménagements dès leur réalisation. Un procès-verbal mentionnant la conformité de l'installation telle qu'attendue ou le besoin de travaux complémentaires sera réalisé entre les Parties.

Article 5. Assurance et Responsabilité

Chaque Partie sera responsable et s'assurera au titre de ses activités respectives et de ses engagements à la présente Convention.

Article 6. Conditions suspensives

Il est convenu entre les Parties que les engagements restent souscrits aux conditions suspensives suivantes :

- La réitération par **REDEN** et **LE PROPRIETAIRE** d'un bail emphytéotique sur les parcelles objets du projet de Centrale.
- L'accord de la Commune de Sérignac-sur-Garonne, concernant l'utilisation de leur fossé cadastré section ZB 76.

Article 7. Entrée en vigueur et durée

La présente Convention prendra effet à compter de la mise en service de la centrale pour toute la durée du bail emphytéotique de la centrale, soit 40 ans.

La présente Convention prendra automatiquement fin, de plein droit, à l'échéance (quelle qu'en soit la cause) du bail emphytéotique susmentionné à conclure entre **REDEN** et **LE PROPRIETAIRE** des parcelles sises à Sérignac-Sur-Garonne et cadastrées section numéro 72, 73 et 75 ou dans l'hypothèse où **L'AGGLOMERATION** ne serait plus, partiellement ou totalement, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Article 8. Résiliation ou modification de la Convention

8.1 A l'initiative de L'AGGLOMERATION

8.1.1 Résiliation en cas de manquement aux obligations incombant à REDEN

Il est expressément convenu que la résiliation anticipée de la présente Convention à l'initiative de **L'AGGLOMERATION** ne pourra intervenir qu'en cas de manquements graves et répétés des obligations incombant à **REDEN**, après une (1) mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires.

8.1.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Il est expressément convenu que la résiliation anticipée de la présente Convention à l'initiative de **L'AGGLOMERATION** pourra intervenir à tout moment pour tout motif d'intérêt général. Pour ce faire, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception devra être adressé aux Parties afin de leur notifier la résiliation ainsi que son motif.

PROJET

La résiliation ne pourra intervenir qu'après un délai de TRENTE jours (30) jours calendaires, à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception.

8.1.2 Résiliation pour perte de compétence

Il est expressément convenu qu'en cas de perte, partielle ou totale, de la compétence « GEMAPI » actuellement attribuée à **L'AGGLOMERATION**, la résiliation de la présente Convention interviendra de plein droit à la date de la perte effective de la compétence ou partie de compétence concernée. L'AGGLOMERATION notifiera l'ensemble des Parties de cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8.2 A l'initiative de REDEN

8.2.1 Résiliation en cas de manquement aux obligations incombant à L'AGGLOMERATION

Il est expressément convenu que la résiliation anticipée de la présente Convention à l'initiative de **REDEN** ne pourra intervenir qu'en cas de manquements graves et répétés des obligations incombant à **L'AGGLOMERATION**, après une (1) mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires.

8.2.2 Résiliation ou modification en cas de changement de loi

Après la signature de la Convention, si une modification de la loi ou de la réglementation française venait à affecter significativement et durablement le projet et/ou remettre en cause son équilibre économique, **REDEN** pourra modifier ou résilier la présente Convention sans indemnité.

La modification ou résiliation anticipée interviendra dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par les Parties d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'intention de faire application de la présente clause.

*8.2.3 Résiliation en cas de résiliation anticipée du Bail emphytéotique entre **REDEN** et **le PROPRIETAIRE***

Pour le cas où, le bail emphytéotique entre **REDEN** et **le PROPRIETAIRE** venait à être résilié pour quelque cause que ce soit avant son terme, la résiliation de la présente Convention interviendra de plein droit à la date de la résiliation du bail emphytéotique. **REDEN** notifiera l'ensemble des Parties de cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8.3 En cas de force majeure

Si les circonstances d'un cas de Force Majeure se prolongent plus de soixante (60) jours calendaires suivant la survenance dudit cas, les parties pourront résilier la présente Convention par anticipation sans indemnité. La résiliation anticipée interviendra avec effet immédiat à réception par la Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'intention de faire application de la présente clause.

8.4 Modification de la convention

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant à régulariser entre les Parties.

Article 9. <u>Représentation et garanties</u>

Chaque Partie garantit à l'autre qu'à la date de signature de la présente Convention :

1. Elle a le droit, le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention et ce sans réserve ;

2. Elle n'a conclu aucun contrat, accord, lettre d'intention susceptible de limiter l'exécution de ses obligations et engagements au titre la présente Convention ;
3. Il n'a été effectué, à ce jour, aucune injonction, demande ou réclamation par un tiers, une juridiction ou une autorité administrative relative à un défaut de prescriptions légales ou réglementaires pouvant empêcher ou restreindre l'exécution de ses obligations et engagements au titre de la présente Convention, et elle n'a pas connaissance d'un tel défaut.

Article 10. Loyauté et bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 11. Confidentialité

La présente Convention ainsi que toutes les discussions, informations, rapports et études échangées dans le contexte des présentes, sont et resteront confidentiels entre les Parties pendant sa durée de validité et vingt-quatre (24) mois après son terme.

A ce titre :

- Hormis l'obligation légale de **L'AGGLOMERATION** de publier ses actes et les transmettre au contrôle de la légalité, **L'AGGLOMERATION** s'engage à ne pas divulguer à toute tierce partie, sauf accord exprès de **REDEN**, toute information relative au projet de réalisation de centrale photovoltaïque au sol objet des présentes, incluant toute information échangée, en application de la présente Convention, ainsi que toute correspondance ;
- **L'AGGLOMERATION** autorise **REDEN** à communiquer sur l'engagement qui les lie.
- **LE PROPRIETAIRE** s'engage à ne pas divulguer à toute tierce partie, sauf accord exprès de **REDEN**, l'existence et toute information relative au projet de réalisation de centrale photovoltaïque au sol objet des présentes, incluant toute information échangée, en application de la présente Convention, ainsi que toute correspondance ;

Dans l'éventualité où les conditions suspensives ne seraient pas levées, chacune des Parties devra rendre à l'autre tous les documents, rapports, études, ainsi que toute autre information confidentielle reçue de l'autre Partie.

Article 12. Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent au terme de la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" modifiée par le RGPD (règl. (UE) n° 2016/679, 27 avr. 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

REDEN SOLAR désigne la société Reden Solar, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 514 572,87 Euros, dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310) et immatriculée sous le numéro d'identification unique 500 661 806 RCS AGEN et toute société filiale, soit toute personne morale directement ou indirectement sous le contrôle d'une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ainsi, dans le cadre des présentes, REDEN SOLAR traite des données à caractère personnel vous concernant ou concernant vos collaborateurs aux fins d'assurer la gestion et le suivi des contrats. Ce traitement repose sur l'intérêt légitime de REDEN SOLAR d'assurer le développement des activités de la société.

En outre, lorsque les Parties sont amenées à se transmettre des données à caractère personnel dans le cadre des présentes, la Partie récipiendaire en devient responsable, détermine les finalités et moyens du traitement et respecte les obligations qui lui sont faites en vertu du RGPD.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : services internes habilités, les partenaires et sous-traitant identifié. Elles sont conservées pour toute la durée du contrat, augmentée d'une période de cinq ans.

Vous et vos collaborateurs pouvez exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi qu'un droit d'opposition au traitement des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données, en justifiant votre identité par mail à privacy@reden.solar ou par courrier au GROUPE REDEN SOLAR – ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE – 47310 ROQUEFORT.

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr »

Article 13. Juridiction compétente

La présente Convention est soumise au droit français et les Parties acceptent irrévocablement la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 14. Clause de substitution

Il est convenu que **REDEN** pourra substituer dans le bénéfice de la présente toute société contrôlé ou contrôlante du groupe REDEN SOLAR, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 50 514 572,87 Euros dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) d'Agen sous le numéro d'identification 500 661 806, conformément aux articles L 233-3 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que le substitué, personne investie des droits et obligations lors de substitution, s'engage aux conditions de la présente Convention. **REDEN** s'engage à notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Article 15. Stipulations générales

La présente Lettre d'engagement remplace tous les arrangements, ententes, promesses ou accord du même objet que la présente, conclus ou existant entre les Parties aux présentes avant ou simultanément à la présente Convention et constitue l'intégralité de l'engagement entre les Parties aux présentes. Sauf disposition contraire des présentes, aucun ajout, amendement ou modification de la présente Convention ne sera effectif s'il n'est pas rédigé par écrit et signé par et au nom des Parties.

PROJET

Tout changement à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties. Plus généralement, et sous réserve de stipulations contraires, aucune modification de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, ni aucune renonciation à un droit ou recours ne pourra prendre effet sans l'accord préalable écrit des Parties qui s'y obligent.

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

Dans le cas où l'une des dispositions de la présente Convention serait annulée par toute juridiction compétente, cette clause sera supprimée sans qu'il résulte la nullité de l'ensemble de la Convention dont toutes les clauses restantes demeureront pleinement en vigueur, sauf à ce que la cause ou l'objet de la Convention en soient substantiellement modifiés.

Article 16. Signature électronique

Les Parties conviennent par les présentes que, par convention de preuve, la présente Convention pourra être signée électroniquement conformément à la règlementation européenne en vigueur, notamment le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. A cette fin, les Parties conviennent d'utiliser la plateforme en ligne Docusign (www.docusign.com).

Dans ce cas, chacune des Parties déclare décider (i) que la signature électronique qu'elle a apposée sur ce document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent une date définitive à ce document.

Aussi, chacune des Parties reconnaît et accepte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer électroniquement le présent document permet à chacune d'entre elles de disposer d'une copie du présent document sur un support durable ou d'y avoir accès.

FAIT A _____

LE _____

Pour L'AGGLOMERATION **Pour REDEN INVESTMENTS FRANCE**

Pour LE PROPRIETAIRE **Pour La Commune**

Annexe n°1 : Plan du site avec l'aménagement

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 127 DU 09 JUILLET 2025

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION MOUVEMENT JEUNESSE MONTE LE SON DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT LES INTÉGRA'JEUNAISES 2025

Contexte

L'Agglomération d'Agen, conformément à ses statuts, assure une compétence « *Enseignement Supérieur et Recherche* ». Elle participe dans ce cadre à la vie étudiante et notamment à la bonne intégration des nouveaux étudiants dans la communauté étudiante et la vie locale.

L'Association « *Mouvement Jeunesse Monte le Son* », créée et portée par des jeunes pour les jeunes, aide ces derniers dans leurs projets et démarches. L'Association accompagne les associations étudiantes d'Agen dans l'organisation de l'événement de rentrée « Les Integra'jeunaises », rendez-vous incontournable d'intégration des étudiants agenais.

Exposé des motifs

Les Integra'jeunaises permettent aux étudiants de l'Agglomération d'Agen de profiter d'un après-midi d'animations diverses, telles que des jeux inter-écoles et d'une soirée festive. S'y tient également un village de partenaires, avec des stands d'informations sur la santé, sur les offres de la Ville d'Agen en matière de culture, de sports, de loisirs qui sont souvent méconnues des étudiants. Cette manifestation représente également l'occasion pour les étudiants de se rencontrer, de partager un temps de convivialité et d'échanger alors qu'ils sont rattachés à des sites différents.

L'association Mouvement Jeunesse Monte le Son coordonne depuis 2015 l'organisation des Intégra'jeunaises en lien avec les associations étudiantes. Elle assure la rémunération des prestataires et prend en charge les locations nécessaires au déroulement de la manifestation.

L'édition 2025 des Integra'jeunaises se tiendra le 25 septembre 2025 de 13h30 à 21h00.

- Subvention sollicitée

L'Agglomération d'Agen s'engage à apporter un financement de 4 000,00 € pour les Integra'jeunaises 2025 sur un budget global de 10 480,00 € TTC détaillé ci-après.

Dépenses (en € TTC)	Prévisionnel	Recettes (en € TTC)	Prévisionnel
Prestations de service	1 200,00 €	Participation Agglomération d'Agen	4 000,00 €
Achats matières et fournitures	1 500,00 €	Participation CROUS	2 500,00
Autres fournitures	150,00 €	Partenaire privé : Société Générale	1 000,00
Locations	500,00 €	Participation FONJEP	500,00
Rémunération intermédiaires et honoraires	1 350,00 €	Participation Etat SDJES	1 500,00
Publicité, publication	150,00 €	Buvette / Autofinancement	980,00
Déplacements, missions	500,00 €		
Charges de personnel	4 680,00 €		
Charges fixes de fonctionnement	450,00 €		
TOTAL	10 480,00 €	TOTAL	10 480,00 €

Cette participation financière sera versée en deux temps :

- 40% à la signature de la présente convention,
- 60% au terme de l'évènement, sur présentation d'un bilan financier et de l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes et sous réserve du respect des engagements.

L'Association Mouvement Jeunesse Monte le Son fera des points réguliers avec l'Agglomération d'Agen sur l'organisation de l'événement.

En contrepartie du soutien financier apporté par l'Agglomération d'Agen, l'association Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à mentionner ce soutien sur l'ensemble des supports de communication liés aux Integra'jeunaises.

La convention financière conclue entre l'Agglomération d'Agen et l'Association prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen.

<u>Cadre juridique de la décision</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 2.5 *« Enseignement supérieur et recherche »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'objectifs entre l'Agglomération d'Agen et l'Association « Mouvement Jeunesse Monte le Son » dans le cadre de l'évènement les Integra'jeunaises qui se tiendra le 25 septembre 2025,

2°/ D'ACCORDER une subvention d'un montant de 4 000,00 € à l'Association « Mouvement Jeunesse Monte le Son » afin de soutenir l'évènement les Intégra'jeunaises qu'elle organise,

3°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme, lors du versement du solde de la participation financière de l'Agglomération d'Agen,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION MOUVEMENT JEUNESSE MONTE LE SON POUR L'ORGANISATION DES INTEGRA'JEUNAISES 2025

PROJET

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Henri TANDONNET**, 1er Vice-président, agissant en vertu d'une décision n° 2025-127 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 9 juillet 2025,

Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen **»**,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « MOUVEMENT JEUNESSE MONTE LE SON » dont le siège se situe 23 rue de la Masse, 47000 Agen, représenté par son Directeur, **Monsieur Daniel SUCH**,

Désignée ci-après « Le Mouvement Jeunesse Monte le Son »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen, conformément à ses statuts, assure une compétence « Enseignement Supérieur et Recherche ». Elle participe dans ce cadre à la vie étudiante et notamment à la bonne intégration des nouveaux étudiants dans la communauté étudiante et la vie locale.

L'Association Mouvement Jeunesse Monte le Son, créée et portée par des jeunes pour les jeunes, aide ces derniers dans leurs projets et démarches. L'Association accompagne les associations étudiantes d'Agen dans l'organisation de l'événement de rentrée « Les Integra'jeunaises », rendez-vous incontournable d'intégration des étudiants agenais.

Prévues le 25 septembre 2025, les Integra'jeunaises permettent aux étudiants de l'Agglomération d'Agen de profiter d'un après-midi d'animations diverses, telles que des jeux inter-écoles, et d'une soirée festive. S'y tient également un village de partenaires, avec des stands d'informations sur la santé, sur les offres du territoire en matière de culture, de sports et de loisirs qui sont souvent méconnues des étudiants. Cette manifestation représente également l'occasion pour les étudiants de se rencontrer, de partager un temps de convivialité et d'échanger alors qu'ils sont rattachés à des sites différents.

L'Association Mouvement Jeunesse Monte le Son coordonne depuis 2015 l'organisation des Intégra'jeunaises en lien avec les associations étudiantes. Elle assure la rémunération des prestataires et prend en charge les locations nécessaires au déroulement de la manifestation.

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son sollicite à ce titre, l'Agglomération d'Agen pour un financement.

PROJET

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation des Integra'jeunaises, dont la mise en œuvre est assurée par le Mouvement Jeunesse Monte le Son.

Cette manifestation se tiendra le 25 septembre 2025 de 13h30 à 21h00.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MOUVEMENT JEUNESSE MONTE LE SON

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son organise les Integra'jeunaises 2025.

A ce titre, il assume la totalité des dépenses inhérentes aux présentes opérations et s'engage à rechercher les recettes nécessaires à son équilibre quelle qu'en soit leur nature.

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à associer l'Agglomération d'Agen aux réunions préparatoires et à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions nécessaires à l'organisation des Integra'jeunaises 2025.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1. Participation financière de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen s'engage à apporter un financement de 4 000,00 € pour les Integra'jeunaises 2025 sur un budget global de 10 480,00 € TTC détaillé ci-après.

Cette participation financière est non révisable à la hausse.

Dépenses (en € TTC)	**Prévisionnel**	**Recettes (en € TTC)**	**Prévisionnel**
Prestations de service	1 200,00 €	Participation Agglomération d'Agen	4 000,00 €
Achats matières et fournitures	1 500,00 €		
Autres fournitures	150,00 €		
Locations	500,00 €	Participation CROUS	2 500,00
Rémunération intermédiaires et honoraires	1 350,00 €		
Publicité, publication	150,00 €	Partenaire privé : Société Générale	1 000,00
Déplacements, missions	500,00 €	Participation FONJEP	500,00
Charges de personnel	4 680,00 €	Participation Etat SDJES	1 500,00
Charges fixes de fonctionnement	450,00 €	Buvette / Autofinancement	980,00
TOTAL	**10 480,00 €**	**TOTAL**	**10 480,00 €**

L'Agglomération d'Agen contribue au financement de cet évènement sans contrepartie directe de cette contribution.

PROJET

3.2. Modalités de versement

Cette participation financière sera versée en deux temps :

- 40% à la signature de la présente convention,
- 60% au terme de l'évènement, sur présentation d'un bilan financier et de l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes et sous réserve du respect des engagements.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires à l'organisateur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La contribution financière apportée par l'Agglomération d'Agen au Mouvement Jeunesse Monte le Son devra être utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1er. Toute somme non utilisée ou toute utilisation non conforme à l'objet ou aux engagements définis à l'article 2 devra être remboursée.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, excepté si cela est expressément prévu par la présente convention.

ARTICLE 5 - SUIVI ET EVALUATION

Les parties mettent en place des temps d'organisation de l'événement chargés de :

- Définir les orientations et animations de l'événement
- Faire évoluer l'événement en l'adaptant aux attentes des étudiants
- Identifier les partenaires pouvant intervenir dans le cadre l'événement
- Faire le bilan de l'événement

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son effectuera notamment un comptage précis des étudiants participants.

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen, au terme de l'évènement, un bilan financier et l'ensemble des justificatifs de dépenses et recettes. La remise de ces pièces conditionne le versement de la participation financière de l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire et de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention. Dans ce cas, le Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à faciliter les opérations de contrôle opérées par l'Agglomération d'Agen.

PROJET

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et trouvera son terme au versement du solde de la participation financière de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Agglomération d'Agen, notamment en apposant son logo, sur tous les documents destinés au public, ainsi que sur tout affichage lors de l'évènement.

De plus, le Mouvement Jeunesse Monte le Son s'engage à ce que les relations qu'il développera avec des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse d'aucune manière porter atteinte à l'image de de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ce partenariat.

L'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser le visuel de l'événement et à prendre en charge une campagne de communication sur les réseaux d'affichage public.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute demande de modification de la convention doit faire l'objet d'une négociation entre les parties et fera l'objet d'un avenant modificatif annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Mouvement Jeunesse Monte le Son. Elle sera également résiliée dans les mêmes conditions en cas d'exercice d'une activité illicite ou non conforme à son objet par le Mouvement Jeunesse Monte le Son.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

PROJET

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux)*.

Fait à AGEN,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen,

Le 1er Vice-président

Monsieur Henri TANDONNET

Pour le Mouvement Jeunesse Monte le Son

Le Directeur

Monsieur Daniel SUCH

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_128 DU 15 JUILLET 2025

OBJET : Attribution du marché 2025S38A2TC06 – Acquisition d'un véhicule d'occasion de type camion hayon.

Exposé des motifs

Le marché spécifique 2025S38A2TC06 a pour objet l'acquisition d'un véhicule d'occasion type camion hayon.

Il s'agit d'un marché spécifique passé dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique 2022TC06 pour l'achat de véhicules d'occasion de la catégorie 1 « véhicules particuliers & véhicules légers utilitaires ».

A la date limite de réception des offres fixée le 11/07/2025 à 12h00, 1 pli a été réceptionné.

Le 11/07/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir l'offre de la société SAS SEGARP, domiciliée 105 avenue François Mitterrand, 47200 Marmande – n° SIRET 392 889 804 00010 pour un montant de 28 730.00 € HT soit 34 947.76 € TTC carte grise et taxe parafiscale incluses.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

VU les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU les articles R2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

VU l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché spécifique 2025S38A2TC06 – Acquisition d'un véhicule d'occasion type camion hayon avec la société SAS SEGARP, domiciliée 105 avenue François Mitterrand, 47200 Marmande – n° SIRET 392 889 804 00010 pour un montant de 28 730.00 € HT soit 34947.76 € TTC carte grise et taxe parafiscale incluses.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Jean DIONIS DU SÉJOUR
Le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_129 DU 15 JUILLET 2025

OBJET : Attribution du marché 2025S36A2TC06 – Acquisition d'un véhicule d'occasion de type citadine société.

Exposé des motifs

Le marché spécifique 2025S36A2TC06 a pour objet l'acquisition d'un véhicule d'occasion type citadine société.

Il s'agit d'un marché spécifique passé dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique 2022TC06 pour l'achat de véhicules d'occasion de la catégorie 1 « véhicules particuliers & véhicules légers utilitaires ».

A la date limite de réception des offres fixée le 11/07/2025 à 12h00, 1 pli a été réceptionné.

Le 11/07/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir l'offre de la société PLUCHON AUTOMOBILES, domiciliée 31 route de Clisson 44190 Saint Lumine de Clisson – n° SIRET 484 940 556 00018 pour un montant de 13 457.70 € HT soit 16 462.00 € TTC carte grise et taxe parafiscale incluses.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

VU les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU les articles R2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 2.6.4 « Achats publics groupés » du Chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

VU l'article 1.3 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 Janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché spécifique 2025S36A2TC06 – Acquisition d'un véhicule d'occasion type citadine société avec la société PLUCHON AUTOMOBILES, domiciliée 31 route de Clisson 44190 Saint Lumine de Clisson – n° SIRET 484 940 556 00018 pour un montant de 13 457.70 € HT soit 16 462.00 € TTC carte grise et taxe parafiscale incluses.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
.

Jean DIONIS DU SÉJOUR
Le Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025_130 DU 16 JUILLET 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2025S27A2TV1L1 « TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN D'ACCUEIL PROVISOIRE DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE DE BOE » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

Contexte

Le marché subséquent 2025S27A2TV1L1 a pour objet les travaux d'aménagement d'un terrain d'accueil provisoire des gens du voyage sur la commune de Boé.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard - 47520 Le Passage d'Agen - N° Siret : 414 537 142 00203 ;
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes - 47240 Bon Encontre - N° Siret : 329 338 883 03504 ;
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82200 Malause - N° Siret : 398 762 211 00520 ;
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239 ;
- LALANNE – 271 allée la plaine - 47110 Le Temple sur Lot - N° Siret : 449 132 380 00022.

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 09/07/2025 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 15/07/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO, dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET, domicilié 43 rue de Daubas, 47550 Boé - n° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de 185 183.90 € HT, soit 222 976.68 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 15/07/2025.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent n° 2025S27A2TV1L1 « travaux d'aménagement d'un terrain d'accueil provisoire des gens du voyage sur la commune de Boé » avec le groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO, dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET, domicilié 43 rue de Daubas, 47550 Boé, n° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de 185 183.90 € HT, soit 222 976.68 € TTC ;

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Jean DIONIS DU SÉJOUR
Le Président.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 131 DU 17 JUILLET 2025

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION EN VUE DU DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AI N° 56, SITUEE LIEUDIT LIBOURNE SUR LA COMMUNE DE BOE, APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Monsieur Jean Baptiste DURAND, représentant le GFA JEBAPIAL, a sollicité l'Agglomération d'Agen dans le cadre d'une demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 46 sur la commune de Boé, appartenant à l'Agglomération d'Agen et comprenant un bassin de rétention d'eaux pluviales. Cette parcelle a fait l'objet d'une division établie par PANGEO Conseil, Géomètre Expert à Agen, créant ainsi deux nouvelles parcelles cadastrées section AI n° 56 et 57.

L'emprise foncière objet de la présente décision porte sur la parcelle cadastrée section AI n° 56.

Ce dernier a récemment obtenu la délivrance d'un permis de construire pour l'implantation d'un bâtiment agricole photovoltaïque. Ce batiment sera construit en limite de propriété avec la parcelle cadastrée section AI n° 56 appartenant à l'Agglomération d'Agen afin de se dégager un maximum de place du côté de l'entrée de son bâtiment pour une circulation pratique des engins agricoles. Cependant, la circulation pour une utilisation fonctionnelle restera limitée. Dès lors, le GFA JEBAPIAL, représenté par Monsieur Durand, souhaite acquérir la parcelle cadastrée section AI n° 56, appartenant à l'Agglomération d'Agen, d'une superficie de 258 m².

La parcelle cadastrée section AI n° 56 constitue une bande de terre qui sépare le bord du bassin de rétention et la limite de propriété entre l'Agglomération d'Agen et le GFA JEBAPIAL. Le bassin de rétention des eaux pluviales demeure sur la parcelle cadastrée section AI n° 57.

Avant d'envisager la cession, l'Agglomération d'Agen souhaite initier la procédure de désaffectation de la parcelle cadastrée AI n° 56 afin de procéder à son déclassement au terme de celle-ci.

La parcelle concernée est la parcelle :

- Section AI n°56 d'une superficie cadastrale de 258 m², appartenant au domaine public de l'Agglomération d'Agen, sise lieudit Libourne sur la commune de Boé (47550).

Les modalités de cette désaffectation seront établies par un arrêté du Président qui sera affiché sur site.

Cette emprise sera matérialisée par des barrières afin de ne plus être accessible au public.

Cette mesure devra être effective pour une durée minimum et continue d'un mois et maintenu jusqu'à la déclaration préalable actant le déclassement.

Un procès-verbal sera dressé soit par exploit d'huissier lors du lancement de cette procédure et à l'issue de celle-ci, après un délai minimum et continu d'un mois, afin de constater de la désaffectation effective de l'espace concerné, soit par un acte établi par un agent public assermenté constatant l'effectivité de cette procédure.

Le déclassement de la parcelle cadastrée section AI n°56, fera l'objet d'une nouvelle décision du Président, validant et actant son intégration dans le domaine privé de l'Agglomération d'Agen, en vue de procéder à sa cession. Ce sujet sera alors présenté devant le bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-1 et L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2141-1 et L.3111-1,

VU la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour classer ou déclasser des biens dans le domaine public,

VU le plan de division et de bornage établi par PANGEO Conseil, Géomètre-Expert, le 2 juin 2025,

,

CONSIDERANT que la procédure de déclassement permet d'intégrer un bien du domaine public d'une personne publique dans son domaine privé en vue d'une cession future,

CONSIDERANT que la désaffectation du bien est la première étape de la procédure de déclassement,

CONSIDERANT que la parcelle concernée par cette procédure ne représente aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché.

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ENGAGER la procédure de déclassement de la parcelle cadastrée section AI n°56 d'une superficie de 258 m², située au lieu-dit « Libourne » sur la Commune de Boé, appartenant à l'Agglomération d'Agen, en vue de sa cession future,

2°/ DE LANCER la désaffectation de la parcelle précitée et dont les modalités seront établies par arrêté du Président,

3°/ DE DIRE que la désaffectation effective de l'emprise foncière sera dûment constatée par un huissier ou un agent public assermenté à cet effet,

4°/ ET DE DIRE que la constatation de cette désaffectation sera suivie par un acte de déclassement, en vue d'intégrer cette emprise dans le domaine privé de l'Agglomération d'Agen.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 132 DU 18 JUILLET 2025

OBJET : CONTRAT « OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE » (ORE) ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, L'ETAT ET LE MINISTERE DES ARMÉES - TECHNOPOLE AGEN GARONNE – SITE DE COMPENSATION EX-SITU CALAMANE SUR LA COMMUNE DE BRAX

Contexte

En 2015, l'Etat a autorisé les travaux du Technopole Agen Garonne (TAG) et de raccordement routier « Rocade Ouest » par l'Agglomération d'Agen, sous réserve de la mise en œuvre de diverses mesures de compensation écologique ex-situ, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Un site sur le territoire de l'Agglomération agenaise a été identifié sur la Commune de Brax pour mettre en œuvre ces mesures compensatoires. Toutefois, les terrains concernés sont la propriété de l'Etat et du Ministère des Armées. Dès lors, il convient de conclure un contrat portant obligation réelle environnementale (ORE).

Une première décision du Président, en date du 18 avril 2025 autorisait la conclusion d'un contrat d'ORE pour une durée de vingt ans. Toutefois, le Ministère des Armées ayant contesté cette durée au regard des discussions engagées depuis 2021 qui avait abouti à l'époque, à un accord entre les parties sur une durée de trente ans, il convient de prendre une nouvelle décision afin d'entériner cette modification.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la ZAC Technopole Agen Garonne (TAG) sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, l'Agglomération d'Agen a réalisé un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées en respect de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Cette demande a débouché sur la prise de l'arrêté préfectoral n° 51/2015 en date du 28 juillet 2015, qui précise l'ensemble des prescriptions environnementales à respecter par l'Agglomération d'Agen afin d'atténuer les impacts négatifs du projet sur la faune et la flore, et de compenser les impacts résiduels.

Le site dit Calamane, sur la commune de Brax, a été identifié pour accueillir les mesures compensatoires ex-situ de deux projets d'aménagements sur une durée de vingt ans : la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Technopole Agen Garonne (TAG), ainsi que la réalisation des travaux de raccordement routier « Rocade Ouest » achevés en 2017, entre la RD119 et la RD656 et ses aménagements connexes.

Le site de Calamane est propriété de l'Etat et du Ministère des Armées. Ayant également des obligations environnementales sur ce site de Calamane, le Ministère des Armées souhaite mettre à disposition son foncier à l'Agglomération d'Agen, afin de pouvoir valoriser ces emprises destinées aux mesures environnementales.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	ADRESSE	SECTION	N°	SURFACE TOTALE
BRAX	Lieu-dit Calamane	ZB	0473(1)	50 452 m²
BRAX	Lieu-dit Calamane	ZB	0466(1)	8 407 m²
BRAX	Lieu-dit Calamane	ZB	0469(1)	28 870 m²
BRAX	Lieu-dit Calamane	ZB	0078	1 760 m²
BRAX	Lieu-dit Calamane	ZB	0079	2 450 m²
BRAX	Lieu-dit Calamane	ZB	0074	2 283 m²
BRAX	Lieu-dit Calamane	ZB	0475(1)	49 522 m²
BRAX	Lieu-dit Calamane	ZB	0477(1)	794 m²
BRAX	Lieu-dit Calamane	ZB	0408	3 942 m²
BRAX	Lieu-dit Calamane	ZB	0409	546
			Total :	149 026 m²

(1) Ces parcelles sont issues d'une division parcellaire qui devra être publiée au service de la publicité foncière.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement, *« les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelle que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Ces obligations peuvent être utilisées à des fins de compensation (…) »*

Dès lors, l'Etat, le Ministère des Armées et l'Agglomération d'Agen ont convenu de conclure un contrat ORE afin d'utiliser la faculté qui leur est offerte par ce texte et constituer ainsi une obligation réelle environnementale sur les biens précités.

Ce contrat définit les engagements de chaque partie ainsi que les modalités techniques et financières en vue de la gestion écologique des emprises foncières et de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Ce contrat s'apparente à la constitution d'une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen.

Le contrat est conclu pour une durée de trente (30) années et entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

L'Agglomération d'Agen est responsable des aménagements et du suivi des mesures compensatoires. La charge financière de ces derniers est assumée par l'Agglomération d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code de l'Environnement et notamment, les articles L.132-3 et L.163-1,

Vu l'arrêté n° 51/2015 de la DREAL Aquitaine, en date du 28 juillet 2015, portant dérogation à l'interdiction de destruction, capture et déplacement d'espèces animales protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées sur le Technopole Agen Garonne,

Vu l'arrêté n° 60/2015 de la DREAL Aquitaine, en date du 22 octobre 2015, portant dérogation à l'interdiction de destruction, capture et déplacement d'espèces animales protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées sur l'amorce de la Rocade Ouest d'Agen,

Vu l'article 1.1 *« Développement Economique »* du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision et signer les conventions relatives aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers,

Vu la décision n° 2025-60 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 18 avril 2025, portant sue le contrat « Obligation Réelle Environnementale » (ORE) entre l'Agglomération d'Agen, l'Etat et le Ministère des Armées – Technopole Agen Garonne – sites de compensation ex-situ Calamane sur la Commune de Brax,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ABROGER ET REMPLACER la décision n° 2025-60 du Président de l'Agglomération d'Agen du 18 avril 2025,

2°/ DE VALIDER les termes du contrat ORE entre l'Etat, le Ministère des Armées et l'Agglomération d'Agen pour la mise en œuvre des mesures compensatoires liées aux projets du TAG et de la « Rocade Ouest » sur le site de Calamane, situé sur la Commune de Brax,

3°/ DE DIRE que ce contrat prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consenti pour une durée de 30 ans,

4°/ D'ACTER que ce contrat ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité quelconque au profit de l'Etat ou du Ministère des Armées,

5°/ DE VALIDER la prise en charge des frais de mise en œuvre des mesures écologiques par l'Agglomération d'Agen, débitrice de ces obligations réelles environnementales,

6°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit contrat ainsi que tous actes et documents y afférents,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONTRAT « OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE »

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

LE ……

A ……**, en l'Office Notarial, ci-après nommé,**

Maître ……..**, Notaire associé de la** ……. **dénommée «** …… **», titulaire d'un Office Notarial à** ……**,**

A REÇU le présent acte authentique contenant des **OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES** à la requête des personnes ci-après identifiées :

Propriétaire

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département, assisté de l'administration en charge des Domaines.

Figurant ci-après sous la dénomination de « **PROPRIETAIRE** ».

L'utilisateur

Le Ministère des Armées, utilisateur, du lieu-dit « La Calamane » à Brax (47310), des parcelles cadastrées section ZB n°074, n°466, n°078, n°079, n°469, n°473, n°408, n°409, n°475, n°477.

Figurant ci-après sous la dénomination « **l'UTILISATEUR** ».

D'UNE PART

Cocontractant

L'Agglomération d'Agen, établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP90045, Agen Cedex 9 (47916), bénéficiaire de deux dérogations à l'interdiction de destruction, capture et déplacement d'espèces animales protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de « **COCONTRACTANT** » ou de « **Agglomération d'Agen** ».

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement « **PARTIE** » ou ensemble les « **PARTIES** ».

PROJET

Présence, représentation

- Le propriétaire « ETAT » est représenté à l'acte par Madame PERNOT, administratrice des finances publiques, Directrice départementale de la Direction départementale des finances publique du Lot et Garonne, agissant en vertu d'une délégation de Monsieur le Préfet du département du Lot-et-Garonne, aux termes d'un arrêté en date du 22/08/2023 ayant effet le 01/09/2023 ;

- Madame Sylviane BOURGUET, Directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, représentant **l'UTILISATEUR** ;

- Monsieur Henri Tandonnet représentant le **COCONTRACTANT**, est présent à l'acte.

PREAMBULE

Le **PROPRIETAIRE/UTILISATEUR** souhaite s'assurer de la bonne gestion écologique du site de Calamane pendant une durée de trente (30) ans : la création et/ou gestion des habitats propices au repos et à la reproduction des différentes espèces présentes, la renaturation et la gestion du site pour développer sa potentialité d'accueil pour notamment le guêpier d'Europe et l'hirondelle des rivages, observés à proximité de la propriété. La bonne gestion écologique du site doit intégrer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Ce site a par ailleurs été identifié pour accueillir les mesures compensatoires ex-situ de deux projets d'aménagement de l'**Agglomération d'Agen** sur une durée de vingt (20) ans : la réalisation de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) du Technopôle Agen Garonne sur les communes de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Brax ainsi que la réalisation des travaux de raccordement routier « Rocade ouest », achevés en 2017, entre la RD119 et la RD656 et ses aménagements connexes.

En effet, afin de mettre en œuvre ces deux projets, l'**Agglomération d'Agen** a sollicité diverses autorisations administratives et s'est engagée à respecter la procédure prévue par les dispositions de l'article L.163-1 du Code de l'environnement relatif à la compensation des atteintes à la biodiversité.

A ce titre, l'autorité administrative a autorisé par les arrêtés du 28 juillet 2015 (ref. 51/2015) et du 22 octobre 2015 (ref.60/2015) lesdits travaux nécessaires aux deux projets portés par l'**Agglomération d'Agen** sous réserve de la mise en œuvre de diverses mesures de compensation écologique ex-situ définies dans les deux arrêtés de dérogation. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'**Agglomération d'Agen** s'engage à conduire une compensation écologique pendant vingt (20) ans obéissant à plusieurs principes parmi lesquels la proximité de l'ouvrage, le gain écologique et la pérennité des mesures.

L'évolution de la disponibilité foncière des parcelles du ministère des Armées pour accueillir les mesures compensatoires ex-situ des deux projets et l'actualisation en 2018 de l'état initial écologique du site de Calamane pour la définition des mesures de compensation ex-situ du projet « Rocade ouest » ont modifié le plan de mise en œuvre des mesures de compensation sur le site du ministère des Armées, au lieu-dit de Calamane. Ces modifications sont définies dans l'addendum « mise à jour du plan d'aménagement des mesures compensatoires environnementales sur le site de Calamane », validé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les copies des deux arrêtés sont annexées à ce document ainsi qu'une copie de l'addendum concernant la mise à jour du plan d'aménagement des mesures compensatoires environnementales sur le site de Calamane (annexe n°1 et 2).

PROJET

Les **PARTIES** se sont entendues afin d'utiliser la faculté qui leur est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement et ainsi constituer sur les biens objet des présentes des obligations réelles environnementales.

Ces obligations, dont la consistance, la durée et le contenu sont définies par les stipulations du présent contrat, sont définies d'un commun accord entre les **PARTIES**, qui les acceptent de manière réciproque. Ces obligations portent sur les biens dont la désignation figure à l'article 2 des présentes.

Etant le maître d'ouvrage des projets, l'**Agglomération d'Agen** conserve, comme la loi le prévoit et durant toute la période de compensation, la responsabilité de la compensation auprès des services compétents de l'Etat.

Article 1 : Objet de l'obligation réelle environnementale

Le présent contrat a pour objet d'établir les engagements des parties ainsi que les modalités techniques et financières en vue de la gestion écologique de la propriété et en vue de la réalisation des mesures compensatoires prescrites par les arrêtés du 28 juillet 2015 (ref. 51/2015) et du 22 octobre 2015 (ref.60/2015) annexés au présent contrat, dans le cadre d'une obligation réelle environnementale.

Article 2 : Désignation des biens

A BRAX (47), lieu-dit « Calamane », diverses parcelles en nature de terres.

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface (m²)	Nature
ZB	*074*		2 283	terres
ZB	466 (1)		8 407	terres
ZB	*078*		1 760	terres
ZB	*079*		2 450	terres
ZB	*469* (1)		28 870	terres
ZB	*473* (1)		50 452	terres
ZB	*408*		3 942	terres
ZB	*409*		546	terres
ZB	*475* (1)		49 522	terres
ZB	*477* (1)		794	terres

(1) Ces parcelles sont issues des divisions décrites ci-dessous et sont à publier au service de la publicité foncière

Total surface : 149 026 m²

PROJET

Article 3 : Effet relatif

******* suivant contrat reçu par Maître *** notaire à **** le *****, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ********** le ****, volume ****, numéro ***.

L'État est propriétaire suivant l'acte d'échange compensé du 6 juin 2016, reçu par Me Laurent ALEAUME, notaire à AGEN, publié au service de la publicité foncière de AGEN 1°, le 14 juin 2016 au volume 2016P n°02479.

La parcelle originairement cadastrée section ZB numéro 75, lieudit Calamane, pour une contenance d'un hectare trente-sept ares soixante-seize centiares (1ha 37a 76ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section ZB numéro 466 de 8 407 m² restant propriété de l'État ;
- La parcelle cadastrée section ZB numéro 467 de 5 799 m² restant propriété de l'État.

La parcelle originairement cadastrée section ZB numéro 80, lieudit Calamane, pour une contenance de quatre hectares soixante-quatre ares soixante centiares (4ha 64a 60ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section ZB numéro 468 de 17 057 m² restant propriété de l'État ;
- La parcelle cadastrée section ZB numéro 469 de 28 870 m² restant propriété de l'État.

La parcelle originairement cadastrée section ZB numéro 358, lieudit Calamane, pour une contenance de onze hectares quatre-vingt ares soixante-sept centiares (11ha 80a 67ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section ZB numéro 470 de 59 566 m² restant propriété de l'État ;
- La parcelle cadastrée section ZB numéro 471 de 4 919 m² restant propriété de l'État ;
- La parcelle cadastrée section ZB numéro 472 de 3 130 m² restant propriété de l'État ;
- La parcelle cadastrée section ZB numéro 473 de 50 452 m² restant propriété de l'État.

La parcelle originairement cadastrée section ZB numéro 411, lieudit Calamane, pour une contenance de cinq hectares quatre-vingt ares quarante-trois centiares (5ha 80a 43ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section ZB numéro 474 de 8 521 m² restant propriété de l'État ;
- La parcelle cadastrée section ZB numéro 475 de 49 522 m² restant propriété de l'État.

La parcelle originairement cadastrée section ZB numéro 412, lieudit Calamane, pour une contenance de neuf ares quatre-vingt-dix centiares (9a 90ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section ZB numéro 476 de 196 m² restant propriété de l'État ;
- La parcelle cadastrée section ZB numéro 477 de 794 m² restant propriété de l'État.

Ces divisions résultent d'un document modificatif du parcellaire dressé par M. Joseph PASCUAL, géomètre-expert à Agen (47000), le 30 mars 2021, sous le numéro 1041G. Une copie de ce document est annexée. Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

PROJET

Les biens ont fait l'objet d'une décision de déclassement du domaine public en date du 10 juillet 2023. Elles appartiennent désormais au domaine privé de l'Etat.

Article 4 : Caractéristiques du site

Le site est situé sur la commune de BRAX (47310) au lieu-dit « Calamane » (Annexe …….. : plan de localisation et photographie aérienne du site).

Ce site est localisé dans le lit majeur de la Garonne qui est situé au nord de la commune de Brax. Au nord du site s'écoule également le canal de la Garonne, et le ruisseau de Labourdasse contourne le site à l'est puis au nord.

Le site est situé à proximité de zones à enjeux écologiques, de zones spéciales de conservation et de sites protégés :

Znieff type 1	720020058 « Frayère d'alose d'Agen »	A moins de 5 km
	720014258 « Frayères à esturgeons de la Garonne »	A moins de 5 km
Znieff type 2	720012956 « vallée et coteaux du Bourbon »	A moins de 5 km
Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)	FR 3800353 « Garonne et section du Lot »	A moins de 1km
Natura 2000 (ZSC)	FR 7200700 « La Garonne »	A moins de 1km
Natura 2000 (ZSC)	FR 7200799 « Carrières de Castelcuvier »	A moins de 15 km
Réserve Naturelle Nationale	FR 3600052 « Frayère d'Alose »	A moins de 5 km

Le site couvre une superficie totale de 149 026 m².

Le site est visé par les mesures compensatoires ex-situ du projet de technopole Agen-Garonne et la rocade ouest Agen qui ont fait l'objet de dérogations espèces protégées (arrêtés du 28 juillet 2015 (ref.51/2015) et du 22 octobre 2015 (ref.60/2015)).

Article 5 : Jouissance des biens

Il est ici précisé que les **BIENS** sont à ce jour libres de toute occupation.

Article 6 : Durée

Le présent contrat est consenti pour une durée de trente (30) années et entrera en vigueur à compter de la signature dudit contrat.

Article 7 : Obligations réciproques des parties

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'obligation réelle environnementale n'a pas pour effet de priver le **PROPRIETAIRE** de son droit de propriété. Il demeure tenu des obligations notamment fiscales lui incombant à ce titre.

Par ailleurs, si le **PROPRIETAIRE/l'UTILISATEUR**, toute personne régulièrement titré sur les **BIENS**, l'**Agglomération d'Agen** et/ou les personnes agissant en son nom et pour son compte, sont informés ou constatent la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur

PROJET

nature, susceptibles de venir perturber l'exécution du présent contrat, il est tenu d'en informer l'autre **PARTIE** dans les plus brefs délais.

7.1 Engagements du propriétaire ou de toute personne régulièrement titrée sur les BIENS

Afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer (tel ou tel élément de la biodiversité ou fonction écologique), le **PROPRIETAIRE/l'UTILISATEUR**, ou toute personne régulièrement titrée sur les **BIENS**, s'oblige, sur les **BIENS**, à :

- Autoriser le **COCONTRACTANT** et /ou toute personne agissant en son nom et pour son compte à pénétrer sur sa propriété et à occuper les **BIENS** de manière temporaire, dans le seul but de réaliser les actions nécessaires à la bonne exécution de ses obligations définies à l'article 5.2.2 ci-après ;
- Suivre la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion.

7.2 Engagements du COCONTRACTANT

Le **COCONTRACTANT** s'engage à :

- Faire réaliser une mise à jour de l'état des lieux du site par un écologue pour identifier d'éventuels enjeux écologiques non identifiés par le plan de gestion réalisé par le bureau d'études BKM en 2018 ;
- Assurer la gestion écologique du site sur une période de trente (30) ans, conformément au plan de gestion validé et des mesures de compensation prescrites par l'autorité administrative compétente sur une période de vingt (20) ans ;
- Réaliser des inventaires et suivis de l'évolution des habitats et des espèces en lien avec les modalités de gestion dudit plan de gestion ;
- Transmettre les données brutes de biodiversité recueillies lors des inventaires de suivi et rapports associés au **PROPRIETAIRE/UTILISATEUR** ;
- Convier le **PROPRIETAIRE/l'UTILISATEUR,** et tout expert invité par ce dernier au comité de suivi relatif à la gestion écologique du site ;
- Accompagner le **PROPRIETAIRE/l'UTILISATEUR** ou toute personne régulièrement titrée sur les **BIENS**, dans ses pratiques pour qu'elles soient compatibles avec la préservation des éléments de biodiversité ci-avant désignés.

Le plan de gestion écologique, ainsi que sa mise à jour régulière, sont élaborés par le **COCONTRACTANT** et approuvés par le **PROPRIETAIRE/l'UTILISATEUR** et toute personne régulièrement titrée sur les **BIENS**.

Le **PROPRIETAIRE/L'UTILISATEUR** rappelle au **COCONTRACTANT** que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect des droits des tiers.

Les frais liés à la mise en œuvre de ces obligations sont à la charge exclusive du **COCONTRACTANT**.

PROJET

7.3 Modalités de suivi de la mise en œuvre des obligations

Le **COCONTRACTANT** s'engage à réaliser un suivi de la fonctionnalité et de la qualité des milieux en utilisant des indicateurs standardisés et valorisables des surfaces et types d'habitats naturels et de l'évolution de la population floristique et faunistique remarquable (le « SUIVI »).

Ce SUIVI sera réalisé tous les ans lors des trois (3) premières années suivant la réalisation des aménagements du site puis sera espacé au maximum tous les trois (3) ans. Un SUIVI sera également réalisé au plus tard un (1) an avant le terme du contrat.

Le **COCONTRACTANT** transmettra une copie des résultats du SUIVI et des mesures de gestion mises en œuvre sous la forme d'un rapport (le « RAPPORT DE SUIVI ») au **PROPRIETAIRE/UTILISATEUR** dans les trois (3) mois suivant sa réalisation et le cas échéant, dans les trois (3) mois suivant sa validation par la DREAL. Un ajustement des pratiques pourra, le cas échéant, être sollicité par le **PROPRIETAIRE/l'UTILISATEUR**.

Le **PROPRIETAIRE/L'UTILISATEUR** se réserve la possibilité de solliciter à tout moment des informations sur l'état des milieux. Le **COCONTRACTANT** s'engage à apporter les informations sollicitées dans un délai maximum de six (6) mois.

Pendant toute la durée du contrat, à chaque nouveau plan de gestion écologique, un bilan de l'efficacité des pratiques sera fait. En fonction des résultats obtenus un ajustement des pratiques pourra être envisagé.

7.4 Modalités de révision

Il est convenu entre les **PARTIES** que la révision du présent contrat ne saurait avoir pour effet de vider ledit contrat de sa substance. Ainsi, les modifications du présent contrat ou de tout document de mise en œuvre ne sont possibles qu'à la condition qu'elles permettent d'assurer ou d'améliorer la mise en œuvre effective et pérenne des mesures environnementales dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Notamment, s'il advient au cours de l'exécution du présent contrat que :

- L'une des **PARTIES** rencontre une difficulté économique l'empêchant d'exécuter durablement ses obligations ;

- L'une des **PARTIES** constate dans le RAPPORT DE SUIVI :

  - L'inefficacité ou l'inadéquation des mesures mises en place pour atteindre les objectifs du présent contrat ;

  - La présence d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'opérations spécifiques visant à son maintien, sa conservation, sa gestion et/ou sa restauration ;

- Les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de compensation au titre de l'article L.163-1 du Code de l'environnement sont modifiés, ou que lesdites mesures sont modifiées du fait de nouvelles prescriptions d'une autorité administrative compétente, d'une évolution de la réglementation applicable ou d'une décision judiciaire ou administrative devenue définitive, et que ces modifications nécessitent une mise en conformité du présent contrat et/ou du plan de gestion écologique ;

La **PARTIE** la plus diligente pourra saisir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception d'une demande de révision des modalités de mise en œuvre des obligations concernées.

PROJET

Dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite lettre, les **PARTIES** se réuniront pour étudier les modalités de révision du contrat.

Les frais liés à la modification par voie d'avenant authentique sont à la charge du **COCONTRACTANT**.

7.5 Sanction de l'inexécution

Le notaire rappelle aux **PARTIES** les dispositions de l'article 1103 du Code civil repris ci-après :

« *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

Il résulte de cette disposition que, sauf règlement amiable (5.5.1.), l'inexécution ou la violation des obligations consenties dans le présent contrat est susceptible d'entraîner l'application de toutes les sanctions légalement applicables au titre notamment des articles 1217 et suivants du Code civil, sans préjudice des sanctions existant du chef d'autres législations.

7.5.1 Conciliation préalable et règlement amiable

En cas de différend résultant de l'exécution du présent contrat, les **PARTIES** s'engagent à privilégier un règlement amiable dans le but commun d'atteindre les objectifs dudit contrat et de mettre en œuvre ses stipulations dans un délai raisonnable, en particulier son article 5.2 relatif aux « Obligations réciproques des parties ».

A l'initiative de la **PARTIE** la plus diligente et en tant que de besoin, les **PARTIES** pourront recourir à un tiers indépendant conciliateur désigné d'un commun accord. Il est ici précisé à toutes fins utiles que cette mission ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.

Le cas échéant, les frais liés à la mise en œuvre de la présente clause sont répartis à parts égales entre les **PARTIES**.

Sauf urgence, l'introduction d'une procédure contentieuse en violation de la présente clause de conciliation préalable sera considérée comme irrecevable.

Si les **PARTIES** ne s'accordent pas sur le choix du tiers indépendant conciliateur dans un délai de trois (3) mois, en cas d'échec du règlement amiable dûment constaté à l'issue d'un (1) mois à compter du dernier échange de correspondance ou en cas d'urgence et/ou de gravité des manquements, la **PARTIE** créancière de l'obligation violée pourra procéder à la saisine de toute juridiction compétente.

7.5.2 Mise en œuvre de la responsabilité contractuelle

Sans préjudice des articles 1217 et suivants du Code civil, il est ainsi convenu que :

- En cas d'inexécution totale ou partielle pouvant être remédiée, le débiteur de l'obligation violée pourra être mis en demeure par l'autre **PARTIE** par lettre recommandée avec avis de réception de cesser ou de faire cesser la violation constatée dans un délai raisonnable eu égard à l'obligation violée et sous astreinte journalière de 100 (cent) euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai.

PROJET

A l'issue du délai déterminé par la mise en demeure et en l'absence totale ou partielle de mise en conformité, le créancier de l'obligation violée pourra :

- Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de ses propres obligations ;

- Poursuivre l'exécution de l'obligation :

  - en requérant l'exécution forcée, à condition que l'exécution ne soit pas impossible et qu'il n'y ait pas de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier, ou

  - en exécutant lui-même ou en faisant exécuter l'obligation aux frais du débiteur ;

- Demander réparation des conséquences de l'inexécution, et s'agissant de la violation d'une obligation de ne pas faire par une partie, solliciter en outre la remise en état écologique du site.

- Solliciter des dommages-et-intérêts à l'autre **PARTIE**, en sus de l'astreinte journalière susmentionnée.

• En cas d'inexécution définitive des obligations, notamment en cas d'irréversibilité des dommages dans les dix (10) ans du premier jour du fait générateur desdits dommages, les dommages-et-intérêts seront dus sans mise en demeure de faire ou de ne pas faire préalable.

Le montant des dommages-et-intérêts est calculé comme suit :

Somme du montant forfaitaire de base correspondant à la moitié de la valeur vénale des **BIENS** (estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat l'année de la connaissance de la violation des obligations donnant lieu à dommages-et-intérêts) et du montant des investissements publics réalisés pour la gestion des **BIENS** depuis la signature du présent contrat, pondéré à la surface impactée et à la durée restante du contrat (réduction de 10 % par année restante du contrat).

Par exception, aucune sanction ci-avant définie ne sera mise en œuvre en cas d'exécution imparfaite des obligations définies au présent contrat faisant suite :

- A un cas de force majeure entraînant la destruction partielle ou totale des **BIENS** ou s'il résultait de cet évènement que les obligations ne peuvent être temporairement ou durablement mises en œuvre. Il appartiendra à la **PARTIE** qui invoque la force majeure de démontrer que l'évènement à l'origine de la destruction totale ou partielle résulte d'un évènement de force majeure ;

- Aux délais d'obtention des crédits financiers nécessaires à leur réalisation ;

- A la non-obtention ou aux délais d'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires nécessaires à leur réalisation.

En tant que de besoin et dans la mesure où d'éventuelles mesures correctives ne pourraient raisonnablement être mises en œuvre, les **PARTIES** conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat ou le manquement à une ou plusieurs obligation(s) pourra entrainer une révision à l'initiative de la partie la plus diligente. Le cas échéant, les frais liés à la modification du contrat sont à la charge du **COCONTRACTANT**

PROJET

7.5.3 Résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des **PARTIES** si l'autre **PARTIE** :

- commet un manquement grave et fautif de nature à compromettre sur la durée du contrat les fonctions écologiques du site et la préservation des enjeux de biodiversité définis aux plans de gestion ;

- n'exécute pas ses obligations pendant un (1) an à compter de la première lettre de mise en demeure de faire ou de ne pas faire ; ou de la première demande de dommages-et-intérêts, telles que prévues à l'article 5.5.2 du présent contrat.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages-et-intérêts au bénéfice de la partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

Par ailleurs, les biens mobiliers installés par l'**Agglomération d'Agen** restent à tout moment sa propriété. En cas de résiliation du présent contrat, ils seront retirés du site dans les six (6) mois de la date de ladite résiliation. Si la demande de résiliation est émise par le **PROPRIÉTAIRE/l'UTILISATEUR**, les biens immobiliers par destination (clôtures fixes, abris…) installés et financés directement ou indirectement par l'**Agglomération d'Agen** ouvrent droit, au choix du **PROPRIETAIRE/UTILISATEUR**, soit à une remise en l'état initial par l'**Agglomération d'Agen** et à ses frais, dans les six (6) mois suivant la date de la résiliation, soit à une indemnité au profit de l'**Agglomération d'Agen**, calculée selon la méthode suivante :

Valeur des biens immobiliers par destination à la date de leur installation, avec un amortissement de 2 % par an à partir de l'année d'installation des biens et ce jusqu'à la fin de la période de validité du contrat.

Si la demande de résiliation est émise par le **COCONTRACTANT**, les **PARTIES** s'accorderont, soit sur une remise en l'état initial par l'**Agglomération d'Agen,** à ses frais dans les six (6) mois suivant la date de ladite résiliation, soit sur le maintien de ces biens sans contrepartie.

Article 8 : Terme du contrat

Les biens mobiliers installés par l'**Agglomération d'Agen** seront retirés du site au plus tard au terme normal du contrat. S'agissant des biens immobiliers par destination (clôtures fixes, abris…) installés et financés directement ou indirectement par l'**Agglomération d'Agen,** les **PARTIES** s'accorderont, au plus tard six (6) mois avant le terme normal du contrat :

- soit sur une remise en l'état initial par l'**Agglomération d'Agen**, à ses frais, réalisée au plus tard au terme du contrat ;

- soit sur le maintien de ces biens sans contrepartie.

Article 9 : Etat des lieux

Les **PARTIES** conviennent qu'une mise à jour de l'état des lieux de la biodiversité et /ou des fonctionnalités écologiques du site sera réalisé contradictoirement dans les douze (12) mois de la signature des présentes.

PROJET

Les **PARTIES** conviennent qu'un état des lieux contradictoire sera réalisé à chaque changement de propriétaire et en fin de contrat.

A chaque fois qu'un état des lieux sera réalisé, un exemplaire sera transmis à chaque **PARTIE**.

Article 10 : Déclarations

10.1 Accord de l'exploitant agricole

Ainsi qu'il a été exposé la propriété n'est pas louée à un exploitant agricole de sorte que la formalité prévue au dernier alinéa de l'article L.132-3 du code de l'environnement n'est pas requise.

10.2 Droits des tiers

La présente obligation s'exercera dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

10.3 Droit de chasse et droit de pêche

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, il est rappelé que le présent contrat ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause l'exercice des droits liés à l'exercice de la chasse et ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

Il résulte de ce qui précède que les droits de chasse et de pêche exercés sur le site sont maintenus.

10.4 Transmission du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, le présent contrat et les obligations qu'il contient seront transmis de plein droit aux propriétaires successifs.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, les **PARTIES** s'accordent pour qu'en cas de fusion, d'absorption ou de disparition du **COCONTRACTANT**, les obligations de ce dernier seront transmises seulement à une personne ayant un objet social équivalent au sien et remplissant les conditions définies à l'article L.132-3 du Code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux **PARTIES** que la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. Elle ne produira ses effets à l'égard du **PROPRIETAIRE/UTILISATEUR** qu'à réception de la notification de la cession par ce dernier.

10.5 Mesures d'informations réciproques

10.5.1 Information en cas de changement d'identité d'une des parties au contrat

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer le **COCONTRACTANT**, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées postales et électroniques du nouveau **PROPRIETAIRE** de tout ou partie des **BIENS** désignés à l'article 2 du présent contrat.

PROJET

10.5.2 Information en cas de modification dans la jouissance des BIENS

En cas de changement de situation dans les conditions de jouissance du bien, le **PROPRIETAIRE/ l'UTILISATEUR** s'engage à en informer le **COCONTRACTANT** dans les meilleurs délais.

Le **COCONTRACTANT** est informé de l'identité du preneur et du projet de bail rural. La conclusion du bail s'effectue en sa présence.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de l'exploitant à quelque titre que ce soit.

10.5.3 Information en cas de signature d'une nouvelle ORE

Si le **PROPRIETAIRE/l'UTILISATEUR** souhaite contracter de nouvelles obligations réelles environnementales, il s'engage à informer le **COCONTRACTANT** de son souhait.

Ces informations seront délivrées par écrit au **COCONTRACTANT**.

10.6 ENVIRONNEMENT ET URBANISME

10.6.1 Les risques naturels, technologiques et miniers

Il résulte des dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement qu'une information sur les espaces couverts par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon doit être délivrée à tout acquéreur ou locataire d'un bien situé dans ces zones.

Le présent contrat portant création d'obligations réelles environnementales, il n'a pas pour effet de transférer la propriété ou la jouissance des **BIENS**. Il résulte de ce qui précède que le **PROPRIETAIRE** n'est pas tenu d'informer le **COCONTRACTANT** de l'existence desdits plans de prévention.

Cependant, le **PROPRIETAIRE** informe à toutes fins utiles le **COCONTRACTANT** de l'existence des plans de prévention des risques naturels (PPRn) concernant l'aléa inondation, approuvé le 19/02/2018 et l'aléa de retrait-gonflement des argiles, approuvé le 22/01/2018.
Les règlements du PPRn Inondation et du PPR Retrait-gonflement des argiles appliqués à la commune de BRAX sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne**.**

Par ailleurs, le **PROPRIETAIRE** déclare qu'à sa connaissance, les **BIENS** objets du présent contrat n'ont pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité [OU] ont subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L. 125-2 [catastrophe naturelle affectant tout type de bien] ou de l'article L. 128-2 [catastrophe technologique affectant des biens d'habitation ou véhicule] du Code des assurances.

10.6.2 Cavités souterraines et marnières

Le notaire soussigné rappelle les dispositions de l'article L. 563-6 du Code de l'environnement :

« *I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.*

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 €.

III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

Le **PROPRIETAIRE** déclare que les **BIENS** [ne] sont [pas] situés sur une zone de cavité souterraine ou d'une marnière.

10.6.3 Base de données environnementales

Les **PARTIES** déclarent que le notaire soussigné a consulté et porté à leur connaissance pour les **BIENS** objets du présent contrat :

- les informations de la base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (BASOL) dont il résulte que ……. (Annexe n°……) ;

- les informations de la base de données relative aux anciens sites industriels (BASIAS) pour la / les commune(s) de …….. dont il résulte que …….. (Annexe n°……) ;

- les informations de la base de données relatives aux installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, dont il résulte que…….. (Annexe n°……) ;

- les informations relatives aux secteurs d'information sur les sols (SIS), dont il résulte que …….. (Annexe n°….).

10.6.4 Installations classées (ICPE-IOTA)

La situation des **BIENS** au regard de la réglementation des installations classées est la suivante :

* aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a été exploitée sur ce site par le ministère des armées ;

* aucune installation de la loi sur l'eau (IOTA) n'a été exploitée sur ce site par le ministère des armées.

10.6.5 Situation des BIENS au regard du risque pyrotechnique

Les **BIENS** ont fait l'objet d'un examen de leur situation au regard des opérations mentionnées à l'article R.733-1 du Code de la sécurité intérieure (recherche, neutralisation, enlèvement et

destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs) dans le cadre d'une étude historique et technique de pollution pyrotechnique (EHTPP).

Cette EHTPP n° 541327/SID/ESID-BDX/Div.GP/BGAD/SEH du 28 février 2019 n'a pas mis en évidence d'activités ou d'événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique.

Ce document est annexé aux présentes.

10.6.6 Zonage urbanisme

Il résulte des documents cartographiques issus du site …….. / du certificat d'urbanisme les données suivantes :

…….

Article 11 : Publicité foncière

Les biens objets de la présente convention sont libres de toute inscription hypothécaire ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire en date du xxx, certifié à la date du xxx.

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de ……..

Article 12 : Déclarations fiscales

Il résulte des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts. Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du même code.

Article 13 : Copie exécutoire

Une copie exécutoire du présent contrat sera remise au **COCONTRACTANT**.

Une copie authentique du présent contrat sera par ailleurs délivrée aux **PARTIES**.

Article 14 : Frais

Les frais, droits et émoluments du présent contrat sont à la charge du **COCONTRACTANT.**

Article 15 : Domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les **PARTIES** élisent domicile en leur adresse respective.

PROJET

Article 16 : Mention légale d'information

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant au contrat,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les contrats relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement du présent contrat.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les contrats sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. Le contrat authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque le contrat porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification ou l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 17 : Certification de l'identité des parties

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des **PARTIES** dénommées dans le présent contrat, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES : les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

PROJET

DONT ACTE sur ……. pages

Comprenant : Paraphes

- renvoi approuvé :

- blanc barré :

- ligne entière rayée :

- nombre rayé :

- mot rayé :

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
2025 - 133 DU 17 JUILLET 2025

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SAS TSO SIGNALISATION

Contexte :

L'Agglomération d'Agen est propriétaire des parcelles cadastrées section BL n° 1001, 1002 et 1003, situées sur la commune d'Agen, où est implanté le pôle d'échanges multimodal. La SNCF, via son prestataire TSO Signalisation, a sollicité l'Agglomération d'Agen pour l'occupation temporaire de la gare routière afin de poser des fourreaux enterrés sur les emprises SNCF pour son compte.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la SAS TSO Signalisation.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la pose de fourreaux enterrés sur des emprises propriétés de la SNCF, le prestataire de cette dernière, la SAS TSO Signalisation, sollicite l'Agglomération d'Agen pour l'occupation d'une partie de son domaine public située Boulevard Sylvain Dumon à Agen, parcelle cadastrée section BL n° 1001, pour les besoins des travaux envisagés.

La société TSO Signalisation entend occuper sur cette parcelle, une emprise de 30 m² afin d'y installer une benne à gravats et des big-bags de sable.

Les travaux auront lieu du 21 juillet 2025, 14h00, au 25 juillet 2025, 12h00.

Dès lors, la présente convention vient définir les modalités d'occupation du domaine public de l'Agglomération d'Agen par la société TSO Signalisation.

L'occupation est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, car elle permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 25 juillet 2025 à 14h00.

Cadre juridique de la décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU l'article 1.2.2 « Organisation de la mobilité » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

VU l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

VU l'arrêté n° 2024_AG_08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, donnant une délégation générale de fonction (pouvoirs et signature) à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la SAS TSO Signalisation pour disposer d'une emprise de 30 m² sur la parcelle cadastrée section BL n° 1001, située Boulevard Sylvain DUMON à Agen, afin d'y installer une benne à gravats et des big-bags de sable dans le cadre de la pose de fourreaux enterrés sur emprises propriétés de la SNCF,

2°/ DE DIRE que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au vendredi 25 juillet 2025 à 12h00,

3°/ D'ACTER que cette occupation est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général des collectivités territoriales concernant la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,

Henri TANDONNET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SAS TSO SIGNALISATION

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, BP 90045 - 47916 AGEN Cedex 9, représentée par Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président, dûment habilité par une décision n° 2025-133 du Président, en date du 17 juillet 2025,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part,

ET

La SAS TSO Signalisation, dont le siège social est situé Chemin du Corps de Garde 77507 CHELLES, SIRET n° 817 401 581, représentée par Monsieur Mathieu CELADIN,

Désignée ci-après, « l'Occupante »,

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen est propriétaire des parcelles cadastrées section BL n° 1001, 1002 et 1003, située sur la commune d'Agen, et sur lesquelles est implanté le pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de la pose de fourreaux enterrés sur emprises SNCF pour son compte, la SNCF via son prestataire, la société TSO Signalisation, sollicite l'Agglomération d'Agen pour l'occupation temporaire de la gare routière.

Cette occupation du domaine public nécessite une autorisation expresse et temporaire.

La présente convention fixe les modalités de cette occupation temporaire accordée par l'Agglomération d'Agen, propriétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu l'arrêté n° 2024_AG_08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation générale de fonction (pouvoirs et signature) à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la société TSO Signalisation à occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée section BL n° 1001, située Boulevard Sylvain DUMON à Agen, sur laquelle est implantée le Pôle d'Échanges Multimodal, pour les besoins de la SNCF du 21 juillet 2025 à 14h00 au 15 juillet 2025 à 12h00.

Cette autorisation présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'OCCUPATION

Désignation des lieux occupés

Le plan d'occupation communiqué à l'Agglomération d'Agen par la Société prévoit une occupation partielle du domaine public de 30 m².

L'Agglomération d'Agen pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Descriptif de l'autorisation précaire et révocable accordée

Le propriétaire autorise :

- L'accès à la gare routière
- L'accès à la salle de repos des chauffeurs

A cette fin, l'entreprise mandataire se verra remettre un badge d'accès à la gare routière par l'Agglomération d'Agen.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation du site ne pourra porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène publique, ni causer aucun trouble à l'ordre public.

L'équipement installé sur la parcelle cadastrée section BL n° 1001 est une benne à gravats et des big-bags de sable.

Etat des lieux

Avant le démarrage des travaux, la SNCF fait réaliser à ses frais un constat d'huissier (annexe 3), non contradictoire, dont les services de l'Agglomération d'Agen seront destinataires.

Au terme de l'occupation, l'occupant devra laisser les lieux en l'état initial.

L'Occupant s'engage à assurer le ramassage des déchets provenant de son activité.

A défaut, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial et à défaut, elle pourra recourir à l'intervention d'un prestataire extérieur dont le coût sera ensuite mis à la charge de l'Occupante.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le vendredi 25 juillet 2025, à 12h00.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit notamment que l'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de cette occupation du parvis du Pôle d'Echanges Multimodal feront l'objet d'une indemnité versée au propriétaire suivant la nature du dommage et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Cette indemnité viendra s'ajouter aux éventuels frais de réparation ou remise en état qui seraient nécessaires à la suite des dégradations liées directement ou indirectement à cette occupation.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans indemnité et sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait

PROJET

faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'Agglomération d'Agen pour des motifs d'intérêt général, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux *(situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX)*.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A ……, le……

L'Agglomération d'Agen,	La SAS TSO Signalisation,
Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président	Monsieur Mathieu CELADIN

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 134 DU 23 JUILLET 2025

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE 2025EAA01 « GESTION DU MARCHE AUX BESTIAUX ».

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation afin de confier la gestion du marché aux bestiaux d'Agen situé avenue d'Aquitaine sur la commune de Boé.

Les missions confiées sont les suivantes :

- Organisation hebdomadaire du marché aux bestiaux,
- Organisation d'événements, salons ou foires ;
- Prestations de gestion administrative, financière et de communication ;
- Prestations de gestion technique ;
- Dératisation du site.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les variantes (solutions alternatives), à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire.

La durée du marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2027.

Il s'agit d'un marché ordinaire dont les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire.

À la date limite de réception des offres fixée au 19/06/2025 à 12h00, 1 seul pli a été réceptionné.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a décidé d'abandonner la procédure et de la déclarer sans suite pour cause d'infructuosité en raison de la réception d'une unique offre irrégulière.

Une nouvelle consultation sera lancée dans les plus brefs délais avec un cahier des charges identique.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique ;

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE la procédure de passation pour le marché 2025EAA01 «gestion du marché aux bestiaux» pour motif d'intérêt général pour cause d'infructuosité en raison de la réception d'une unique offre irrégulière.

2°/ DE RELANCER une consultation dans les plus brefs délais, avec un cahier des charges identique.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Occupant : Infracos

Site(s) occupé(s) : Château d'eau d'Aubiac, voie communale n°2 au lieu-dit « Prentigarde » route de Moirax, 47310, AUBIAC

PROJET

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé à Agen (47), 8 rue André Chénier, représentée par **Madame Carole DEJEAN-SIMONITI**, conseillère communautaire déléguée en charge de la transition numérique, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision du Président n°…… en date du ….. , et l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022,

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen » ou « le propriétaire »,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE **INFRACOS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 010 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 799 361 340, dont le siège social est situé 20 rue Troyon, 92 310 SEVRES, représentée par **Monsieur Frédéric REDONDO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Infracos » ou « l'occupant »

D'autre part,

ET :

EAU DE GARONNE, délégataire du service public d'eau potable et d'assainissement, dont le siège est situé à Agen (47), boulevard du Président Carnot, immatriculée au RCS sous le numéro B 844 291 542 et enregistrée sous le numéro SIREN 844 291 542, représentée par son Président Monsieur Michel MALET, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « Eau de Garonne » ou « le délégataire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément à l'article L.46 du Code des Postes et des Communications électroniques, l'autorité gestionnaire du domaine public qui autorise les exploitants de réseaux de télécommunication à occuper leur domaine public, formalise cette autorisation par une convention conclue dans des conditions transparentes et non-discriminatoires. Cette occupation ne doit pas être incompatible avec l'affectation et les capacités disponibles du domaine.

La Société INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la SOCIETE FRANCAISE DE TELEPHONIE (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, Infracos est titulaire, de droits d'occupation pour l'installation et l'exploitation d'une antenne relais (et des équipements techniques nécessaires à cette exploitation) implantée au lieudit « Prentigarde » à Aubiac (47310) (parcelle cadastrée section B n° 572), ouvrage sur lequel l'Agglomération d'Agen dispose des prérogatives du propriétaire en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation d'occupation étant arrivée à échéance, Infracos souhaite renouveler ses droits d'occupation sur le site susvisé.

Ce site, correspondant à un réservoir est, au jour de la signature des présentes, exploité par la société Eau de Garonne, agissant en qualité de délégataire de service public de l'Agglomération d'Agen pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

******

Vu le dossier d'information transmis par l'opérateur,

Considérant l'avis favorable du délégataire sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Considérant l'avis favorable des services techniques de l'Agglomération d'Agen sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Il convient, dans les conditions exposées ci-après, d'autoriser Infracos à installer ses équipements sur le domaine public communautaire, aux emplacements précisés ci-après, étant précisé que la présente convention abroge et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, les précédentes conventions conclues sur ces mêmes sites.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Infracos est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2, afin de lui permettre d'installer et d'exploiter les équipements techniques décrits à l'article 3.

PROJET

La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou toute autre règlementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit non compatible avec le régime de la domanialité publique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Commune	Références Cadastrales	Désignation	Superficie occupée
Aubiac	Section B n° 572	Antennes relais et équipements sur Château d'eau et terrain adjacent	20 m²

Les équipements que l'occupant est autorisé à installer sont repérés sur les plans et schémas joints en annexe.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos est autorisé à édifier, à ses frais et sur les emplacements identifiés à l'article 2, conformément aux plans et schémas joints en annexe, une station-relais de téléphonie mobile qui comprend les équipements suivants :

- Un mât d'une hauteur de 2,5 mètres environ, sur lequel seront installés 4 antennes (une par type de réseau) et 2 faisceaux hertziens.
- Une armoire technique d'une superficie de 10 m^2 située dans l'emprise de la parcelle mise à disposition.
- Un coffret électrique d'une emprise au sol de 1 m^2 située dans la parcelle mise à disposition.

Ci-après dénommés « les Equipements Techniques »,

La hauteur des « Equipements Techniques » fera systématiquement l'objet d'une validation par le propriétaire du bien immobilier sur lequel sera implanté les « Equipements Techniques ».

L'occupant est également autorisé :

- A occuper les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les différents Equipements Techniques,

PROJET

- A alimenter les Equipements Techniques en énergie et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant les tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes,
- A intervenir sur les Equipements Techniques tant pendant la période d'exécution des travaux et d'installation qu'ultérieurement pour les opérations de maintenance desdites installations.

L'occupant ne pourra affecter les lieux mis à sa disposition à une autre destination de l'activité d'exploitation de réseaux de téléradio communication. Les lieux sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements Techniques, à l'exclusion de tout autre usage.

En aucun cas l'occupant ne pourra utiliser les lieux mis à disposition pour des fonctions de bureau, de stockage de marchandise ou réception de clientèle quelconque sans l'accord écrit du propriétaire et du délégataire.

Tous les Equipements Techniques devront être conformes aux normes et règlements en vigueur et les travaux réalisés conformément aux règles de l'art.

L'occupant est autorisé à implanter ses équipements techniques sur une superficie maximum de 10 m². Au-delà de cette superficie, l'occupant devra payer un coût supplémentaire de 2% du montant total prévu dans l'article 6 - Redevance d'occupation, par tranche de 10 m².

Le calcul du coût basé sur la superficie sera le suivant :

- Pour une superficie = ou < 10 m² : montant de la redevance d'occupation,
- Pour une superficie > à 10 m² et < 20m² : [(montant de la redevance annuelle) * 2% du montant de la redevance annuelle],
- Pour une superficie > 20m² et < 30m² : [(montant de la redevance d'occupation pour une superficie comprise entre 10m2 et 20m2) * 2% supplémentaire].

ARTICLE 4 : COMPATIBILITE DE L'OCCUPATION AVEC L'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est expressément convenu que l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques ne doivent, en aucune hypothèse, dégrader ou troubler les activités du délégataire, et notamment le bon fonctionnement du service de distribution d'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

L'Agglomération d'Agen et son délégataire se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, la conformité des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux avec les dispositions de la présente convention. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention en application de l'article 18.

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques de la société nuiraient au bon fonctionnement des activités de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire (service public de distribution de l'eau), les parties s'accorderont sur la nature des aménagements ou réglages nécessaires en vue de procéder à l'adaptation technique ou à la mise en compatibilité des Equipements Techniques concernés. Il est entendu que les frais occasionnés par ces aménagements ou réglages seront à la charge exclusive de l'occupant. Dans le cas où, aucun accord ne serait trouvé entre les parties à l'issu d'un délai de six mois

PROJET

à compter du jour où l'occupant a été informé de la gêne, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter du jour de sa signature par les parties.

En aucun cas la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les douze mois qui précèdent l'échéance des présentes pour discuter des termes d'une éventuelle nouvelle convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1. Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance défini selon les paliers suivants fixés conformément à la délibération n° DCA_049/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 avril 2025 :

- 4 080 € sans taxe pour les antennes installées dans des communes de moins de 1 500 habitants. [4 000€ + 80€ pour 20M2]

6.2. Révision annuelle

Le montant de cette redevance est révisé au 1er janvier de chaque année, par application d'un indice fixe déterminé à 2%.

Le montant de cette redevance sera également révisé au 1er janvier de chaque année au regard du critère de la taille de la population. En effet, si la taille de la population de la commune évolue à la hausse ou à la baisse et que palier change, la tarification évoluera dans le même sens.

6.3. Modalités de règlement

En vertu de l'article L.2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation du domaine public est payable d'avance et annuellement.

Cette somme sera réglée dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le Trésorier Public.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de prise d'effet des présentes.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Agglomération d'Agen, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, l'Agglomération d'Agen s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance prorata temporis.

PROJET

6.4. Retard de paiement

En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'Agglomération d'Agen au titre des présentes, les sommes dues seront majorées au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de trois points. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la créance.

6.5. Impôts et frais

L'occupant acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des opérateurs.

6.6 Indemnisation et facturation du délégataire

- L'occupant qui agit en son nom a conclu un protocole avec le délégataire :

La rémunération applicable au délégataire est définie dans un Protocole d'Accord en date du 1er janvier 2017 portant sur les conditions financières des conventions d'occupation consenties au profit d'Infracos sur les réservoirs et/ou terrains situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR.

Par ailleurs, en cas de pollution de la cuve consécutive à une intervention de l'occupant, de l'un de ses représentants ou de toute personne mandatée par elle, la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière seront facturés aux tarifs forfaitaires suivants :

1 250 € HT (*mille deux cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves inférieures à 1 000 m^3

1 750 € HT (*mille sept cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves comprises entre 1 000 m^3 et 3 000 m^3

2 500 € HT (*deux mille cinq cents euros hors taxes*) pour des cuves supérieures à 3 000 m^3

Toute intervention donnera lieu à l'établissement en double exemplaire d'un bon d'intervention selon le modèle type annexé aux présentes (annexe 2) et sera signé par EAU DE GARONNE et l'occupant.

Le bon d'intervention sert de justificatif pour la facturation des ouvertures effectives des ouvrages par EAU DE GARONNE pour les Autres Frais précisés dans l'article 2.3.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de 2 (*deux*) heures de facturation.

Le délai d'annulation d'une intervention est de 24 (*vingt-quatre*) heures.

En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (*2*) heures

Ces tarifs sont indexés de 2% chaque année. Cette augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la convention.

Les autres charges exceptionnelles occasionnées au délégataire seront facturées à l'heure de main d'œuvre, et pour ce qui concerne les fournitures, selon leur montant unitaire. Les charges exceptionnelles feront l'objet d'un devis préalablement accepté par l'occupant.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

PROJET

Un constat contradictoire établi entre Infracos, l'Agglomération d'Agen et son délégataire, sera réalisé avant l'entrée dans les lieux et lors de la restitution de ces lieux. Ce constat sera réalisé aux frais de l'occupant.

Dans l'hypothèse où la présente convention fait office de renouvellement du précédent titre d'occupation, l'état des lieux initial sera annexé aux présentes.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

8.1. Par l'occupant

Les travaux d'installation des Equipements Techniques seront à la charge exclusive de l'occupant. Ces travaux seront réalisés conformément aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art, sous la surveillance de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

Les travaux et l'entretien des Equipements Techniques sont réalisés sous la pleine et entière responsabilité d'Infracos. En aucun cas la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou son délégataire ne pourront être recherchés en raison de ces travaux ou du défaut d'entretien des Equipements Techniques.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

Le cas échéant, il devra informer l'Agglomération d'Agen et son délégataire avant toute intervention et devra s'abstenir de nuire à la tranquillité, à la sécurité ou au bon fonctionnement du site et du service. Le cas échéant, tous les désagréments éventuels et troubles de jouissance susceptibles de résulter de l'intervention de l'occupant ou de toute personne mandatée par elle devront être signalés à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Les parties s'efforceront de réduire ces désagréments et de prendre toutes les mesures utiles pour préserver le bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Toute modification des Equipements Techniques devra être signalée à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Ces travaux seront autorisés après accord préalable écrit du propriétaire. Le cas échéant, si ces travaux ont une incidence sur le type ou le nombre d'équipements techniques et donc sur les modalités financières de la présente occupation, ceux-ci donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Infracos fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et règlementaires nécessaires aux travaux à réaliser ainsi qu'à l'installation des Equipements Techniques.

8.1. Par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire

Infracos ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance dans le cas de réparations, travaux ou interventions réalisés par l'Agglomération d'Agen, son délégataire ou toutes autres personnes mandatées par ces derniers, si le délai d'indisponibilité est inférieur à trois mois.

PROJET

En cas de travaux indispensables conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le maître d'ouvrage en avertira l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de douze mois avant le début des travaux. Le maître d'ouvrage fera ses meilleurs efforts pour réduire la durée des travaux et proposer à Infracos une solution de remplacement. Si aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, Infracos se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité, conformément à l'article 18.

Le préavis de douze mois précité ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou une urgence pour la sécurité des biens et des personnes dûment justifiées.

Les frais de démontage, déplacement, remontage et/ou remise en service des installations pour permettre à l'Agglomération d'Agen ou son délégataire de réaliser ses travaux seront intégralement pris en charge par l'occupant, l'Agglomération d'Agen ou le délégataire ne pourront être tenus responsables de la perte éventuelle d'exploitation lors des travaux.

ARTICLE 9 : ACCES AU SITE MIS A DISPOSITION

9.1. Pour la réalisation des travaux d'installation des Equipements Techniques

L'occupant, ou toute personne mandatée par lui, ne pourra accéder aux installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord du délégataire. L'occupant devra faire connaître au délégataire, au moins 48 heures à l'avance, son besoin d'accéder au site, via le bon d'intervention annexé aux présentes (annexe n°2).

Toute personne pénétrant sur le site devra être en mesure de justifier son appartenance à Infracos, de sa qualité de sous-traitant dûment mandaté ou de celle de sous-occupant de Infracos ou de sous-traitant des sous-occupants de Infracos. A défaut, l'accès au site pourra être refusé. Une copie de la carte d'identité des personnes intervenant à l'intérieur du réservoir devra être transmise au délégataire au plus tard deux jours avant la réalisation des travaux. Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du délégataire. Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.2. Après réception des travaux d'installation des Equipements Techniques / Maintenance

Infracos dispose d'un accès 24h/24h aux installations, sous réserve de la disponibilité et de la présence d'un représentant du délégataire.

PROJET

La présence d'un représentant du délégataire n'est pas requise dans les cas suivants :

- Si Infracos peut accéder aux Equipements Techniques au sol depuis la voie publique, sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer dans le périmètre du site sur lequel est situé le réservoir.
- S'il existe une clôture entre le réservoir et le reste du terrain sur lequel sont situés les Equipements Techniques.

Le cas échéant, Infracos s'engage à prévenir l'exploitant du site par l'utilisation du bon d'intervention (annexe 2) au moins deux semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder au site. Une photocopie des justificatifs d'identité des intervenants sera transmise au plus tard deux jours avant la visite. A défaut, ces personnes se verront refuser l'accès au site.

Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.3. Interventions urgentes

Infracos s'engage à prévenir l'exploitant par téléphone (aux coordonnées indiquées en annexe 3), à donner le nom du personnel intervenant et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnes intervenant, dans le cas d'une intervention à l'intérieur du réservoir, par l'utilisation d'une télécopie au moins trois heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

ARTICLE 10 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Conformément à l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, modifié par l'ordonnance n°2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, l'activité d'opérateur de communication électronique n'est plus soumise à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'ARCEP. En revanche, l'exercice de cette activité reste conditionné au respect des obligations attachées à ce statut que l'occupant s'engage à faire respecter.

L'occupant s'engage également à solliciter toutes les autorisations exigées, en particulier par le Code de l'Urbanisme, lorsque la situation de son installation le nécessite, avant de commencer quelconques travaux.

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place des Equipements Techniques.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander, à tout moment, copie des autorisations susvisées.

PROJET

ARTICLE 11 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES

L'occupant est informé que l'emplacement mis à sa disposition est susceptible d'être occupé par un ou plusieurs autres opérateurs ou towerco agissant pour le compte d'un opérateur de radiotéléphonie. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen exigera de tout nouvel occupant qu'il lui communique, ainsi qu'aux occupants déjà en place, une étude de compatibilité avec les équipements existants.

ARTICLE 12 : FOURNITURE EN ENERGIE

Les fluides nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques seront pris en charge par Infracos qui souscrira les abonnements correspondants auprès des concessionnaires concernés.

L'occupant est autorisé, à ses frais, à effectuer les branchements correspondants.

ARTICLE 13 : CESSION DES DROITS

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle et Infracos s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de l'Agglomération d'Agen. Il est déjà entendu entre les Parties que cette interdiction ne s'applique pas pour les actionnaires d'Infracos, que sont SFR et Bouygues.

La cession partielle ou totale de la présente convention à toute filiale du groupe d'Infracos ou de ses actionnaires est possible, sous réserve d'en informer expressément l'Agglomération d'Agen et son délégataire par une Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Cette cession sera formalisée par la signature d'un avenant. Toute autre cession, totale ou partielle de la présente convention, ne pourra se faire sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels, immatériel matériels qui lui sont directement ou indirectement imputables et susceptibles d'être causés aux autres parties.

L'occupant assume seul, tant envers l'Agglomération d'Agen ou son délégataire, qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité de tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des Equipements Techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser.

PROJET

L'occupant fera son affaire, à ses risques, frais et périls, sans que la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire ne puisse être recherchée, de toutes les réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissances ou nuisances causées par lui ou ses activités du fait de la présence des Equipements Techniques.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire serait mise en cause par des tiers pour des dommages ou préjudices trouvant, directement ou indirectement leur origine dans les Equipements Techniques, Infracos s'engage à garantir l'Agglomération d'Agen et son délégataire des condamnations définitives qui pourraient être mises à leur charge, sous réserve que l'assignation lui ait été transmise dans un délai de quarante-huit heures à compter de la première signification réalisée.

14.1 – Rôle et responsabilité des parties lors de travaux effectués sur les réservoirs

Coordination avec les Exploitants d'Antennes
Lorsque des travaux sont programmés sur un réservoir équipé d'antennes télécom *(exemple : réhabilitation d'ouvrage prévu dans la programmation du service Gestion de l'Eau qui impacte l'emprise des antennes, hors situation de péril imminent),* le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage devra prévenir l'occupant :

- **Deux mois** en amont, dans le cas de travaux qui **ne** nécessitent **pas** le déplacement des antennes.
  Des coupures de fonctionnement des antennes pourront être programmées en coordination avec l'occupant durant la réalisation de travaux à proximité de ces dernières qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Ces coupures ne pourront pas excéder une période de 24H continue.

- **Un an** en amont, dans le cas de travaux qui **nécessitent** le déplacement des antennes.
  Ces travaux nécessiterons une dépose des antennes avec une coupure de fonctionnement supérieure à 24H continue. La période d'un an permettra aux gestionnaires d'antennes d'étudier les solutions de replis possible durant la période de travaux.

Ces opérations doivent être réalisées par l'occupants, à ses frais.

Le maitre d'œuvre ou le d'ouvrage devra coordonner au mieux les travaux de manière à minimiser les perturbations pour chaque partie (occupant, délégataire, Agglomération d'Agen).

Responsabilités des Exploitants d'Antennes
Les exploitants d'antennes sont tenus de collaborer activement avec le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pour assurer le bon déroulement des travaux.
Ils doivent :

- Répondre rapidement aux sollicitations du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage,

- Prendre en charge les coûts liés aux démontages ou aux réinstallations d'antennes,
- Assurer la continuité de service dans la mesure du possible.

Facturation du Temps Passé
Dans le cas où le temps consacré par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage à la coordination avec l'occupant serait supérieure à une journée complète de travail (8h), elle sera facturée aux gestionnaires d'antennes. Cette facturation couvre :

- Les appels et réunions de coordination.
- La planification et l'organisation des interventions.
- Le suivi des opérations de coupure ou de démontage.

Le tarif horaire appliqué sera le suivant :
Les interventions programmées seront facturées au tarif de 70 € HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur sites.

Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 70 euros HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur site.

Les interventions en dehors des heures ouvrables (Samedi, dimanche, jours fériés et entre 20H et 8H en semaine) sera facturée 150 euros HT (*cent cinquante € hors taxe*) x 1,5 pour un forfait de 2 heures. Tout temps supplémentaire sur site au-delà des 2 heures entraîne une facturation d'un forfait supplémentaire. Chaque dépassement du forfait de 2 heures entraîne le déclenchement d'un nouveau forfait à la charge de l'occupant.

PROJET

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Infracos devra, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies de son choix, une ou plusieurs polices d'assurance :

- Assurer ses Equipements Techniques et, d'une manière générale, tous les biens lui appartenant ou placés sous sa garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de vol, de vandalisme, de dégâts des eaux...
- Assurer les dommages matériels consécutifs, et notamment ses pertes d'exploitation,
- Assurer les risques locatifs, y compris les recours des voisins et des tiers,
- Assurer sa responsabilité civile.

L'occupant fournira les attestations d'assurances correspondantes à l'Agglomération d'Agen dès la signature des présentes. Une copie devra être transmise annuellement à l'Agglomération d'Agen et à chaque réquisition ou changement de contrat.

Les attestations d'assurances transmises font apparaître les mentions suivantes :

- Nom de la compagnie d'assurance,

- Nature des activités garanties,
- Risques garantis,
- Montant des garanties,
- Principales exclusions,
- Période de validité.

Infracos veillera également à ce que toute personne mandatée par elle ait souscrit les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Dans le cas où les Equipements Techniques installés entraineraient une augmentation du montant de la prime d'assurance due par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire pour garantir l'ouvrage, Infracos s'engage à rembourser le montant des primes supplémentaires sur présentation de justificatifs et sous réserve que l'augmentation des primes d'assurances soit due exclusivement aux Equipements Techniques.

Infracos informera l'Agglomération d'Agen et son délégataire de tout sinistre dont il aura connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre et ce, quelle que soit la nature et l'étendue des dommages qui en résulte.

ARTICLE 16 : FIN DE CONTRAT ET SORT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les équipements installés par l'occupant sont sa propriété ou ceux des opérateurs pour lesquels il intervient.

A l'expiration de la présente convention, et ou en cas d'arrêt du site par l'occupant avant expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, Infracos devra évacuer les lieux occupés, enlever les Equipements Techniques qu'il aura installé et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut d'exécution, l'Agglomération d'Agen ou son délégataire se réservent le droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois d'utiliser toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des Equipements Techniques, aux frais de l'occupant.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention en cours d'exécution sera formalisée par un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1. Résiliation de plein droit

PROJET

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

- Dissolution d'Infracos
- Liquidation judiciaire d'Infracos
- Condamnation pénale d'Infracos les plaçant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Retrait ou non-renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques,
- Infraction à la règlementation applicable, après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet dans un délai d'un mois,
- En cas d'inexécution ou manquement d'Infracos à l'une de ses obligations contractuelles, y compris le non-paiement de la redevance due au titre de l'article 6.1. après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois.

18.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, et pour tout motif d'intérêt général, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de vingt-quatre mois, sauf cas d'urgence relatif à la sécurité des biens et des personnes ou en cas de force majeure dûment justifiée.

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire de la part de l'Agglomération d'Agen à l'occupant.

L'occupant (Infracos) s'engage à ne demander aucun dédommagement financier dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général. Toutefois, l'Agglomération d'Agen s'engage à rechercher un site alternatif susceptible d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

18.3. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra à tout moment solliciter la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit et sans paiement d'indemnité. Cette résiliation sera notifiée à l'Agglomération d'Agen et à son délégataire par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de douze mois.

ARTICLE 19 : SUBSTITUTION

En cas de changement de délégataire en cours d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, le nouveau délégataire se substitue de plein droit au délégataire initialement en place et ce à compter de la signature de la présente convention à conclure entre l'Agglomération d'Agen et le nouveau délégataire.

PROJET

Cette substitution du délégataire ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies aux termes de la présente convention qui demeurent inchangées jusqu'à son terme, y compris en cas de transfert par l'Agglomération d'Agen au nouveau délégataire de la gestion du domaine public occupé.

L'Agglomération d'Agen fait son affaire pour rappeler l'existence de la présente disposition dans le contrat à conclure entre elle et le nouveau délégataire.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen décide de ne plus avoir recours à un délégataire, celle-ci se substituera d'autorité au délégataire dans l'application de la convention. Là encore, cette substitution ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente convention. En conséquence, chacune des parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire

ARTICLE 21 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'Agglomération d'Agen fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou leur transfert d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention.

L'Agglomération d'Agen s'engage à prévenir Infracos de toute décision de déclassement ou de transfert dès qu'elle en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen souhaiterait céder tout ou partie des lieux mis à disposition classés dans le domaine privé, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable de Infracos afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, l'Agglomération d'Agen transmettra à Infracos par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie desdits lieux. Infracos disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté de l'Agglomération d'Agen de céder l'usufruit attaché à tout ou partie desdits lieux.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de l'Agglomération d'Agen.

PROJET

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une voie de résolution amiable de leur différend.

En cas d'échec de cette voie, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – 33000 Bordeaux).

Annexes

- Plans et schémas de localisation des Equipements Techniques,
- Informations pratiques,
- Bon d'intervention demande d'accès au site.

Fait en trois exemplaires,

A Agen, le ……. ,

Pour l'Agglomération d'Agen	Pour l'occupant	Pour Eau de Garonne
Carole DEJEAN-SIMONITI	**Frédéric REDONDO**	**Michel MALET**

PROJET

ANNEXE 1 :

PLAN DES EMPLACEMENTS

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DES TRAVAUX AUTORISES

DOSSIER TECHNIQUE

En 2026 des travaux seront réalisés par Infracos au niveau des équipements. Les plans ci-dessous montrent l'état actuel des équipements et les équipements une fois les travaux réalisés.

Cette demande de travaux devra être étudiée et validée par le service Eau et Assainissement de l'Agglomération d'Agen et le délégataire.

PROJET

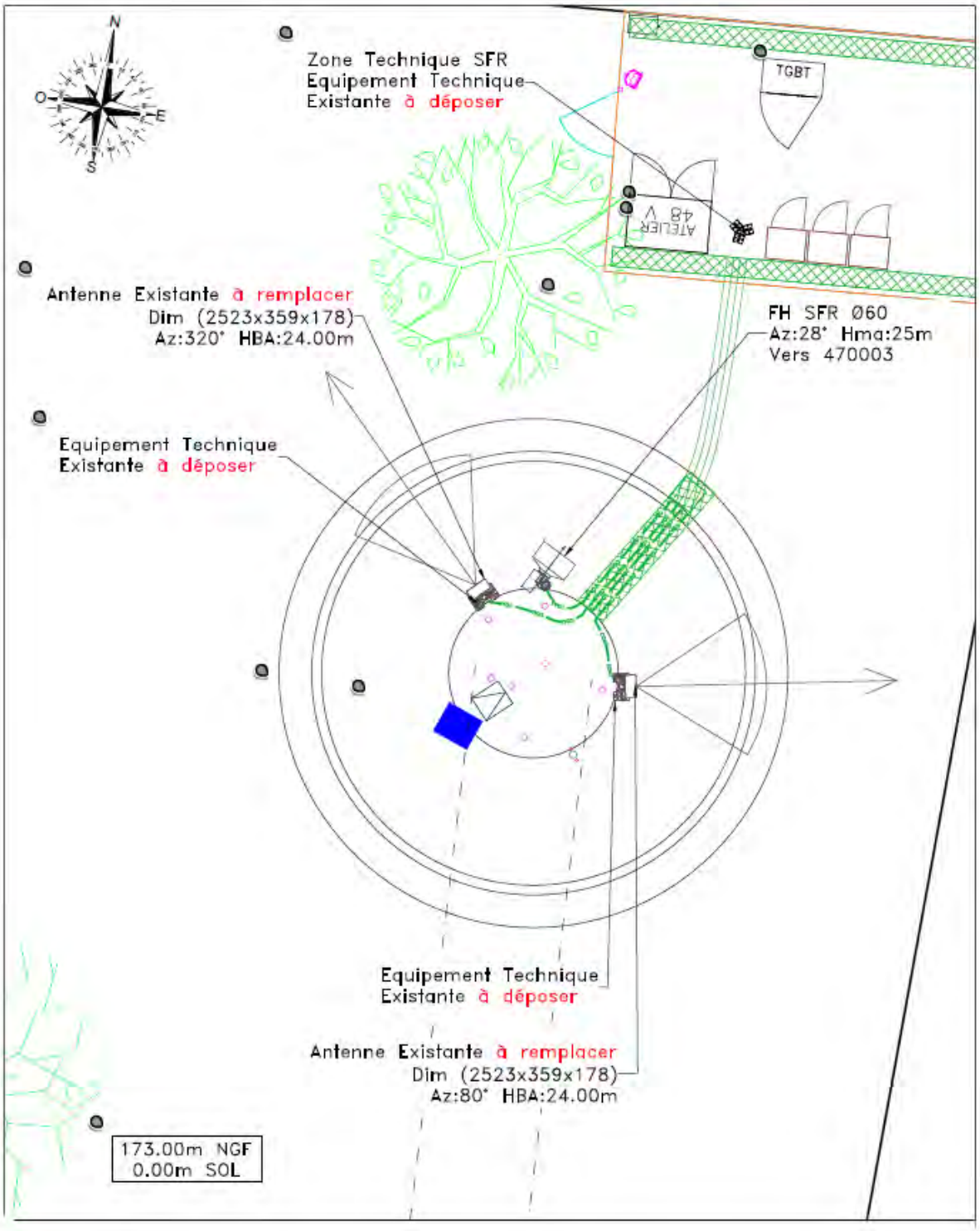
N
O
E
S
Zone Technique SFR
Equipement Technique
Existante à déposer
TGBT
ATELIER
48 V
Antenne Existante à remplacer
Dim (2523x359x178)
Az:320° HBA:24.00m
FH SFR Ø60
Az:28° Hma:25m
Vers 470003
Equipement Technique
Existante à déposer
Equipement Technique
Existante à déposer
Antenne Existante à remplacer
Dim (2523x359x178)
Az:80° HBA:24.00m
173.00m NGF
0.00m SOL

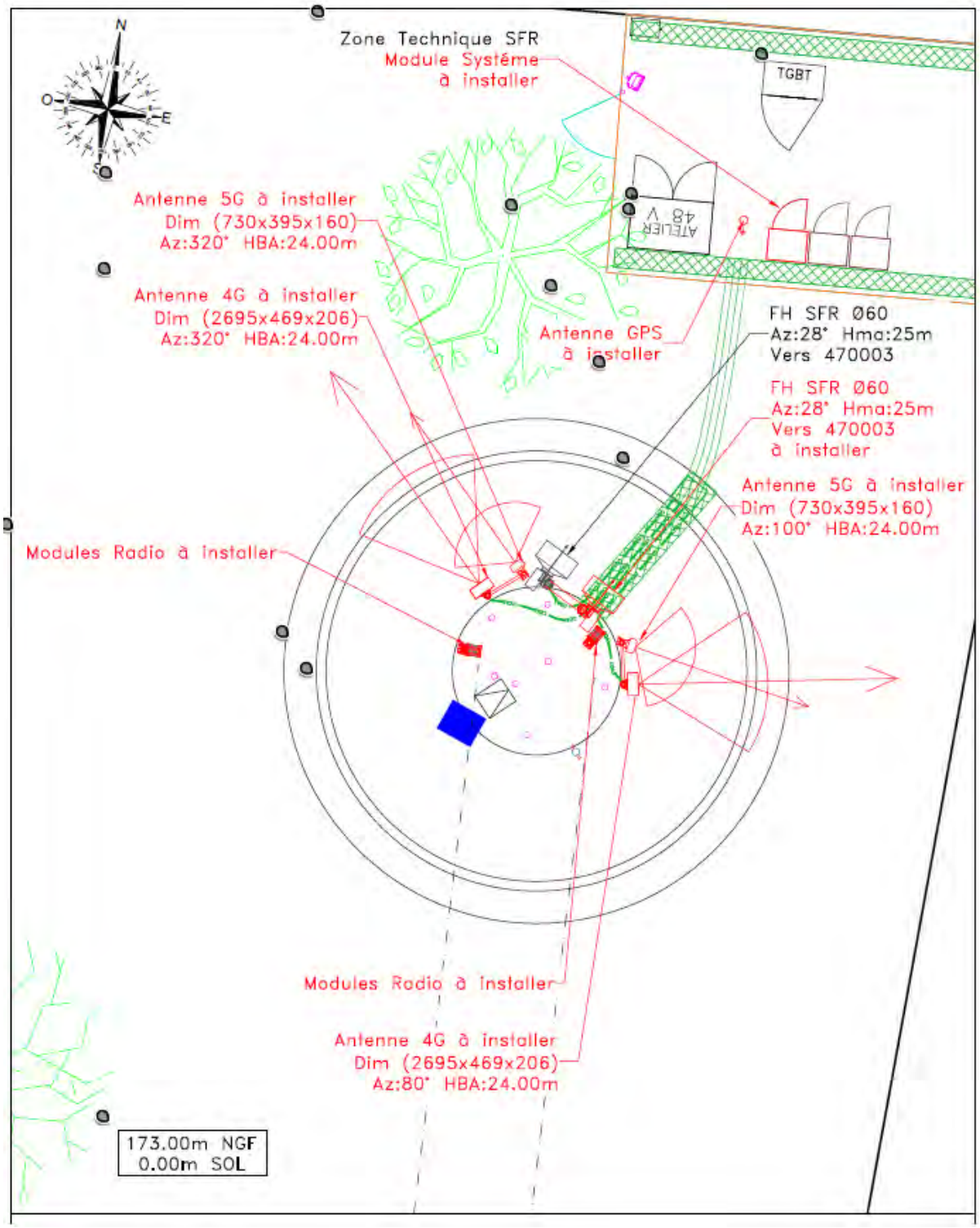
N
O
E
S
Zone Technique SFR
Module Systéme
à installer
TGBT
ATELIER
48 V
Antenne 5G à installer
Dim (730x395x160)
Az:320° HBA:24.00m
Antenne 4G à installer
Dim (2695x469x206)
Az:320° HBA:24.00m
Antenne GPS
à installer
FH SFR Ø60
Az:28° Hma:25m
Vers 470003
FH SFR Ø60
Az:28° Hma:25m
Vers 470003
à installer
Antenne 5G à installer
Dim (730x395x160)
Az:100° HBA:24.00m
Modules Radio à installer
Modules Radio à installer
Antenne 4G à installer
Dim (2695x469x206)
Az:80° HBA:24.00m
173.00m NGF
0.00m SOL

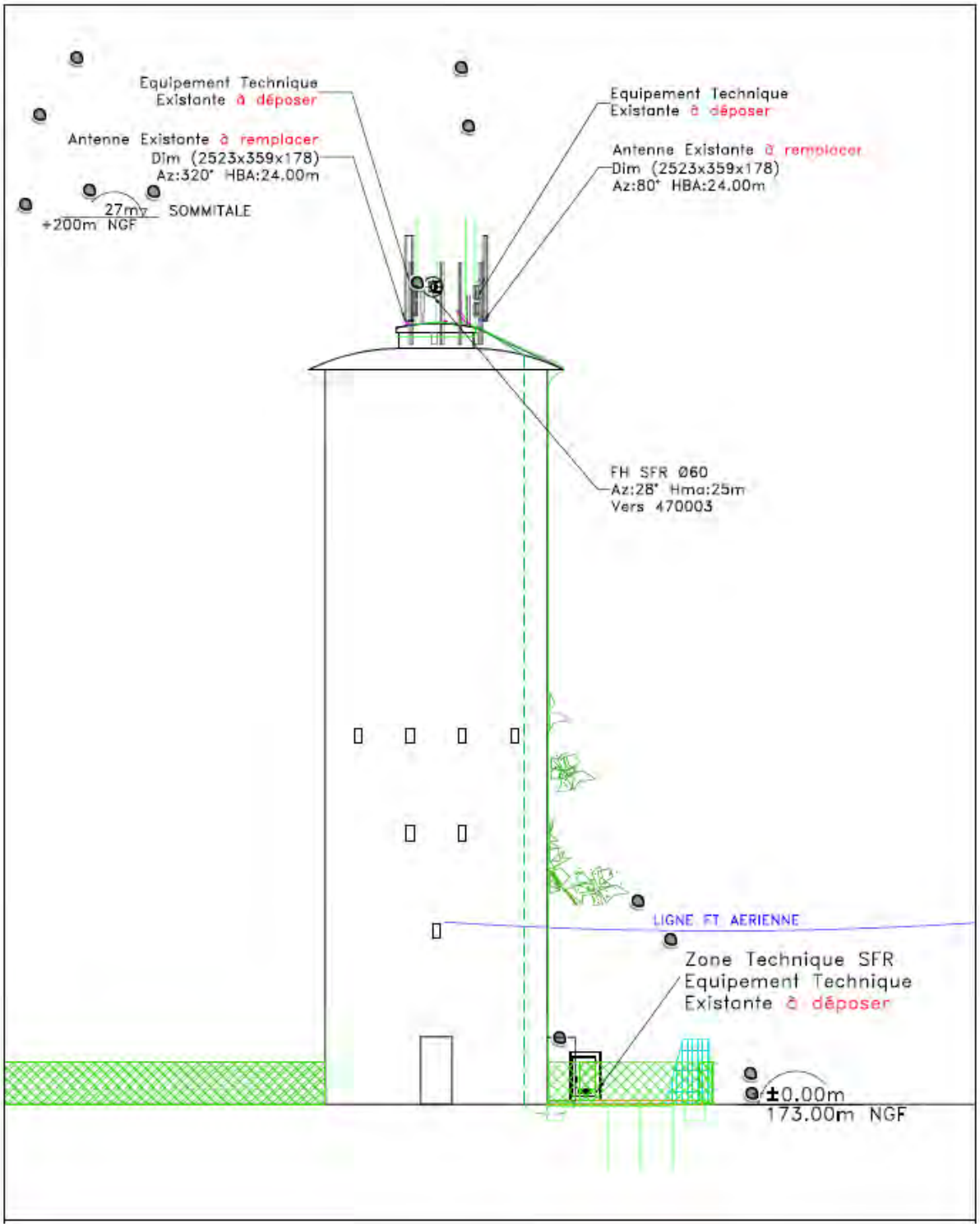
Equipement Technique
Existante à déposer
Antenne Existante à remplacer
Dim (2523x359x178)
Az:320° HBA:24.00m
27m
SOMMITALE
+200m NGF
Equipement Technique
Existante à déposer
Antenne Existante à remplacer
Dim (2523x359x178)
Az:80° HBA:24.00m
FH SFR Ø60
Az:28° Hma:25m
Vers 470003
LIGNE FT AERIENNE
Zone Technique SFR
Equipement Technique
Existante à déposer
±0.00m
173.00m NGF

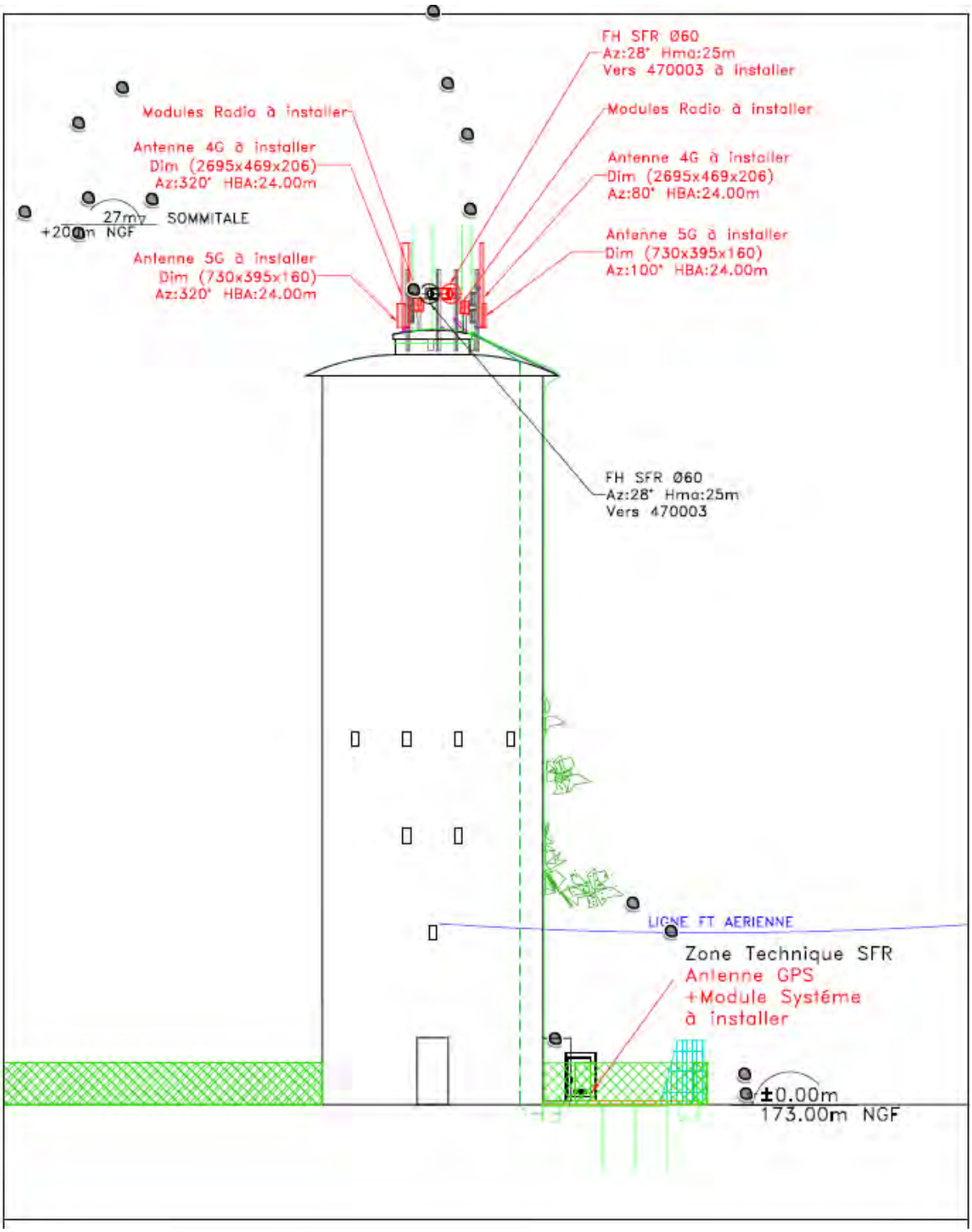
FH SFR Ø60
Az:28° Hma:25m
Vers 470003 à installer
Modules Radio à installer
Modules Radio à installer
Antenne 4G à installer
Dim (2695x469x206)
Az:320° HBA:24.00m
Antenne 4G à installer
Dim (2695x469x206)
Az:80° HBA:24.00m
27m
SOMMITALE
+200m NGF
Antenne 5G à installer
Dim (730x395x160)
Az:100° HBA:24.00m
Antenne 5G à installer
Dim (730x395x160)
Az:320° HBA:24.00m
FH SFR Ø60
Az:28° Hma:25m
Vers 470003
LIGNE FT AERIENNE
Zone Technique SFR
Antenne GPS
+Module Systéme
à installer
±0.00m
173.00m NGF

ANNEXE 2 :
INFORMATIONS PRATIQUES ET CONDITION D'ACCES

❶ Conditions d'accès

L'Opérateur aura accès à ses équipements après **information préalable** de l'Exploitant et après **communication d'une copie de la pièce d'identité de chaque intervenant**

Accès aux Equipements Techniques hors cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées** [1]
- **hors les heures ouvrées** [2]

Accès aux Equipement Techniques sur cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées**[3]**,**
- **hors les heures ouvrées**[2]

❷ Interlocuteurs Infracos

Nom-Prénom du représentant	Edouard de PIMODAN
Fonction	Chargé de relations patrimoine
Téléphone	0628097619
Courriel	edepimodan@infracos.fr

---

[1] *Exemple en fonction du site :*

Le responsable de l'intervention se présente aux bureaux de l'Exploitant, y est accueilli par un chargé clientèle qui vérifie le mandat lui remet les clés du château d'eau et un badge d'accès en échange de sa carte d'identité puis désactive l'alarme anti-intrusion. A la fin de l'intervention ou à défaut avant la fermeture des bureaux, le responsable de l'intervention ramène les clés aux bureaux de l'Exploitant, les remet au chargé clientèle. Il est formellement interdit de conserver les clés d'une journée sur l'autre.

[2] *Exemple en fonction du site :*
Le responsable de l'astreinte de l'Exploitant dépêche sur le site du château d'eau un agent d'exploitation, lequel vérifie l'identité des intervenants en fonction de ce que lui a indiqué le responsable de l'astreinte, ouvre le site et désactive l'alarme

[3] *Exemple en fonction du site :*

Un agent de l'Exploitant est systématiquement déplacé sur site pour ouvrir l'accès aux installations.

PROJET

Adresse (siège social)	20 rue Troyon 92310 Sèvres

- **L'Agglomération d'Agen :**

Nom-Prénom du représentant	Adélaïde BOURJADE
Fonction	Cheffe de service – Territoire Numérique
Téléphone	05 53 69 47 59 – 07 63 92 13 03
Courriel	Adelaide.bourjade@agglo-agen.fr
Adresse (siège social)	8, rue André Chénier, 47000 AGEN

- **Le délégataire :**

Mail :	Pour les jours ouvrés (8h – 12 et 13h30 – 17h) écrire à l'adresse mail suivante : saurso.ordoagen@saur.com
Tel :	Pour les urgences week-end et jour férié : téléphoner au : 05 53 41 98 09

PROJET

ANNEXE 3 : BON DE D'INTERVENTION SUR SITE

N° de l'Opérateur du site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

Présence de l'Exploitant sur le site

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

Intervention à la demande de l'Opérateur

Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant de l'Opérateur	**L'Exploitant**
Nom / Entreprise :	Nom :
Date :	
Visa :	Visa :

PROJET

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 136 DU 23 JUILLET 2025

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE INFRACOS DANS LE CADRE D'INSTALLATION D'ANTENNES RELAIS RADIO – PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 584 SUR LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE

Contexte

Conformément à l'article L.46 du Code des Postes et des Communications électroniques, l'autorité gestionnaire du domaine public qui autorise les exploitants de réseaux de télécommunication à occuper leur domaine public, formalise cette autorisation par une convention conclue dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

Exposé des motifs

Les opérateurs télécoms utilisent de nombreuses emprises du domaine public communautaire pour les besoins d'exploitation de leurs réseaux de télécommunications. Des antennes relais sont en effet, installées sur divers ouvrages, communautaires, et majoritairement des châteaux d'eau.

La Société INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la SOCIETE FRANCAISE DE TELEPHONIE (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, la Société INFRACOS est titulaire, de droits d'occupation pour l'installation et l'exploitation des antennes relais implantées au lieu-dit « Darel » sur la Commune de Bon-Encontre (47240), parcelle cadastrée section C n° 584, propriété de l'Agglomération d'Agen et sur laquelle se trouve un ouvrage public géré par son délégataire EAU DE GARONNE.

Ce titre arrivant à échéance, la Société INRFACOS sollicite le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Pour ce faire, il convient de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société INFRACOS. Cette convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties pour une durée de 10 ans. A l'arrivée du terme, tout renouvellement devra faire l'objet d'un accord exprès de l'Agglomération d'Agen. La reconduction tacite de la présente convention est exclue.

Cette autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 8 000 € sans taxe, conformément aux critères établis par la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 10 avril 2025.

Le montant de cette redevance est révisé au 1er janvier de chaque année, par application d'un indice fixe déterminé à 2%. Le montant de cette redevance sera également révisé au 1er janvier de chaque année au regard du critère de la taille de la population.

A l'arrivée du terme ou en cas de résiliation de la convention, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les équipements techniques installés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'article 2.2.4 *« Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, accordant au Président une délégation permanente pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA _049/2025 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 10 avril 2025, validant la mise en place d'une redevance annuelle dans le cadre d'installation d'antennes relais radio par des opérateurs télécoms et Tower Co sur du patrimoine Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n° 2024_AG_08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, donnant délégation générale de fonction (pouvoirs et signature) à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la Société INFRACOS afin qu'elle puisse installer et exploiter des antennes relais radio ainsi que les équipements accessoires sur la parcelle cadastrée section C n° 584, située sur la Commune de Bon-Encontre,

2°/ DE DIRE que l'occupation prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et est consentie pour une durée de 10 ans,

3°/ D'ACTER le paiement d'une redevance annuelle de 8 000 €, conformément aux critères établis par la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 10 avril 2025,

4°/ DE PRECISER que la redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année par application d'un indice fixe déterminé à 2% ainsi qu'au regard de l'augmentation ou non de la population des communes concernées,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,

Henri TANDONNET

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Occupant : Infracos

Site(s) occupé(s) : Château d'eau de Bon-Encontre, Lieu dit : Darel, 47480, BON-ENCONTRE

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé à Agen (47), 8 rue André Chénier, représentée par **Madame Carole DEJEAN-SIMONITI**, conseillère communautaire déléguée en charge de la transition numérique, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision du Président n°……., et l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022,

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen » ou « le propriétaire »,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE INFRACOS, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 010 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 799 361 340, dont le siège social est situé 20 rue Troyon, 92 310 SEVRES, représentée par **Monsieur Frédéric REDONDO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Infracos » ou « l'occupant »

D'autre part,

ET :

EAU DE GARONNE, délégataire du service public d'eau potable et d'assainissement, dont le siège est situé à Agen (47), boulevard du Président Carnot, immatriculée au RCS sous le numéro B 844 291 542 et enregistrée sous le numéro SIREN 844 291 542, représentée par son Président, **Monsieur Michel MALET**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Eau de Garonne » ou « le délégataire »,

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

Conformément à l'article L.46 du Code des Postes et des Communications électroniques, l'autorité gestionnaire du domaine public qui autorise les exploitants de réseaux de télécommunication à occuper leur domaine public, formalise cette autorisation par une convention conclue dans des conditions transparentes et non-discriminatoires. Cette occupation ne doit pas être incompatible avec l'affectation et les capacités disponibles du domaine.

La Société INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la SOCIETE FRANCAISE DE TELEPHONIE (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, Infracos est titulaire, de droits d'occupation pour l'installation et l'exploitation d'une antenne relais (et des équipements techniques nécessaires à cette exploitation) implantée au lieudit Darel à Bon Encontre (47240) (parcelle cadastrée section C n° 584), ouvrage sur lequel l'Agglomération d'Agen dispose des prérogatives du propriétaire en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation d'occupation étant arrivée à échéance, Infracos souhaite renouveler ses droits d'occupation sur le site susvisé.

Ce site, correspondant à un réservoir est, au jour de la signature des présentes, exploité par la société Eau de Garonne, agissant en qualité de délégataire de service public de l'Agglomération d'Agen pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

Vu le dossier d'information transmis par l'opérateur,

Considérant l'avis favorable du délégataire sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Considérant l'avis favorable des services techniques de l'Agglomération d'Agen sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Il convient, dans les conditions exposées ci-après, d'autoriser Infracos à installer ses équipements sur le domaine public communautaire, aux emplacements précisés ci-après, étant précisé que la présente convention abroge et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, les précédentes conventions conclues sur ces mêmes sites.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Infracos est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2, afin de lui permettre d'installer et d'exploiter les équipements techniques décrits à l'article 3.

PROJET

La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou toute autre règlementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit non compatible avec le régime de la domanialité publique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Commune	Références Cadastrales	Désignation	Superficie occupée
Bon-Encontre	Section C n° 584	Antennes relais et équipements sur Château d'eau et terrain adjacent	10 m²

Les équipements que l'occupant est autorisé à installer sont repérés sur les plans et schémas joints en annexe.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos est autorisé à édifier, à ses frais et sur les emplacements identifiés à l'article 2, conformément aux plans et schémas joints en annexe, une station-relais de téléphonie mobile qui comprend les équipements suivants :

- Trois mâts d'une hauteur de 2,5 mètres environ, sur lequel seront installés 6 antennes (une par type de réseau) et 1 faisceau hertzien.
- Des modules radios installer sur des traverses.
- Une armoire technique d'une superficie de 2 m^2 située dans l'emprise de la parcelle mise à disposition.
- Un coffret électrique d'une emprise au sol de 1 m^2 située dans la parcelle mise à disposition.

Ci-après dénommés « les Equipements Techniques »,

La hauteur des « Equipements Techniques » fera systématiquement l'objet d'une validation par le propriétaire du bien immobilier sur lequel sera implanté les « Equipements Techniques ».

L'occupant est également autorisé :

- A occuper les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les différents Equipements Techniques,

PROJET

- A alimenter les Equipements Techniques en énergie et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant les tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes,
- A intervenir sur les Equipements Techniques tant pendant la période d'exécution des travaux et d'installation qu'ultérieurement pour les opérations de maintenance desdites installations.

L'occupant ne pourra affecter les lieux mis à sa disposition à une autre destination de l'activité d'exploitation de réseaux de téléradio communication. Les lieux sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements Techniques, à l'exclusion de tout autre usage.

En aucun cas l'occupant ne pourra utiliser les lieux mis à disposition pour des fonctions de bureau, de stockage de marchandise ou réception de clientèle quelconque sans l'accord écrit du propriétaire et du délégataire.

Tous les Equipements Techniques devront être conformes aux normes et règlements en vigueur et les travaux réalisés conformément aux règles de l'art.

L'occupant est autorisé à implanter ses équipements techniques sur une superficie maximum de 10 m². Au-delà de cette superficie, l'occupant devra payer un coût supplémentaire de 2% du montant total prévu dans l'article 6 - Redevance d'occupation, par tranche de 10 m².

Le calcul du coût basé sur la superficie sera le suivant :

- Pour une superficie = ou < 10 m² : montant de la redevance d'occupation,
- Pour une superficie > à 10 m² et < 20m² : [(montant de la redevance annuelle) * 2% du montant de la redevance annuelle],
- Pour une superficie > 20m² et < 30m² : [(montant de la redevance d'occupation pour une superficie comprise entre 10m2 et 20m2) * 2% supplémentaire].

ARTICLE 4 : COMPATIBILITE DE L'OCCUPATION AVEC L'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est expressément convenu que l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques ne doivent, en aucune hypothèse, dégrader ou troubler les activités du délégataire, et notamment le bon fonctionnement du service de distribution d'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

L'Agglomération d'Agen et son délégataire se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, la conformité des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux avec les dispositions de la présente convention. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention en application de l'article 18.

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques de la société nuiraient au bon fonctionnement des activités de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire (service public de distribution de l'eau), les parties s'accorderont sur la nature des aménagements ou réglages nécessaires en vue de procéder à l'adaptation technique ou à la mise en compatibilité des Equipements Techniques concernés. Il est entendu que les frais occasionnés par ces aménagements ou réglages seront à la charge exclusive de l'occupant. Dans le cas où, aucun accord ne serait trouvé entre les parties à l'issu d'un délai de six mois

PROJET

à compter du jour où l'occupant a été informé de la gêne, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter du jour de sa signature par les parties.

En aucun cas la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les douze mois qui précèdent l'échéance des présentes pour discuter des termes d'une éventuelle nouvelle convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1. Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance défini selon les paliers suivants fixés conformément à la délibération n° DCA_049/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen n° 49/2025 en date du 10 avril 2025 :

- 8 000 € sans taxe pour les antennes installées dans des communes avec plus de 4 000 habitants.

6.2. Révision annuelle

Le montant de cette redevance est révisé au 1er janvier de chaque année, par application d'un indice fixe déterminé à 2%.

Le montant de cette redevance sera également révisé au 1er janvier de chaque année au regard du critère de la taille de la population. En effet, si la taille de la population de la commune évolue à la hausse ou à la baisse et que palier change, la tarification évoluera dans le même sens.

6.3. Modalités de règlement

En vertu de l'article L.2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation du domaine public est payable d'avance et annuellement.

Cette somme sera réglée dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le Trésorier Public.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de prise d'effet des présentes.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Agglomération d'Agen, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, l'Agglomération d'Agen s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance prorata temporis.

PROJET

6.4. Retard de paiement

En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'Agglomération d'Agen au titre des présentes, les sommes dues seront majorées au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de trois points. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la créance.

6.5. Impôts et frais

L'occupant acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des opérateurs.

6.6 Indemnisation et facturation du délégataire

L'occupant qui agit en son nom a conclu un protocole avec le délégataire :

La rémunération applicable au délégataire est définie dans un Protocole d'Accord en date du 1er janvier 2017 portant sur les conditions financières des conventions d'occupation consenties au profit d'Infracos sur les réservoirs et/ou terrains situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR.

Par ailleurs, en cas de pollution de la cuve consécutive à une intervention de l'occupant, de l'un de ses représentants ou de toute personne mandatée par elle, la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière seront facturés aux tarifs forfaitaires suivants :

1 250 € HT (*mille deux cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves inférieures à 1 000 m^3

1 750 € HT (*mille sept cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves comprises entre 1 000 m^3 et 3 000 m^3

2 500 € HT (*deux mille cinq cents euros hors taxes*) pour des cuves supérieures à 3 000 m^3

Toute intervention donnera lieu à l'établissement en double exemplaire d'un bon d'intervention selon le modèle type annexé aux présentes (annexe 2) et sera signé par EAU DE GARONNE et l'occupant.

Le bon d'intervention sert de justificatif pour la facturation des ouvertures effectives des ouvrages par EAU DE GARONNE pour les Autres Frais précisés dans l'article 2.3.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de 2 (*deux*) heures de facturation.

Le délai d'annulation d'une intervention est de 24 (*vingt-quatre*) heures.

En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (*2*) heures

Ces tarifs sont indexés de 2% chaque année. Cette augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la convention.

Les autres charges exceptionnelles occasionnées au délégataire seront facturées à l'heure de main d'œuvre, et pour ce qui concerne les fournitures, selon leur montant unitaire. Les charges exceptionnelles feront l'objet d'un devis préalablement accepté par l'occupant.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

PROJET

Un constat contradictoire établi entre Infracos, l'Agglomération d'Agen et son délégataire, sera réalisé avant l'entrée dans les lieux et lors de la restitution de ces lieux. Ce constat sera réalisé aux frais de l'occupant.

Dans l'hypothèse où la présente convention fait office de renouvellement du précédent titre d'occupation, l'état des lieux initial sera annexé aux présentes.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

8.1. Par l'occupant

Les travaux d'installation des Equipements Techniques seront à la charge exclusive de l'occupant. Ces travaux seront réalisés conformément aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art, sous la surveillance de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

Les travaux et l'entretien des Equipements Techniques sont réalisés sous la pleine et entière responsabilité d'Infracos. En aucun cas la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou son délégataire ne pourront être recherchés en raison de ces travaux ou du défaut d'entretien des Equipements Techniques.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

Le cas échéant, il devra informer l'Agglomération d'Agen et son délégataire avant toute intervention et devra s'abstenir de nuire à la tranquillité, à la sécurité ou au bon fonctionnement du site et du service. Le cas échéant, tous les désagréments éventuels et troubles de jouissance susceptibles de résulter de l'intervention de l'occupant ou de toute personne mandatée par elle devront être signalés à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Les parties s'efforceront de réduire ces désagréments et de prendre toutes les mesures utiles pour préserver le bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Toute modification des Equipements Techniques devra être signalée à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Ces travaux seront autorisés après accord préalable écrit du propriétaire. Le cas échéant, si ces travaux ont une incidence sur le type ou le nombre d'équipements techniques et donc sur les modalités financières de la présente occupation, ceux-ci donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Infracos fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et règlementaires nécessaires aux travaux à réaliser ainsi qu'à l'installation des Equipements Techniques.

8.1. Par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire

Infracos ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance dans le cas de réparations, travaux ou interventions réalisés par l'Agglomération d'Agen, son délégataire ou toutes autres personnes mandatées par ces derniers, si le délai d'indisponibilité est inférieur à trois mois.

En cas de travaux indispensables conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le maître d'ouvrage en avertira l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de douze mois avant le début des travaux. Le maître d'ouvrage fera ses meilleurs efforts pour réduire la durée des travaux et proposer à Infracos une solution de remplacement. Si aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée,

PROJET

Infracos se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité, conformément à l'article 18.

Le préavis de douze mois précité ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou une urgence pour la sécurité des biens et des personnes dûment justifiées.

Les frais de démontage, déplacement, remontage et/ou remise en service des installations pour permettre à l'Agglomération d'Agen ou son délégataire de réaliser ses travaux seront intégralement pris en charge par l'occupant, l'Agglomération d'Agen ou le délégataire ne pourront être tenus responsables de la perte éventuelle d'exploitation lors des travaux.

ARTICLE 9 : ACCES AU SITE MIS A DISPOSITION

9.1. Pour la réalisation des travaux d'installation des Equipements Techniques

L'occupant, ou toute personne mandatée par lui, ne pourra accéder aux installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord du délégataire. L'occupant devra faire connaître au délégataire, au moins 48 heures à l'avance, son besoin d'accéder au site, via le bon d'intervention annexé aux présentes (annexe n°3).

Toute personne pénétrant sur le site devra être en mesure de justifier son appartenance à Infracos, de sa qualité de sous-traitant dûment mandaté ou de celle de sous-occupant d'Infracos ou de sous-traitant des sous-occupants de Infracos. A défaut, l'accès au site pourra être refusé. Une copie de la carte d'identité des personnes intervenant à l'intérieur du réservoir devra être transmise au délégataire au plus tard deux jours avant la réalisation des travaux. Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du délégataire. Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.2. Après réception des travaux d'installation des Equipements Techniques / Maintenance

Infracos dispose d'un accès 24h/24h aux installations, sous réserve de la disponibilité et de la présence d'un représentant du délégataire.

La présence d'un représentant du délégataire n'est pas requise dans les cas suivants :

- Si Infracos peut accéder aux Equipements Techniques au sol depuis la voie publique, sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer dans le périmètre du site sur lequel est situé le réservoir.
- S'il existe une clôture entre le réservoir et le reste du terrain sur lequel sont situés les Equipements Techniques.

Le cas échéant, Infracos s'engage à prévenir l'exploitant du site par l'utilisation du bon d'intervention (annexe 3) au moins deux semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder au site. Une photocopie des justificatifs d'identité des intervenants sera transmise au plus tard deux jours avant la visite. A défaut, ces personnes se verront refuser l'accès au site.

PROJET

Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.3. Interventions urgentes

Infracos s'engage à prévenir l'exploitant par téléphone (aux coordonnées indiquées en annexe 2), à donner le nom du personnel intervenant et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnes intervenant, dans le cas d'une intervention à l'intérieur du réservoir, par l'utilisation d'une télécopie au moins trois heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

ARTICLE 10 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Conformément à l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, modifié par l'ordonnance n°2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, l'activité d'opérateur de communication électronique n'est plus soumise à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'ARCEP. En revanche, l'exercice de cette activité reste conditionné au respect des obligations attachées à ce statut que l'occupant s'engage à faire respecter.

L'occupant s'engage également à solliciter toutes les autorisations exigées, en particulier par le Code de l'Urbanisme, lorsque la situation de son installation le nécessite, avant de commencer quelconques travaux.

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place des Equipements Techniques.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander, à tout moment, copie des autorisations susvisées.

ARTICLE 11 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES

L'occupant est informé que l'emplacement mis à sa disposition est susceptible d'être occupé par un ou plusieurs autres opérateurs ou towerco agissant pour le compte d'un opérateur de radiotéléphonie. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen exigera de tout nouvel occupant qu'il lui communique, ainsi qu'aux occupants déjà en place, une étude de compatibilité avec les équipements existants.

ARTICLE 12 : FOURNITURE EN ENERGIE

Les fluides nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques seront pris en charge par Infracos qui souscrira les abonnements correspondants auprès des concessionnaires concernés.

L'occupant est autorisé, à ses frais, à effectuer les branchements correspondants.

PROJET

ARTICLE 13 : CESSION DES DROITS

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle et Infracos s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de l'Agglomération d'Agen. Il est déjà entendu entre les Parties que cette interdiction ne s'applique pas pour les actionnaires d'Infracos, que sont SFR et Bouygues.

La cession partielle ou totale de la présente convention à toute filiale du groupe d'Infracos ou de ses actionnaires est possible, sous réserve d'en informer expressément l'Agglomération d'Agen et son délégataire par une Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Cette cession sera formalisée par la signature d'un avenant. Toute autre cession, totale ou partielle de la présente convention, ne pourra se faire sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels, immatériel matériels qui lui sont directement ou indirectement imputables et susceptibles d'être causés aux autres parties.

L'occupant assume seul, tant envers l'Agglomération d'Agen ou son délégataire, qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité de tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des Equipements Techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser.

L'occupant fera son affaire, à ses risques, frais et périls, sans que la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire ne puisse être recherchée, de toutes les réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissances ou nuisances causées par lui ou ses activités du fait de la présence des Equipements Techniques.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire serait mise en cause par des tiers pour des dommages ou préjudices trouvant, directement ou indirectement leur origine dans les Equipements Techniques, Infracos s'engage à garantir l'Agglomération d'Agen et son délégataire des condamnations définitives qui pourraient être mises à leur charge, sous réserve que l'assignation lui ait été transmise dans un délai de quarante-huit heures à compter de la première signification réalisée.

14.1 – Rôle et responsabilité des parties lors de travaux effectués sur les réservoirs

Coordination avec les Exploitants d'Antennes

Lorsque des travaux sont programmés sur un réservoir équipé d'antennes télécom *(exemple : réhabilitation d'ouvrage prévu dans la programmation du service Gestion de l'Eau qui impacte l'emprise des antennes, hors situation de péril imminent),* le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage devra prévenir l'occupant :

PROJET

- **Deux mois** en amont, dans le cas de travaux qui **ne** nécessitent **pas** le déplacement des antennes.
  Des coupures de fonctionnement des antennes pourront être programmées en coordination avec l'occupant durant la réalisation de travaux à proximité de ces dernières qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Ces coupures ne pourront pas excéder une période de 24H continue.

- **Un an** en amont, dans le cas de travaux qui **nécessitent** le déplacement des antennes.
  Ces travaux nécessiterons une dépose des antennes avec une coupure de fonctionnement supérieure à 24H continue. La période d'un an permettra aux gestionnaires d'antennes d'étudier les solutions de replis possible durant la période de travaux.

Ces opérations doivent être réalisées par l'occupants, à ses frais.

Le maitre d'œuvre ou le d'ouvrage devra coordonner au mieux les travaux de manière à minimiser les perturbations pour chaque partie (occupant, délégataire, Agglomération d'Agen).

Responsabilités des Exploitants d'Antennes
Les exploitants d'antennes sont tenus de collaborer activement avec le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pour assurer le bon déroulement des travaux.
Ils doivent :

- Répondre rapidement aux sollicitations du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage,
- Prendre en charge les coûts liés aux démontages ou aux réinstallations d'antennes,
- Assurer la continuité de service dans la mesure du possible.

Facturation du Temps Passé
Dans le cas où le temps consacré par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage à la coordination avec l'occupant serait supérieure à une journée complète de travail (8h), elle sera facturée aux gestionnaires d'antennes. Cette facturation couvre :

- Les appels et réunions de coordination.
- La planification et l'organisation des interventions.
- Le suivi des opérations de coupure ou de démontage.

Le tarif horaire appliqué sera le suivant :
Les interventions programmées seront facturées au tarif de 70 € HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur sites.

Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 70 euros HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur site.

Les interventions en dehors des heures ouvrables (Samedi, dimanche, jours fériés et entre 20H et 8H en semaine) sera facturée 150 euros HT (*cent cinquante € hors taxe*) x 1,5 pour un forfait de 2 heures. Tout temps supplémentaire sur site au-delà des 2 heures entraîne une facturation d'un forfait supplémentaire. Chaque dépassement du forfait de 2 heures entraîne le déclenchement d'un nouveau forfait à la charge de l'occupant.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Infracos devra, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies de son choix, une ou plusieurs polices d'assurance :

- Assurer ses Equipements Techniques et, d'une manière générale, tous les biens lui appartenant ou placés sous sa garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de vol, de vandalisme, de dégâts des eaux...
- Assurer les dommages matériels consécutifs, et notamment ses pertes d'exploitation,
- Assurer les risques locatifs, y compris les recours des voisins et des tiers,
- Assurer sa responsabilité civile.

L'occupant fournira les attestations d'assurances correspondantes à l'Agglomération d'Agen dès la signature des présentes. Une copie devra être transmise annuellement à l'Agglomération d'Agen et à chaque réquisition ou changement de contrat.

Les attestations d'assurances transmises font apparaître les mentions suivantes :

- Nom de la compagnie d'assurance,
- Nature des activités garanties,
- Risques garantis,
- Montant des garanties,
- Principales exclusions,
- Période de validité.

Infracos veillera également à ce que toute personne mandatée par elle ait souscrit les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Dans le cas où les Equipements Techniques installés entraineraient une augmentation du montant de la prime d'assurance due par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire pour garantir l'ouvrage, Infracos s'engage à rembourser le montant des primes supplémentaires sur présentation de justificatifs et sous réserve que l'augmentation des primes d'assurances soit due exclusivement aux Equipements Techniques.

Infracos informera l'Agglomération d'Agen et son délégataire de tout sinistre dont il aura connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre et ce, quelle que soit la nature et l'étendue des dommages qui en résulte.

ARTICLE 16 : FIN DE CONTRAT ET SORT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les équipements installés par l'occupant sont sa propriété ou ceux des opérateurs pour lesquels il intervient.

A l'expiration de la présente convention, et ou en cas d'arrêt du site par l'occupant avant expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, Infracos devra évacuer les lieux occupés, enlever les Equipements Techniques qu'il aura installé et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

PROJET

A défaut d'exécution, l'Agglomération d'Agen ou son délégataire se réservent le droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois d'utiliser toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des Equipements Techniques, aux frais de l'occupant.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention en cours d'exécution sera formalisée par un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

- Dissolution d'Infracos
- Liquidation judiciaire d'Infracos
- Condamnation pénale d'Infracos, la plaçant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Retrait ou non-renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques,
- Infraction à la règlementation applicable, après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet dans un délai d'un mois,
- En cas d'inexécution ou manquement d'Infracos à l'une de ses obligations contractuelles, y compris le non-paiement de la redevance due au titre de l'article 6.1 après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois.

18.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, et pour tout motif d'intérêt général, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de vingt-quatre mois, sauf cas d'urgence relatif à la sécurité des biens et des personnes ou en cas de force majeure dûment justifiée.

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire de la part de l'Agglomération d'Agen à l'occupant.

L'occupant (Infracos) s'engage à ne demander aucun dédommagement financier dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général. Toutefois, l'Agglomération d'Agen s'engage à rechercher un site alternatif susceptible d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

18.3. Résiliation à l'initiative de l'occupant

PROJET

L'occupant pourra à tout moment solliciter la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit et sans paiement d'indemnité. Cette résiliation sera notifiée à l'Agglomération d'Agen et à son délégataire par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de douze mois.

ARTICLE 19 : SUBSTITUTION

En cas de changement de délégataire en cours d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, le nouveau délégataire se substitue de plein droit au délégataire initialement en place et ce à compter de la signature de la présente convention à conclure entre l'Agglomération d'Agen et le nouveau délégataire.

Cette substitution du délégataire ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies aux termes de la présente convention qui demeurent inchangées jusqu'à son terme, y compris en cas de transfert par l'Agglomération d'Agen au nouveau délégataire de la gestion du domaine public occupé.

L'Agglomération d'Agen fait son affaire pour rappeler l'existence de la présente disposition dans le contrat à conclure entre elle et le nouveau délégataire.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen décide de ne plus avoir recours à un délégataire, celle-ci se substituera d'autorité au délégataire dans l'application de la convention. Là encore, cette substitution ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente convention. En conséquence, chacune des parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire

ARTICLE 21 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'Agglomération d'Agen fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou leur transfert d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention.

L'Agglomération d'Agen s'engage à prévenir Infracos de toute décision de déclassement ou de transfert dès qu'elle en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen souhaiterait céder tout ou partie des lieux mis à disposition classés dans le domaine privé, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable d'Infracos afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, l'Agglomération d'Agen transmettra à Infracos par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie desdits lieux. Infracos disposera d'un délai de trente (30)

PROJET

jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté de l'Agglomération d'Agen de céder l'usufruit attaché à tout ou partie desdits lieux.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une voie de résolution amiable de leur différend.

En cas d'échec de cette voie, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – 33000 Bordeaux).

Annexes

- Plans et schémas de localisation des Equipements Techniques,
- Informations pratiques,
- Bon d'intervention demande d'accès au site,

Fait en trois exemplaires,

A Agen, le ……,

Pour l'Agglomération d'Agen	Pour l'occupant	Pour Eau de Garonne
Carole DEJEAN-SIMONITI	**Frédéric REDONDO**	**Michel MALET**

PROJET

ANNEXE 1 :

PLAN DES EMPLACEMENTS

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DES TRAVAUX AUTORISES

DOSSIER TECHNIQUE

En 2026 des travaux seront réalisés par Infracos au niveau des équipements. Les plans ci-dessous montrent l'état actuel des équipements et les équipements une fois les travaux réalisés.

Cette demande de travaux devra être étudiée et validée par le service Eau et Assainissement de l'Agglomération d'Agen et le délégataire.

PROJET

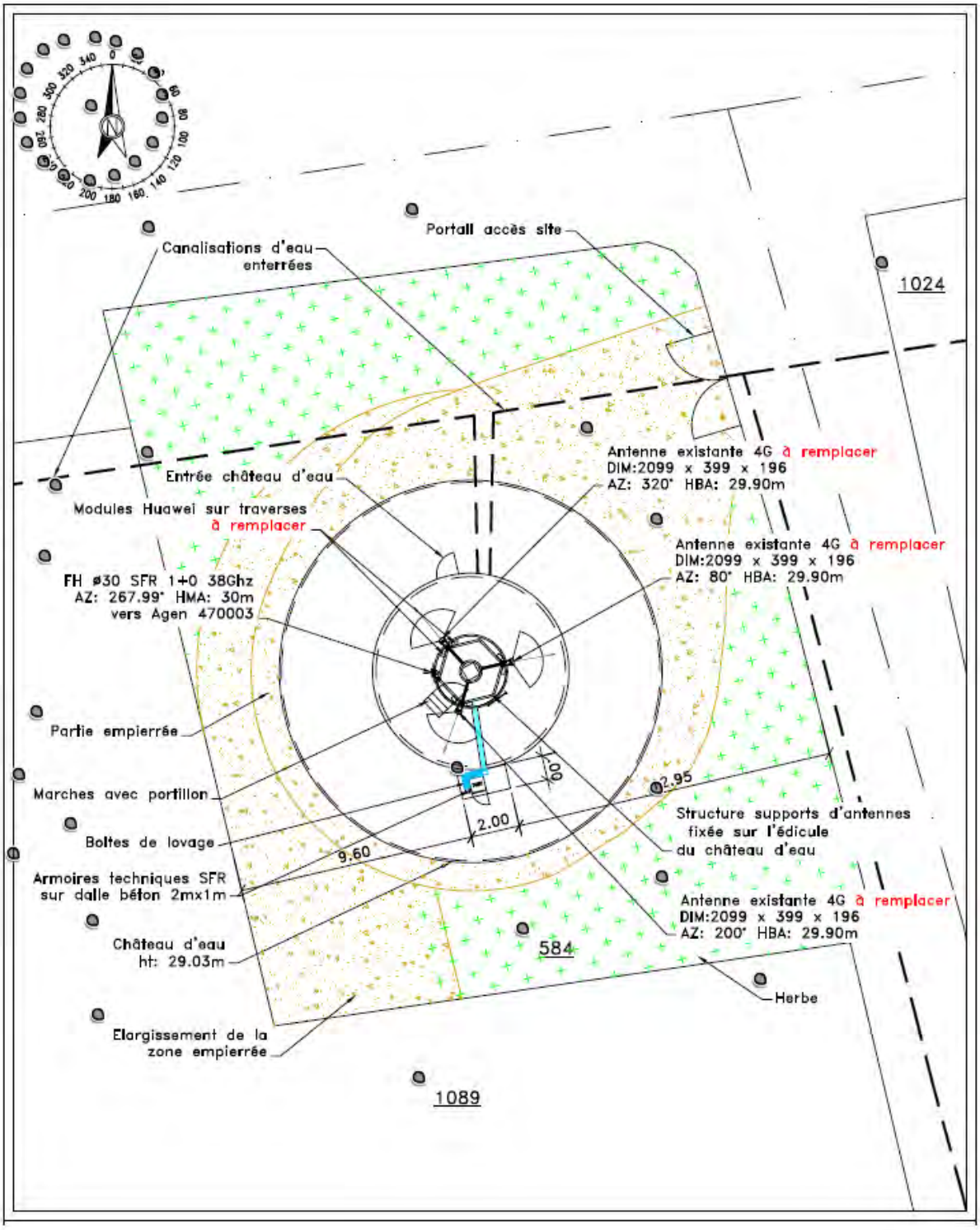
Canalisations d'eau enterrées
Portail accès site
1024
Antenne existante 4G à remplacer
DIM:2099 x 399 x 196
AZ: 320° HBA: 29.90m
Entrée château d'eau
Modules Huawei sur traverses à remplacer
Antenne existante 4G à remplacer
DIM:2099 x 399 x 196
AZ: 80° HBA: 29.90m
FH ø30 SFR 1+0 38Ghz
AZ: 267.99° HMA: 30m
vers Agen 470003
Partie empierrée
Marches avec portillon
Boîtes de lovage
Armoires techniques SFR sur dalle béton 2mx1m
Château d'eau
ht: 29.03m
Elargissement de la zone empierrée
1.00
2.95
2.00
9.60
Structure supports d'antennes fixée sur l'édicule du château d'eau
Antenne existante 4G à remplacer
DIM:2099 x 399 x 196
AZ: 200° HBA: 29.90m
584
Herbe
1089

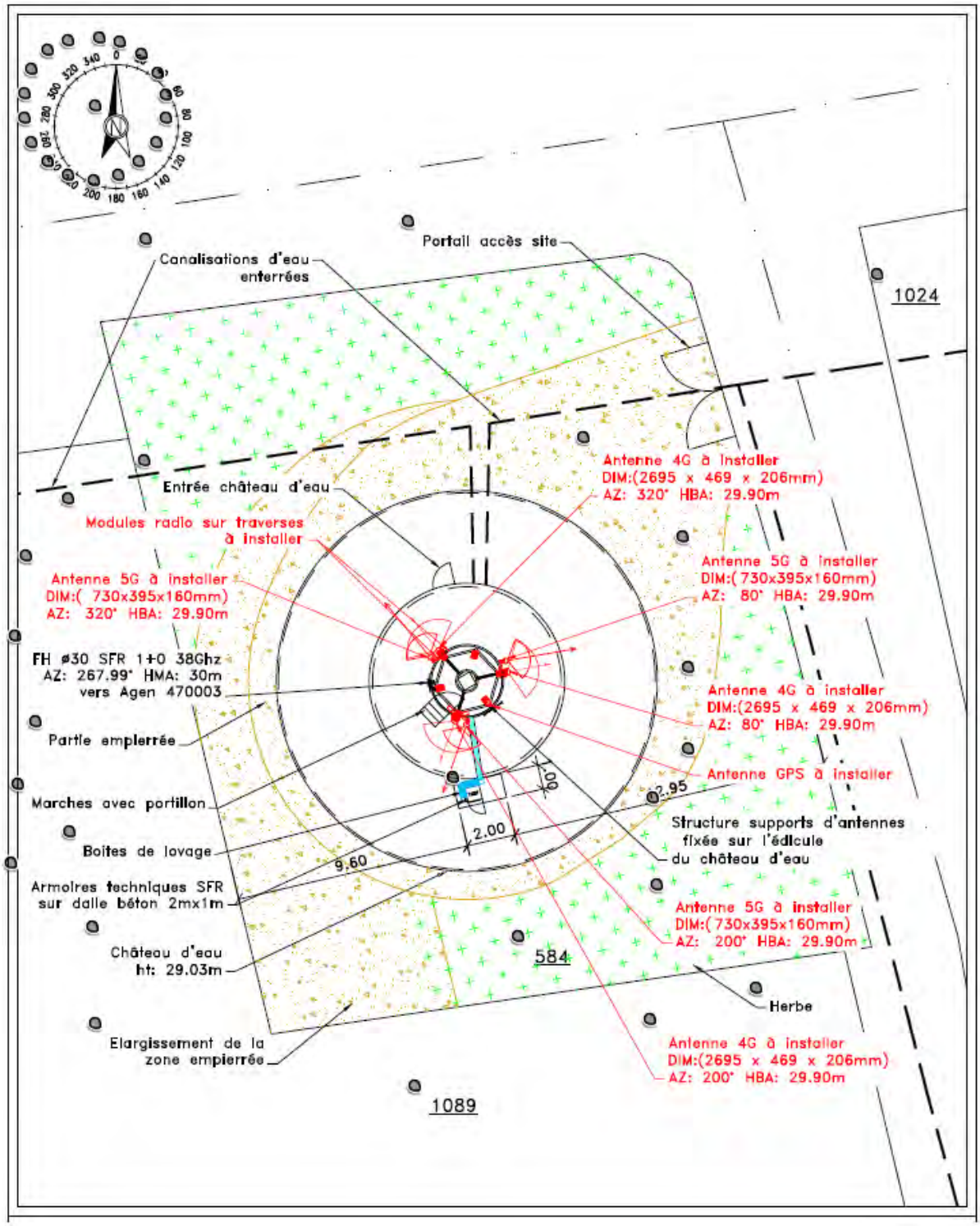
Canalisations d'eau enterrées
Portail accès site
1024
Entrée château d'eau
Antenne 4G à installer
DIM:(2695 x 469 x 206mm)
AZ: 320° HBA: 29.90m
Modules radio sur traverses à installer
Antenne 5G à installer
DIM:(730x395x160mm)
AZ: 320° HBA: 29.90m
Antenne 5G à installer
DIM:(730x395x160mm)
AZ: 80° HBA: 29.90m
FH ø30 SFR 1+0 38Ghz
AZ: 267.99° HMA: 30m
vers Agen 470003
Antenne 4G à installer
DIM:(2695 x 469 x 206mm)
AZ: 80° HBA: 29.90m
Partie empierrée
Antenne GPS à installer
1.00
2.95
Marches avec portillon
2.00
Structure supports d'antennes fixée sur l'édicule du château d'eau
Boites de lavage
9.60
Armoires techniques SFR sur dalle béton 2mx1m
Antenne 5G à installer
DIM:(730x395x160mm)
AZ: 200° HBA: 29.90m
Château d'eau
ht: 29.03m
584
Herbe
Elargissement de la zone empierrée
Antenne 4G à installer
DIM:(2695 x 469 x 206mm)
AZ: 200° HBA: 29.90m
1089

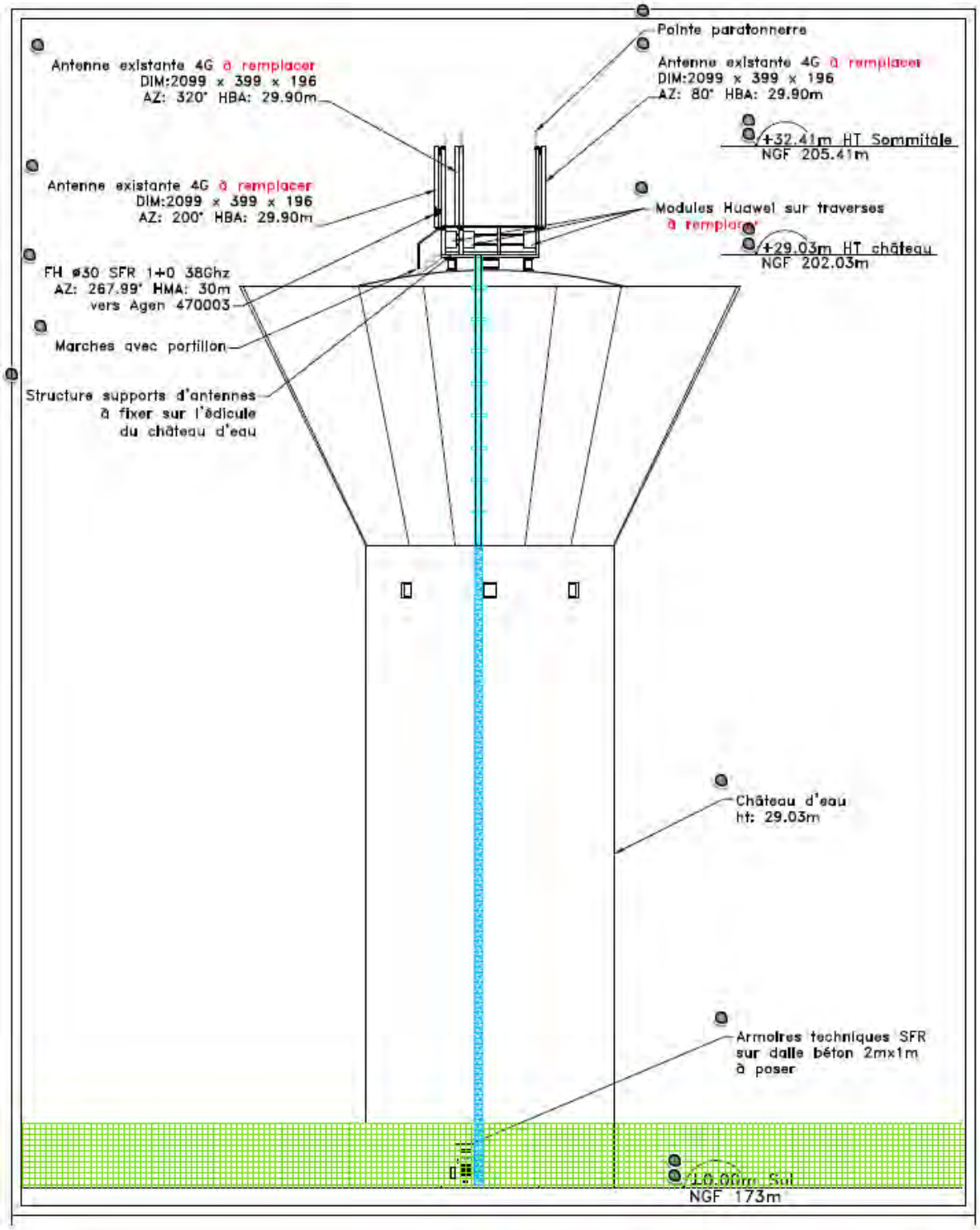
Pointe paratonnerre
Antenne existante 4G à remplacer
DIM:2099 x 399 x 196
AZ: 320° HBA: 29.90m
Antenne existante 4G à remplacer
DIM:2099 x 399 x 196
AZ: 80° HBA: 29.90m
+32.41m HT Sommitale
NGF 205.41m
Antenne existante 4G à remplacer
DIM:2099 x 399 x 196
AZ: 200° HBA: 29.90m
Modules Huawei sur traverses
à remplacer
+29.03m HT château
NGF 202.03m
FH ø30 SFR 1+0 38Ghz
AZ: 267.99° HMA: 30m
vers Agen 470003
Marches avec portillon
Structure supports d'antennes
à fixer sur l'édicule
du château d'eau
Château d'eau
ht: 29.03m
Armoires techniques SFR
sur dalle béton 2mx1m
à poser
±0.00m Sol
NGF 173m

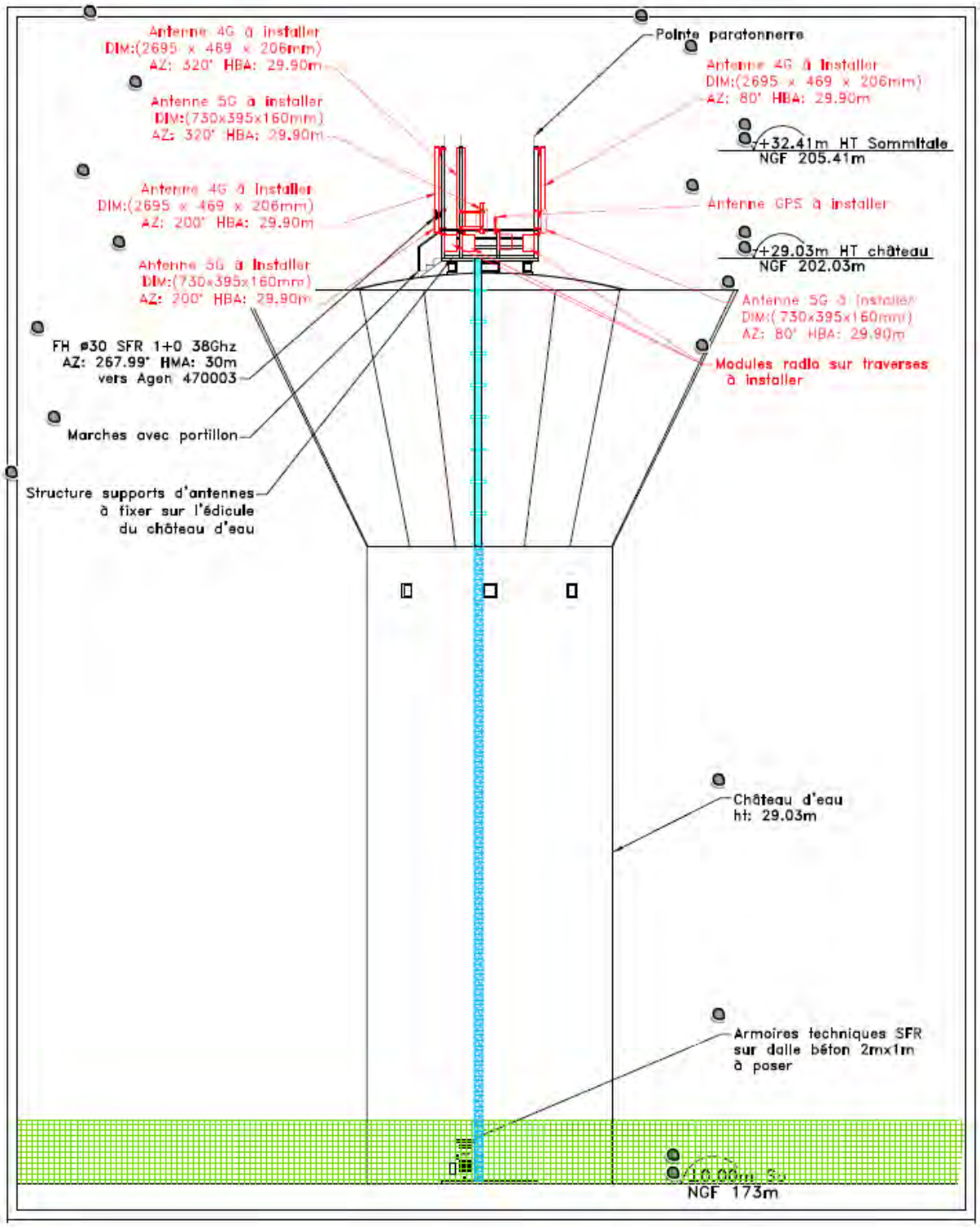
Antenne 4G à installer
DIM:(2695 x 469 x 206mm)
AZ: 320° HBA: 29.90m
Antenne 5G à installer
DIM:(730x395x160mm)
AZ: 320° HBA: 29.90m
Antenne 4G à installer
DIM:(2695 x 469 x 206mm)
AZ: 200° HBA: 29.90m
Antenne 5G à installer
DIM:(730x395x160mm)
AZ: 200° HBA: 29.90m
FH ø30 SFR 1+0 38Ghz
AZ: 267.99° HMA: 30m
vers Agen 470003
Marches avec portillon
Structure supports d'antennes
à fixer sur l'édicule
du château d'eau
Pointe paratonnerre
Antenne 4G à installer
DIM:(2695 x 469 x 206mm)
AZ: 80° HBA: 29.90m
+32.41m HT Sommitale
NGF 205.41m
Antenne GPS à installer
+29.03m HT château
NGF 202.03m
Antenne 5G à installer
DIM:(730x395x160mm)
AZ: 80° HBA: 29.90m
Modules radio sur traverses
à installer
Château d'eau
ht: 29.03m
Armoires techniques SFR
sur dalle béton 2mx1m
à poser
±0.00m S.
NGF 173m

ANNEXE 2 :
INFORMATIONS PRATIQUES ET CONDITION D'ACCES

❶ Conditions d'accès

L'Opérateur aura accès à ses équipements après **information préalable** de l'Exploitant et après **communication d'une copie de la pièce d'identité de chaque intervenant**

Accès aux Equipements Techniques hors cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées** [1]
- **hors les heures ouvrées** [2]

Accès aux Equipement Techniques sur cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées**[3]**,**
- **hors les heures ouvrées**[2]

❷ Interlocuteurs Infracos

Nom-Prénom du représentant	Edouard de PIMODAN
Fonction	Chargé de relations patrimoine
Téléphone	0628097619
Courriel	edepimodan@infracos.fr

---

[1] *Exemple en fonction du site :*

Le responsable de l'intervention se présente aux bureaux de l'Exploitant, y est accueilli par un chargé clientèle qui vérifie le mandat lui remet les clés du château d'eau et un badge d'accès en échange de sa carte d'identité puis désactive l'alarme anti-intrusion. A la fin de l'intervention ou à défaut avant la fermeture des bureaux, le responsable de l'intervention ramène les clés aux bureaux de l'Exploitant, les remet au chargé clientèle. Il est formellement interdit de conserver les clés d'une journée sur l'autre.

[2] *Exemple en fonction du site :*
Le responsable de l'astreinte de l'Exploitant dépêche sur le site du château d'eau un agent d'exploitation, lequel vérifie l'identité des intervenants en fonction de ce que lui a indiqué le responsable de l'astreinte, ouvre le site et désactive l'alarme

[3] *Exemple en fonction du site :*

Un agent de l'Exploitant est systématiquement déplacé sur site pour ouvrir l'accès aux installations.

PROJET

Adresse (siège social)	20 rue Troyon 92310 Sèvres

- **L'Agglomération d'Agen :**

Nom-Prénom du représentant	Adélaïde BOURJADE
Fonction	Cheffe de service – Territoire Numérique
Téléphone	05 53 69 47 59 – 07 63 92 13 03
Courriel	Adelaide.bourjade@agglo-agen.fr
Adresse (siège social)	8, rue André Chénier, 47000 AGEN

- **Le délégataire :**

Mail :	saurso.ordoagen@saur.com

PROJET

ANNEXE 3 : BON DE D'INTERVENTION SUR SITE

N° de l'Opérateur du site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

Présence de l'Exploitant sur le site

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

Intervention à la demande de l'Opérateur

Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant de l'Opérateur	**L'Exploitant**
Nom / Entreprise :	Nom :
Date :	
Visa :	Visa :

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 137 DU 23 JUILLET 2025

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE INFRACOS DANS LE CADRE D'INSTALLATION D'ANTENNES RELAIS RADIO – PARCELLE CADASTREE SECTION C N° 725 SUR LA COMMUNE DE FALS

Contexte

Conformément à l'article L.46 du Code des Postes et des Communications électroniques, l'autorité gestionnaire du domaine public qui autorise les exploitants de réseaux de télécommunication à occuper leur domaine public, formalise cette autorisation par une convention conclue dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

Exposé des motifs

Les opérateurs télécoms utilisent de nombreuses emprises du domaine public communautaire pour les besoins d'exploitation de leurs réseaux de télécommunications. Des antennes relais sont en effet, installées sur divers ouvrages, communautaires, et majoritairement des châteaux d'eau.

La Société INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la SOCIETE FRANCAISE DE TELEPHONIE (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, la Société INFRACOS est titulaire, de droits d'occupation pour l'installation et l'exploitation des antennes relais implantées au lieu-dit « Darel » sur la Commune de Bon-Encontre (47240), parcelle cadastrée section C n° 584, propriété de l'Agglomération d'Agen et sur laquelle se trouve un ouvrage public géré par son délégataire EAU DE GARONNE.

Ce titre arrivant à échéance, la Société INRFACOS sollicite le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Pour ce faire, il convient de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société INFRACOS. Cette convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties pour une durée de 10 ans. A l'arrivée du terme, tout renouvellement devra faire l'objet d'un accord exprès de l'Agglomération d'Agen. La reconduction tacite de la présente convention est exclue.

Cette autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 8 000 € sans taxe, conformément aux critères établis par la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 10 avril 2025.

Le montant de cette redevance est révisé au 1er janvier de chaque année, par application d'un indice fixe déterminé à 2%. Le montant de cette redevance sera également révisé au 1er janvier de chaque année au regard du critère de la taille de la population.

A l'arrivée du terme ou en cas de résiliation de la convention, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les équipements techniques installés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'article 2.2.4 *« Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, accordant au Président une délégation permanente pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA _049/2025 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 10 avril 2025, validant la mise en place d'une redevance annuelle dans le cadre d'installation d'antennes relais radio par des opérateurs télécoms et Tower Co sur du patrimoine Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n° 2024_AG_08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, donnant délégation générale de fonction (pouvoirs et signature) à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la Société INFRACOS afin qu'elle puisse installer et exploiter des antennes relais radio ainsi que les équipements accessoires sur la parcelle cadastrée section C n° 584, située sur la Commune de Bon-Encontre,

2°/ DE DIRE que l'occupation prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et est consentie pour une durée de 10 ans,

3°/ D'ACTER le paiement d'une redevance annuelle de 8 000 €, conformément aux critères établis par la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 10 avril 2025,

4°/ DE PRECISER que la redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année par application d'un indice fixe déterminé à 2% ainsi qu'au regard de l'augmentation ou non de la population des communes concernées,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,

Henri TANDONNET

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Occupant : Infracos

Site(s) occupé(s) : Château d'eau de Fals, 180 route du château d'eau, 47220, FALS

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé à Agen (47), 8 rue André Chénier, représentée par **Madame Carole DEJEAN-SIMONITI**, conseillère communautaire déléguée en charge de la transition numérique, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision du Président n°……., et l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022,

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen » ou « le propriétaire »,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE INFRACOS, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 010 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 799 361 340, dont le siège social est situé 20 rue Troyon, 92 310 SEVRES, représentée par **Monsieur Frédéric REDONDO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Infracos » ou « l'occupant »

D'autre part,

ET :

EAU DE GARONNE, délégataire du service public d'eau potable et d'assainissement, dont le siège est situé à Agen (47), boulevard du Président Carnot, immatriculée au RCS sous le numéro B 844 291 542 et enregistrée sous le numéro SIREN 844 291 542, représentée par son Président, **Monsieur Michel MALET**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Eau de Garonne » ou « le délégataire »,

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

Conformément à l'article L.46 du Code des Postes et des Communications électroniques, l'autorité gestionnaire du domaine public qui autorise les exploitants de réseaux de télécommunication à occuper leur domaine public, formalise cette autorisation par une convention conclue dans des conditions transparentes et non-discriminatoires. Cette occupation ne doit pas être incompatible avec l'affectation et les capacités disponibles du domaine.

La Société INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la SOCIETE FRANCAISE DE TELEPHONIE (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, Infracos est titulaire, de droits d'occupation pour l'installation et l'exploitation d'une antenne relais (et des équipements techniques nécessaires à cette exploitation) implantée au lieudit Moulin de Bourbon, 180 route du château d'eau à Fals (47220) (parcelle cadastrée section C n° 725), ouvrage sur lequel l'Agglomération d'Agen dispose des prérogatives du propriétaire en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation d'occupation étant arrivée à échéance, Infracos souhaite renouveler ses droits d'occupation sur le site susvisé.

Ce site, correspondant à un réservoir est, au jour de la signature des présentes, exploité par la société Eau de Garonne, agissant en qualité de délégataire de service public de l'Agglomération d'Agen pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

******

Vu le dossier d'information transmis par l'opérateur,

Considérant l'avis favorable du délégataire sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Considérant l'avis favorable des services techniques de l'Agglomération d'Agen sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Il convient, dans les conditions exposées ci-après, d'autoriser Infracos à installer ses équipements sur le domaine public communautaire, aux emplacements précisés ci-après, étant précisé que la présente convention abroge et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, les précédentes conventions conclues sur ces mêmes sites.

PROJET

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Infracos est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2, afin de lui permettre d'installer et d'exploiter les équipements techniques décrits à l'article 3.

La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou toute autre règlementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit non compatible avec le régime de la domanialité publique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Commune	Références Cadastrales	Désignation	Superficie occupée
Fals	Section C - Parcelle 725	Antennes relais et équipements sur Château d'eau et terrain adjacent	10 m²

Les équipements que l'occupant est autorisé à installer sont repérés sur les plans et schémas joints en annexe.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos est autorisé à édifier, à ses frais et sur les emplacements identifiés à l'article 2, conformément aux plans et schémas joints en annexe, une station-relais de téléphonie mobile qui comprend les équipements suivants :

- 4 mâts d'une hauteur de 2 mètres environ, sur lesquels seront installés 6 antennes (une par type de réseau) et 2 faisceaux hertziens.
- Une armoire technique d'une superficie de 6 m^2 située dans l'emprise de la parcelle mise à disposition.
- Un coffret électrique d'une emprise au sol de 1 m^2 située dans la parcelle mise à disposition.

Ci-après dénommés « les Equipements Techniques »,

PROJET

La hauteur des « Equipements Techniques » fera systématiquement l'objet d'une validation par le propriétaire du bien immobilier sur lequel sera implanté les « Equipements Techniques ».

L'occupant est également autorisé :

- A occuper les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les différents Equipements Techniques,
- A alimenter les Equipements Techniques en énergie et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant les tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes,
- A intervenir sur les Equipements Techniques tant pendant la période d'exécution des travaux et d'installation qu'ultérieurement pour les opérations de maintenance desdites installations.

L'occupant ne pourra affecter les lieux mis à sa disposition à une autre destination de l'activité d'exploitation de réseaux de téléradio communication. Les lieux sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements Techniques, à l'exclusion de tout autre usage.

En aucun cas l'occupant ne pourra utiliser les lieux mis à disposition pour des fonctions de bureau, de stockage de marchandise ou réception de clientèle quelconque sans l'accord écrit du propriétaire et du délégataire.

Tous les Equipements Techniques devront être conformes aux normes et règlements en vigueur et les travaux réalisés conformément aux règles de l'art.

L'occupant est autorisé à implanter ses équipements techniques sur une superficie maximum de 10 m². Au-delà de cette superficie, l'occupant devra payer un coût supplémentaire de 2% du montant total prévu dans l'article 6 - Redevance d'occupation, par tranche de 10 m².

Le calcul du coût basé sur la superficie sera le suivant :

- Pour une superficie = ou < 10 m² : montant de la redevance d'occupation,
- Pour une superficie > à 10 m² et < 20m² : [(montant de la redevance annuelle) * 2% du montant de la redevance annuelle],
- Pour une superficie > 20m² et < 30m² : [(montant de la redevance d'occupation pour une superficie comprise entre 10m2 et 20m2) * 2% supplémentaire].

ARTICLE 4 : COMPATIBILITE DE L'OCCUPATION AVEC L'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est expressément convenu que l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques ne doivent, en aucune hypothèse, dégrader ou troubler les activités du délégataire, et notamment le bon fonctionnement du service de distribution d'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

L'Agglomération d'Agen et son délégataire se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, la conformité des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux avec les dispositions de la présente convention. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention en application de l'article 18.

PROJET

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques de la société nuiraient au bon fonctionnement des activités de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire (service public de distribution de l'eau), les parties s'accorderont sur la nature des aménagements ou réglages nécessaires en vue de procéder à l'adaptation technique ou à la mise en compatibilité des Equipements Techniques concernés. Il est entendu que les frais occasionnés par ces aménagements ou réglages seront à la charge exclusive de l'occupant. Dans le cas où, aucun accord ne serait trouvé entre les parties à l'issu d'un délai de six mois à compter du jour où l'occupant a été informé de la gêne, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter du jour de sa signature par les parties.

En aucun cas la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les douze mois qui précèdent l'échéance des présentes pour discuter des termes d'une éventuelle nouvelle convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1. Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance défini selon le palier suivant fixé conformément à la délibération n° DCA_049/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 avril 2025 :

- 4 000 € sans taxe pour les antennes installées dans des communes de moins de 1 500 habitants.

6.2. Révision annuelle

Le montant de cette redevance est révisé au 1er janvier de chaque année, par application d'un indice fixe déterminé à 2%.

Le montant de cette redevance sera également révisé au 1er janvier de chaque année au regard du critère de la taille de la population. En effet, si la taille de la population de la commune évolue à la hausse ou à la baisse et que palier change, la tarification évoluera dans le même sens.

6.3. Modalités de règlement

En vertu de l'article L.2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation du domaine public est payable d'avance et annuellement.

Cette somme sera réglée dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le Trésorier Public.

PROJET

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de prise d'effet des présentes.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Agglomération d'Agen, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, l'Agglomération d'Agen s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance prorata temporis.

6.4. Retard de paiement

En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'Agglomération d'Agen au titre des présentes, les sommes dues seront majorées au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de trois points. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la créance.

6.5. Impôts et frais

L'occupant acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des opérateurs.

6.6 Indemnisation et facturation du délégataire

L'occupant qui agit en son nom a conclu un protocole avec le délégataire :

La rémunération applicable au délégataire est définie dans un Protocole d'Accord en date du 1er janvier 2017 portant sur les conditions financières des conventions d'occupation consenties au profit d'Infracos sur les réservoirs et/ou terrains situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR.

Par ailleurs, en cas de pollution de la cuve consécutive à une intervention de l'occupant, de l'un de ses représentants ou de toute personne mandatée par elle, la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière seront facturés aux tarifs forfaitaires suivants :

1 250 € HT (*mille deux cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves inférieures à 1 000 m^3

1 750 € HT (*mille sept cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves comprises entre 1 000 m^3 et 3 000 m^3

2 500 € HT (*deux mille cinq cents euros hors taxes*) pour des cuves supérieures à 3 000 m^3

Toute intervention donnera lieu à l'établissement en double exemplaire d'un bon d'intervention selon le modèle type annexé aux présentes (annexe 2) et sera signé par EAU DE GARONNE et l'occupant.

Le bon d'intervention sert de justificatif pour la facturation des ouvertures effectives des ouvrages par EAU DE GARONNE pour les Autres Frais précisés dans l'article 2.3.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de 2 (*deux*) heures de facturation.

Le délai d'annulation d'une intervention est de 24 (*vingt-quatre*) heures.

En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (*2*) heures

Ces tarifs sont indexés de 2% chaque année. Cette augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la convention.

PROJET

Les autres charges exceptionnelles occasionnées au délégataire seront facturées à l'heure de main d'œuvre, et pour ce qui concerne les fournitures, selon leur montant unitaire. Les charges exceptionnelles feront l'objet d'un devis préalablement accepté par l'occupant.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un constat contradictoire établi entre Infracos, l'Agglomération d'Agen et son délégataire, sera réalisé avant l'entrée dans les lieux et lors de la restitution de ces lieux. Ce constat sera réalisé aux frais de l'occupant.

Dans l'hypothèse où la présente convention fait office de renouvellement du précédent titre d'occupation, l'état des lieux initial sera annexé aux présentes.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

8.1. Par l'occupant

Les travaux d'installation des Equipements Techniques seront à la charge exclusive de l'occupant. Ces travaux seront réalisés conformément aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art, sous la surveillance de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

Les travaux et l'entretien des Equipements Techniques sont réalisés sous la pleine et entière responsabilité d'Infracos. En aucun cas la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou son délégataire ne pourront être recherchés en raison de ces travaux ou du défaut d'entretien des Equipements Techniques.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

Le cas échéant, il devra informer l'Agglomération d'Agen et son délégataire avant toute intervention et devra s'abstenir de nuire à la tranquillité, à la sécurité ou au bon fonctionnement du site et du service. Le cas échéant, tous les désagréments éventuels et troubles de jouissance susceptibles de résulter de l'intervention de l'occupant ou de toute personne mandatée par elle devront être signalés à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Les parties s'efforceront de réduire ces désagréments et de prendre toutes les mesures utiles pour préserver le bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Toute modification des Equipements Techniques devra être signalée à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Ces travaux seront autorisés après accord préalable écrit du propriétaire. Le cas échéant, si ces travaux ont une incidence sur le type ou le nombre d'équipements techniques et donc sur les modalités financières de la présente occupation, ceux-ci donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Infracos fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et règlementaires nécessaires aux travaux à réaliser ainsi qu'à l'installation des Equipements Techniques.

PROJET

8.1. Par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire

Infracos ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance dans le cas de réparations, travaux ou interventions réalisés par l'Agglomération d'Agen, son délégataire ou toutes autres personnes mandatées par ces derniers, si le délai d'indisponibilité est inférieur à trois mois.

En cas de travaux indispensables conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le maître d'ouvrage en avertira l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de douze mois avant le début des travaux. Le maître d'ouvrage fera ses meilleurs efforts pour réduire la durée des travaux et proposer à Infracos une solution de remplacement. Si aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, Infracos se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité, conformément à l'article 18.

Le préavis de douze mois précité ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou une urgence pour la sécurité des biens et des personnes dûment justifiées.

Les frais de démontage, déplacement, remontage et/ou remise en service des installations pour permettre à l'Agglomération d'Agen ou son délégataire de réaliser ses travaux seront intégralement pris en charge par l'occupant, l'Agglomération d'Agen ou le délégataire ne pourront être tenus responsables de la perte éventuelle d'exploitation lors des travaux.

ARTICLE 9 : ACCES AU SITE MIS A DISPOSITION

9.1. Pour la réalisation des travaux d'installation des Equipements Techniques

L'occupant, ou toute personne mandatée par lui, ne pourra accéder aux installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord du délégataire. L'occupant devra faire connaître au délégataire, au moins 48 heures à l'avance, son besoin d'accéder au site, via le bon d'intervention annexé aux présentes (annexe n°3).

Toute personne pénétrant sur le site devra être en mesure de justifier son appartenance à Infracos, de sa qualité de sous-traitant dûment mandaté ou de celle de sous-occupant de Infracos ou de sous-traitant des sous-occupants de Infracos. A défaut, l'accès au site pourra être refusé. Une copie de la carte d'identité des personnes intervenant à l'intérieur du réservoir devra être transmise au délégataire au plus tard deux jours avant la réalisation des travaux. Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du délégataire. Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.2. Après réception des travaux d'installation des Equipements Techniques / Maintenance

Infracos dispose d'un accès 24h/24h aux installations, sous réserve de la disponibilité et de la présence d'un représentant du délégataire.

La présence d'un représentant du délégataire n'est pas requise dans les cas suivants :

PROJET

- Si Infracos peut accéder aux Equipements Techniques au sol depuis la voie publique, sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer dans le périmètre du site sur lequel est situé le réservoir.
- S'il existe une clôture entre le réservoir et le reste du terrain sur lequel sont situés les Equipements Techniques.

Le cas échéant, Infracos s'engage à prévenir l'exploitant du site par l'utilisation du bon d'intervention (annexe 3) au moins deux semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder au site. Une photocopie des justificatifs d'identité des intervenants sera transmise au plus tard deux jours avant la visite. A défaut, ces personnes se verront refuser l'accès au site.

Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.3. Interventions urgentes

Infracos s'engage à prévenir l'exploitant par téléphone (aux coordonnées indiquées en annexe 2), à donner le nom du personnel intervenant et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnes intervenant, dans le cas d'une intervention à l'intérieur du réservoir, par l'utilisation d'une télécopie au moins trois heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

ARTICLE 10 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Conformément à l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, modifié par l'ordonnance n°2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, l'activité d'opérateur de communication électronique n'est plus soumise à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'ARCEP. En revanche, l'exercice de cette activité reste conditionné au respect des obligations attachées à ce statut que l'occupant s'engage à faire respecter.

L'occupant s'engage également à solliciter toutes les autorisations exigées, en particulier par le Code de l'Urbanisme, lorsque la situation de son installation le nécessite, avant de commencer quelconques travaux.

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place des Equipements Techniques.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander, à tout moment, copie des autorisations susvisées.

ARTICLE 11 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES

L'occupant est informé que l'emplacement mis à sa disposition est susceptible d'être occupé par un ou plusieurs autres opérateurs ou towerco agissant pour le compte d'un opérateur de radiotéléphonie. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen exigera de tout nouvel occupant qu'il lui communique, ainsi qu'aux occupants déjà en place, une étude de compatibilité avec les équipements existants.

PROJET

ARTICLE 12 : FOURNITURE EN ENERGIE

Les fluides nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques seront pris en charge par Infracos qui souscrira les abonnements correspondants auprès des concessionnaires concernés.

L'occupant est autorisé, à ses frais, à effectuer les branchements correspondants.

ARTICLE 13 : CESSION DES DROITS

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle et Infracos s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de l'Agglomération d'Agen. Il est déjà entendu entre les Parties que cette interdiction ne s'applique pas pour les actionnaires d'Infracos, que sont SFR et Bouygues.

La cession partielle ou totale de la présente convention à toute filiale du groupe d'Infracos ou de ses actionnaires est possible, sous réserve d'en informer expressément l'Agglomération d'Agen et son délégataire par une Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Cette cession sera formalisée par la signature d'un avenant. Toute autre cession, totale ou partielle de la présente convention, ne pourra se faire sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels, immatériel matériels qui lui sont directement ou indirectement imputables et susceptibles d'être causés aux autres parties.

L'occupant assume seul, tant envers l'Agglomération d'Agen ou son délégataire, qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité de tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des Equipements Techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser.

L'occupant fera son affaire, à ses risques, frais et périls, sans que la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire ne puisse être recherchée, de toutes les réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissances ou nuisances causées par lui ou ses activités du fait de la présence des Equipements Techniques.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire serait mise en cause par des tiers pour des dommages ou préjudices trouvant, directement ou indirectement leur origine dans les Equipements Techniques, Infracos s'engage à garantir l'Agglomération d'Agen et son délégataire des condamnations définitives qui pourraient être mises à leur charge, sous réserve que l'assignation lui ait été transmise dans un délai de quarante-huit heures à compter de la première signification réalisée.

PROJET

14.1 – Rôle et responsabilité des parties lors de travaux effectués sur les réservoirs

Coordination avec les Exploitants d'Antennes
Lorsque des travaux sont programmés sur un réservoir équipé d'antennes télécom *(exemple : réhabilitation d'ouvrage prévu dans la programmation du service Gestion de l'Eau qui impacte l'emprise des antennes, hors situation de péril imminent),* le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage devra prévenir l'occupant :

- **Deux mois** en amont, dans le cas de travaux qui **ne** nécessitent **pas** le déplacement des antennes.
  Des coupures de fonctionnement des antennes pourront être programmées en coordination avec l'occupant durant la réalisation de travaux à proximité de ces dernières qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Ces coupures ne pourront pas excéder une période de 24H continue.

- **Un an** en amont, dans le cas de travaux qui **nécessitent** le déplacement des antennes.
  Ces travaux nécessiterons une dépose des antennes avec une coupure de fonctionnement supérieure à 24H continue. La période d'un an permettra aux gestionnaires d'antennes d'étudier les solutions de replis possible durant la période de travaux.

Ces opérations doivent être réalisées par l'occupants, à ses frais.

Le maitre d'œuvre ou le d'ouvrage devra coordonner au mieux les travaux de manière à minimiser les perturbations pour chaque partie (occupant, délégataire, Agglomération d'Agen).

Responsabilités des Exploitants d'Antennes
Les exploitants d'antennes sont tenus de collaborer activement avec le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pour assurer le bon déroulement des travaux.
Ils doivent :

- Répondre rapidement aux sollicitations du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage,
- Prendre en charge les coûts liés aux démontages ou aux réinstallations d'antennes,
- Assurer la continuité de service dans la mesure du possible.

Facturation du Temps Passé
Dans le cas où le temps consacré par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage à la coordination avec l'occupant serait supérieure à une journée complète de travail (8h), elle sera facturée aux gestionnaires d'antennes. Cette facturation couvre :

- Les appels et réunions de coordination.
- La planification et l'organisation des interventions.
- Le suivi des opérations de coupure ou de démontage.

Le tarif horaire appliqué sera le suivant :

Les interventions programmées seront facturées au tarif de 70 € HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur sites.

Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 70 euros HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur site.

Les interventions en dehors des heures ouvrables (Samedi, dimanche, jours fériés et entre 20H et 8H en semaine) sera facturée 150 euros HT (*cent cinquante € hors taxe*) x 1,5 pour un forfait de 2 heures. Tout temps supplémentaire sur site au-delà des 2 heures entraîne une facturation d'un forfait supplémentaire.

Chaque dépassement du forfait de 2 heures entraîne le déclenchement d'un nouveau forfait à la charge de l'occupant.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Infracos devra, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies de son choix, une ou plusieurs polices d'assurance :

- Assurer ses Equipements Techniques et, d'une manière générale, tous les biens lui appartenant ou placés sous sa garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de vol, de vandalisme, de dégâts des eaux...
- Assurer les dommages matériels consécutifs, et notamment ses pertes d'exploitation,
- Assurer les risques locatifs, y compris les recours des voisins et des tiers,
- Assurer sa responsabilité civile.

L'occupant fournira les attestations d'assurances correspondantes à l'Agglomération d'Agen dès la signature des présentes. Une copie devra être transmise annuellement à l'Agglomération d'Agen et à chaque réquisition ou changement de contrat.

Les attestations d'assurances transmises font apparaître les mentions suivantes :

- Nom de la compagnie d'assurance,
- Nature des activités garanties,
- Risques garantis,
- Montant des garanties,
- Principales exclusions,
- Période de validité.

Infracos veillera également à ce que toute personne mandatée par elle ait souscrit les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Dans le cas où les Equipements Techniques installés entraineraient une augmentation du montant de la prime d'assurance due par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire pour garantir l'ouvrage, Infracos s'engage à rembourser le montant des primes supplémentaires sur présentation de justificatifs et sous réserve que l'augmentation des primes d'assurances soit due exclusivement aux Equipements Techniques.

Infracos informera l'Agglomération d'Agen et son délégataire de tout sinistre dont il aura connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre et ce, quelle que soit la nature et l'étendue des dommages qui en résulte.

ARTICLE 16 : FIN DE CONTRAT ET SORT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les équipements installés par l'occupant sont sa propriété ou ceux des opérateurs pour lesquels il intervient.

PROJET

A l'expiration de la présente convention, et ou en cas d'arrêt du site par l'occupant avant expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, Infracos devra évacuer les lieux occupés, enlever les Equipements Techniques qu'il aura installé et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut d'exécution, l'Agglomération d'Agen ou son délégataire se réservent le droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois d'utiliser toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des Equipements Techniques, aux frais de l'occupant.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention en cours d'exécution sera formalisée par un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

- Dissolution d'Infracos
- Liquidation judiciaire des d'Infracos
- Condamnation pénale d'Infracos, le plaçant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Retrait ou non-renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques,
- Infraction à la règlementation applicable, après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet dans un délai d'un mois,
- En cas d'inexécution ou manquement d'Infracos à l'une de ses obligations contractuelles, y compris le non-paiement de la redevance due au titre de l'article 6.1. après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois.

18.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, et pour tout motif d'intérêt général, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de vingt-quatre mois, sauf cas d'urgence relatif à la sécurité des biens et des personnes ou en cas de force majeure dûment justifiée.

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire de la part de l'Agglomération d'Agen à l'occupant.

L'occupant (Infracos) s'engage à ne demander aucun dédommagement financier dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général. Toutefois, l'Agglomération d'Agen s'engage à rechercher un site alternatif susceptible d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

PROJET

18.3. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra à tout moment solliciter la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit et sans paiement d'indemnité. Cette résiliation sera notifiée à l'Agglomération d'Agen et à son délégataire par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de douze mois.

ARTICLE 19 : SUBSTITUTION

En cas de changement de délégataire en cours d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, le nouveau délégataire se substitue de plein droit au délégataire initialement en place et ce à compter de la signature de la présente convention à conclure entre l'Agglomération d'Agen et le nouveau délégataire.

Cette substitution du délégataire ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies aux termes de la présente convention qui demeurent inchangées jusqu'à son terme, y compris en cas de transfert par l'Agglomération d'Agen au nouveau délégataire de la gestion du domaine public occupé.

L'Agglomération d'Agen fait son affaire pour rappeler l'existence de la présente disposition dans le contrat à conclure entre elle et le nouveau délégataire.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen décide de ne plus avoir recours à un délégataire, celle-ci se substituera d'autorité au délégataire dans l'application de la convention. Là encore, cette substitution ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente convention. En conséquence, chacune des parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire

ARTICLE 21 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'Agglomération d'Agen fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou leur transfert d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention.

L'Agglomération d'Agen s'engage à prévenir Infracos de toute décision de déclassement ou de transfert dès qu'elle en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen souhaiterait céder tout ou partie des lieux mis à disposition classés dans le domaine privé, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable de Infracos afin de lui

PROJET

en proposer l'acquisition. A cet effet, l'Agglomération d'Agen transmettra à Infracos par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie desdits lieux. Infracos disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté de l'Agglomération d'Agen de céder l'usufruit attaché à tout ou partie desdits lieux.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une voie de résolution amiable de leur différend.

En cas d'échec de cette voie, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux).

Annexes

- Plans et schémas de localisation des Equipements Techniques,
- Informations pratiques,
- Bon d'intervention demande d'accès au site,

Fait en trois exemplaires,

A Agen, le ……,

Pour l'Agglomération d'Agen	Pour l'occupant	Pour Eau de Garonne
Carole DEJEAN-SIMONITI	**Frédéric REDONDO**	**Michel MALET**

PROJET

ANNEXE 1 : PLAN DES EMPLACEMENTS

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DES TRAVAUX AUTORISES

DOSSIER TECHNIQUE

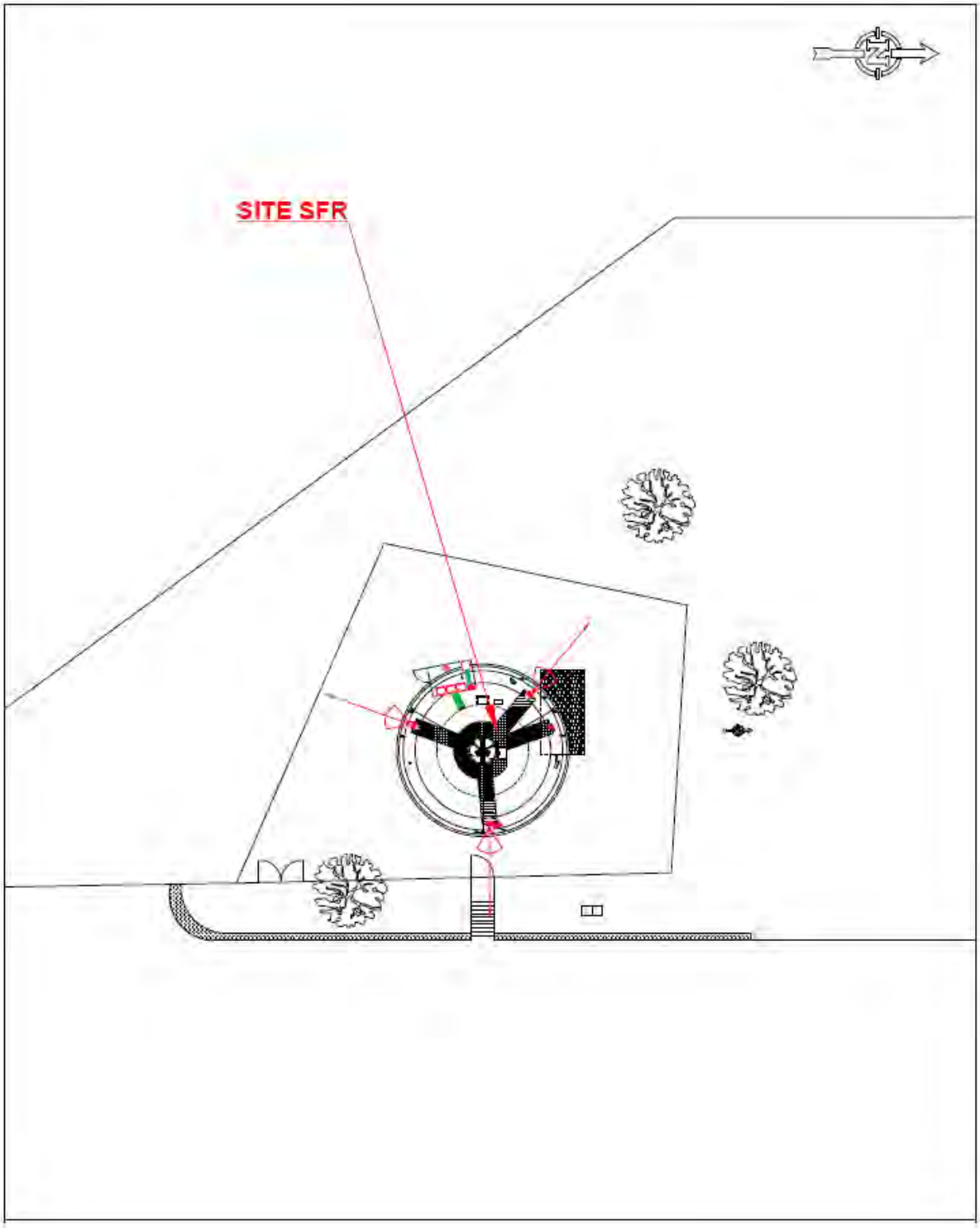

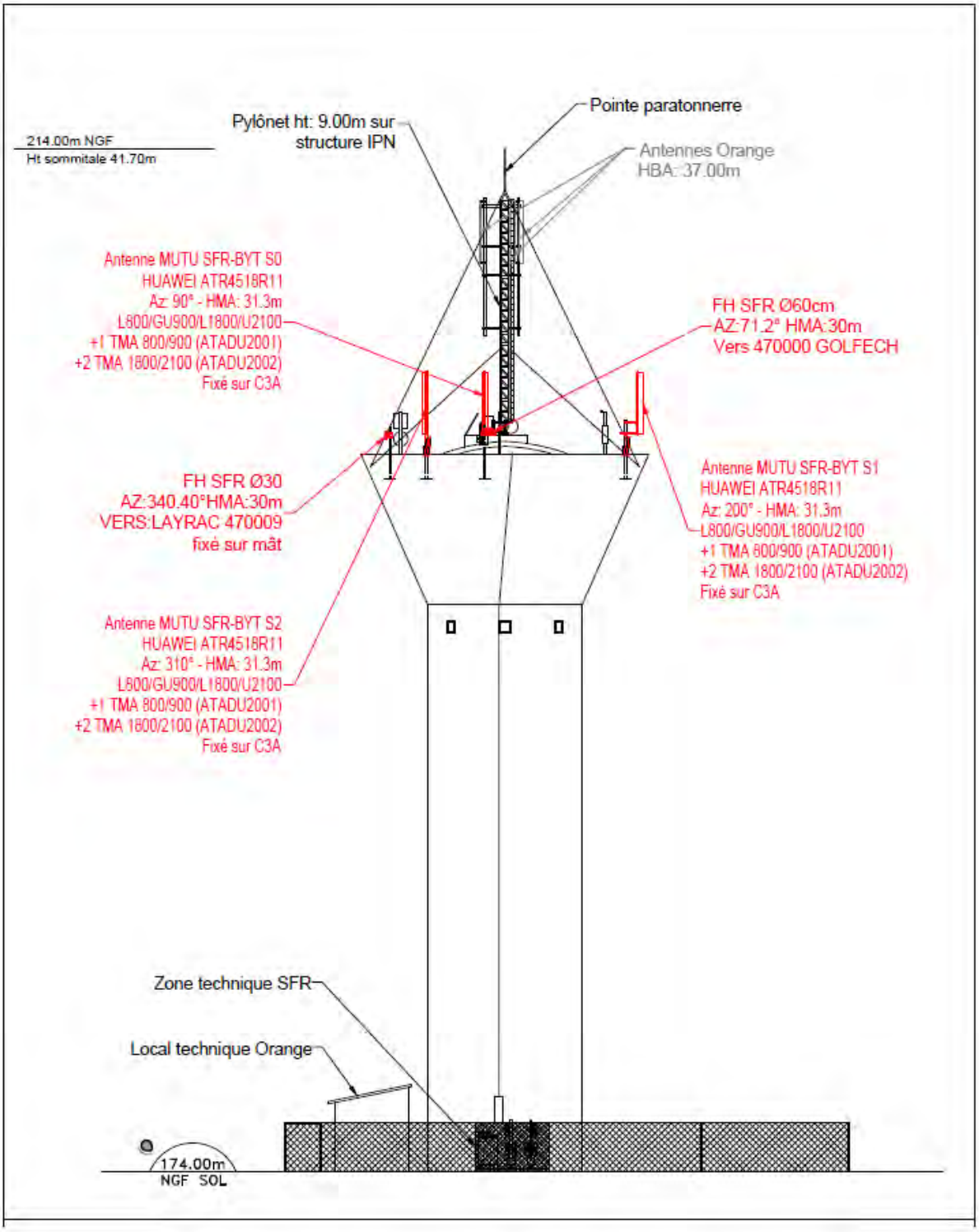
214.00m NGF
Ht sommitale 41.70m
Pylônet ht: 9.00m sur structure IPN
Pointe paratonnerre
Antennes Orange
HBA: 37.00m
Antenne MUTU SFR-BYT S0
HUAWEI ATR4518R11
Az: 90° - HMA: 31.3m
L800/GU900/L1800/U2100
+1 TMA 800/900 (ATADU2001)
+2 TMA 1800/2100 (ATADU2002)
Fixé sur C3A
FH SFR Ø60cm
AZ:71.2° HMA:30m
Vers 470000 GOLFECH
FH SFR Ø30
AZ:340.40°HMA:30m
VERS:LAYRAC 470009
fixé sur mât
Antenne MUTU SFR-BYT S1
HUAWEI ATR4518R11
Az: 200° - HMA: 31.3m
L800/GU900/L1800/U2100
+1 TMA 800/900 (ATADU2001)
+2 TMA 1800/2100 (ATADU2002)
Fixé sur C3A
Antenne MUTU SFR-BYT S2
HUAWEI ATR4518R11
Az: 310° - HMA: 31.3m
L800/GU900/L1800/U2100
+1 TMA 800/900 (ATADU2001)
+2 TMA 1800/2100 (ATADU2002)
Fixé sur C3A
Zone technique SFR
Local technique Orange
174.00m
NGF SOL

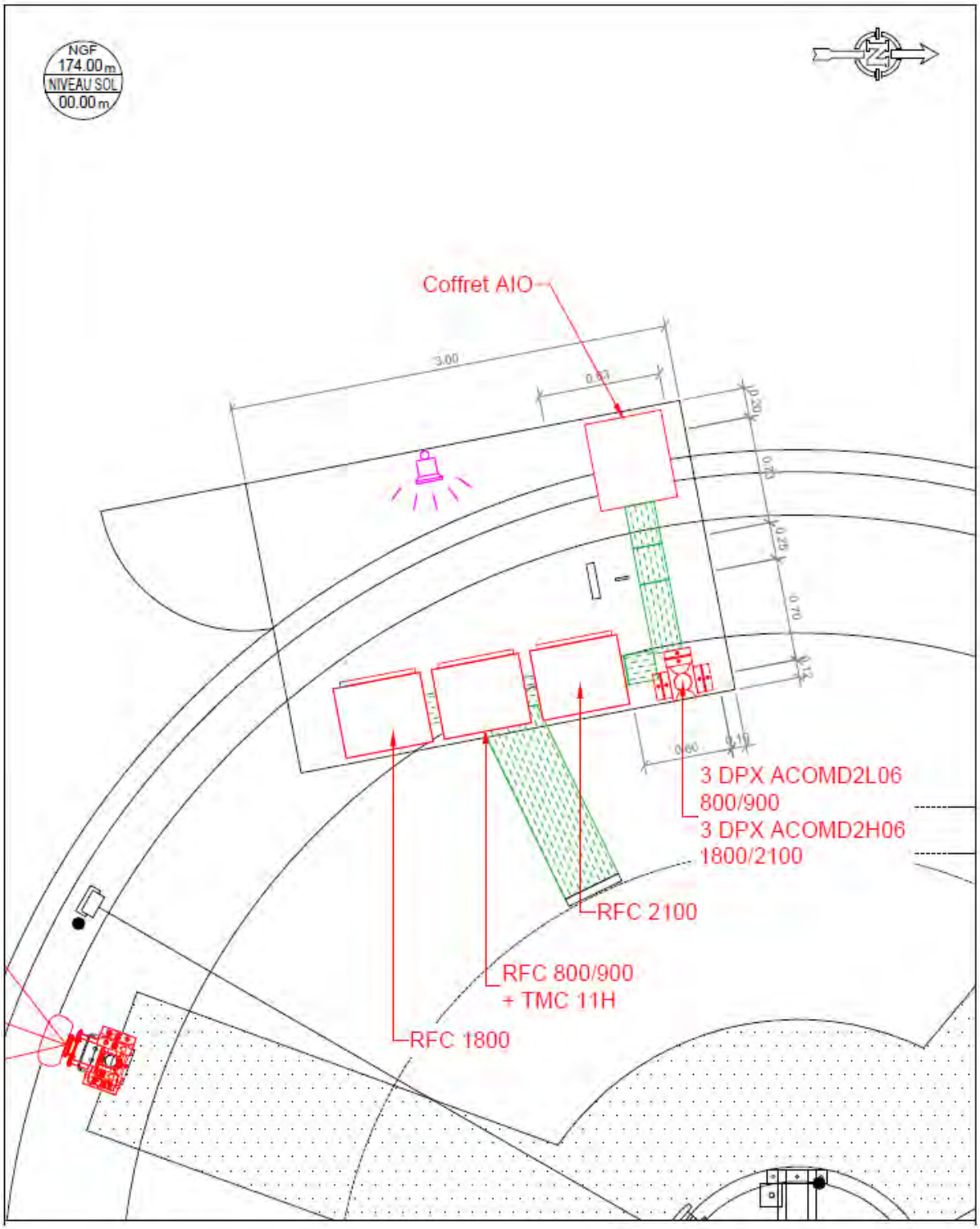
NGF
174.00 m
NIVEAU SOL
00.00 m
Coffret AIO
3.00
0.60
0.20
0.70
0.25
0.70
0.12
0.60
0.10
3 DPX ACOMD2L06
800/900
3 DPX ACOMD2H06
1800/2100
RFC 2100
RFC 800/900
+ TMC 11H
RFC 1800

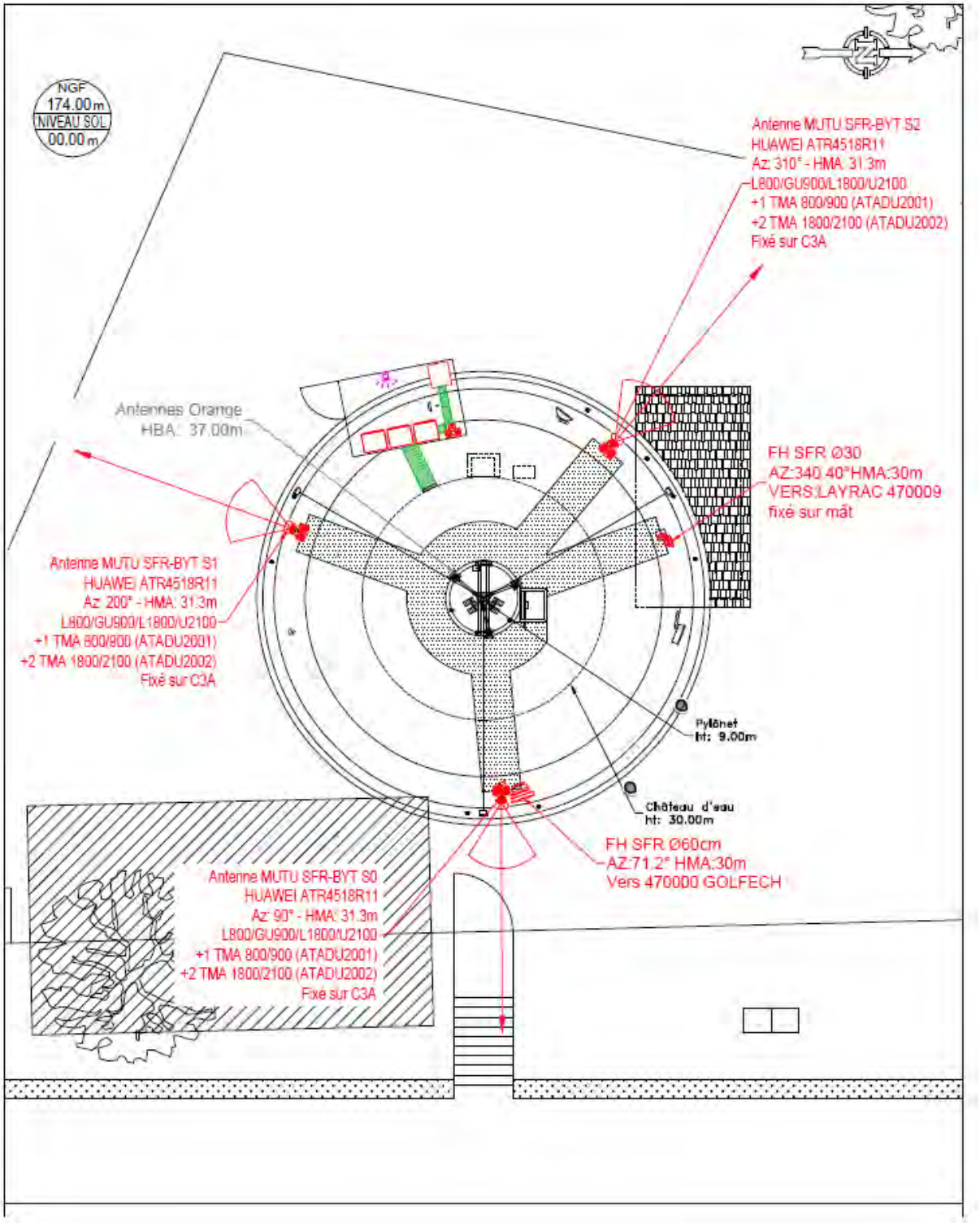
NGF
174.00 m
NIVEAU SOL
00.00 m
Antenne MUTU SFR-BYT S2
HUAWEI ATR4518R11
Az: 310° - HMA: 31.3m
L800/GU900/L1800/U2100
+1 TMA 800/900 (ATADU2001)
+2 TMA 1800/2100 (ATADU2002)
Fixé sur C3A
Antennes Orange
HBA: 37.00m
FH SFR Ø30
AZ:340.40°HMA:30m
VERS:LAYRAC 470009
fixé sur mât
Antenne MUTU SFR-BYT S1
HUAWEI ATR4518R11
Az: 200° - HMA: 31.3m
L800/GU900/L1800/U2100
+1 TMA 800/900 (ATADU2001)
+2 TMA 1800/2100 (ATADU2002)
Fixé sur C3A
Pylône
ht: 9.00m
Château d'eau
ht: 30.00m
FH SFR Ø60cm
AZ:71.2° HMA:30m
Vers 470000 GOLFECH
Antenne MUTU SFR-BYT S0
HUAWEI ATR4518R11
Az: 90° - HMA: 31.3m
L800/GU900/L1800/U2100
+1 TMA 800/900 (ATADU2001)
+2 TMA 1800/2100 (ATADU2002)
Fixé sur C3A

ANNEXE 2 : INFORMATIONS PRATIQUES ET CONDITION D'ACCES

❶ Conditions d'accès

L'Opérateur aura accès à ses équipements après **information préalable** de l'Exploitant et après **communication d'une copie de la pièce d'identité de chaque intervenant**

Accès aux Equipements Techniques hors cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées** [1]
- **hors les heures ouvrées** [2]

Accès aux Equipement Techniques sur cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées**[3]**,**
- **hors les heures ouvrées**[2]

❷ Interlocuteurs Infracos

Nom-Prénom du représentant	Edouard de PIMODAN
Fonction	Chargé de relations patrimoine
Téléphone	0628097619
Courriel	edepimodan@infracos.fr
Adresse (siège social)	20 rue Troyon 92310 Sèvres

---

[1] *Exemple en fonction du site :*

Le responsable de l'intervention se présente aux bureaux de l'Exploitant, y est accueilli par un chargé clientèle qui vérifie le mandat lui remet les clés du château d'eau et un badge d'accès en échange de sa carte d'identité puis désactive l'alarme anti-intrusion. A la fin de l'intervention ou à défaut avant la fermeture des bureaux, le responsable de l'intervention ramène les clés aux bureaux de l'Exploitant, les remet au chargé clientèle. Il est formellement interdit de conserver les clés d'une journée sur l'autre.

[2] *Exemple en fonction du site :*
Le responsable de l'astreinte de l'Exploitant dépêche sur le site du château d'eau un agent d'exploitation, lequel vérifie l'identité des intervenants en fonction de ce que lui a indiqué le responsable de l'astreinte, ouvre le site et désactive l'alarme

[3] *Exemple en fonction du site :*

Un agent de l'Exploitant est systématiquement déplacé sur site pour ouvrir l'accès aux installations.

PROJET

- **L'Agglomération d'Agen :**

Nom-Prénom du représentant	Adélaïde BOURJADE
Fonction	Cheffe de service – Territoire Numérique
Téléphone	05 53 69 47 59 – 07 63 92 13 03
Courriel	Adelaide.bourjade@agglo-agen.fr
Adresse (siège social)	8, rue André Chénier, 47000 AGEN

- **Le délégataire :**

Mail :	saurso.ordoagen@saur.com

PROJET

ANNEXE 3 : BON DE D'INTERVENTION SUR SITE

N° de l'Opérateur du site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

Présence de l'Exploitant sur le site

Heure d'arrivée :
Heure de départ :

PROJET

Intervention à la demande de l'Opérateur

Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant de l'Opérateur	**L'Exploitant**
Nom / Entreprise :	Nom :
Date :	
Visa :	Visa :

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 138 DU 23 JUILLET 2025

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE INFRACOS DANS LE CADRE D'INSTALLATION D'ANTENNES RELAIS RADIO – PARCELLE CADASTREE SECTION AS N° 61 SUR LA COMMUNE DE FOULAYRONNES

Contexte

Conformément à l'article L.46 du Code des Postes et des Communications électroniques, l'autorité gestionnaire du domaine public qui autorise les exploitants de réseaux de télécommunication à occuper leur domaine public, formalise cette autorisation par une convention conclue dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

Exposé des motifs

Les opérateurs télécoms utilisent de nombreuses emprises du domaine public communautaire pour les besoins d'exploitation de leurs réseaux de télécommunications. Des antennes relais sont en effet, installées sur divers ouvrages, communautaires, et majoritairement des châteaux d'eau.

La Société INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la SOCIETE FRANCAISE DE TELEPHONIE (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, la Société INFRACOS est titulaire, de droits d'occupation pour l'installation et l'exploitation des antennes relais implantées rue Louis Pasteur sur la Commune de Foulayronnes (47510), parcelle cadastrée section AS n° 61, propriété de l'Agglomération d'Agen et sur laquelle se trouve un ouvrage public géré par son délégataire EAU DE GARONNE.

Ce titre arrivant à échéance, la Société INRFACOS sollicite le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Pour ce faire, il convient de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société INFRACOS. Cette convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties pour une durée de 10 ans. A l'arrivée du terme, tout renouvellement devra faire l'objet d'un accord exprès de l'Agglomération d'Agen. La reconduction tacite de la présente convention est exclue.

Cette autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 8 000 € sans taxe, conformément aux critères établis par la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 10 avril 2025.

Le montant de cette redevance est révisé au 1er janvier de chaque année, par application d'un indice fixe déterminé à 2%. Le montant de cette redevance sera également révisé au 1er janvier de chaque année au regard du critère de la taille de la population.

A l'arrivée du terme ou en cas de résiliation de la convention, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les équipements techniques installés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'article 2.2.4 *« Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, accordant au Président une délégation permanente pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA _049/2025 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 10 avril 2025, validant la mise en place d'une redevance annuelle dans le cadre d'installation d'antennes relais radio par des opérateurs télécoms et Tower Co sur du patrimoine Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n° 2024_AG_08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, donnant délégation générale de fonction (pouvoirs et signature) à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la Société INFRACOS afin qu'elle puisse installer et exploiter des antennes relais radio ainsi que les équipements accessoires sur la parcelle cadastrée section AS n° 61, située sur la Commune de Foulayronnes,

2°/ DE DIRE que l'occupation prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et est consentie pour une durée de 10 ans,

3°/ D'ACTER le paiement d'une redevance annuelle de 8 000 €, conformément aux critères établis par la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 10 avril 2025,

4°/ DE PRECISER que la redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année par application d'un indice fixe déterminé à 2% ainsi qu'au regard de l'augmentation ou non de la population des communes concernées,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,

Henri TANDONNET

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Occupant : Infracos

Site(s) occupé(s) : Château d'eau de Foulayronnes, route Louis Pasteur, 47510, FOULAYRONNES

PROJET

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé à Agen (47), 8 rue André Chénier, représentée par **Madame Carole DEJEAN-SIMONITI**, conseillère communautaire déléguée en charge de la transition numérique, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision du Président n°……, et l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022,

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen » ou « le propriétaire »,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE INFRACOS, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 010 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 799 361 340, dont le siège social est situé 20 rue Troyon, 92 310 SEVRES, représentée par **Monsieur Frédéric REDONDO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Infracos » ou « l'occupant »

D'autre part,

ET :

EAU DE GARONNE, délégataire du service public d'eau potable et d'assainissement, dont le siège est situé à Agen (47), boulevard du Président Carnot, immatriculée au RCS sous le numéro B 844 291 542 et enregistrée sous le numéro SIREN 844 291 542, représentée par son Président, **Monsieur Michel MALET**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Eau de Garonne » ou « le délégataire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément à l'article L.46 du Code des Postes et des Communications électroniques, l'autorité gestionnaire du domaine public qui autorise les exploitants de réseaux de télécommunication à occuper leur domaine public, formalise cette autorisation par une convention conclue dans des conditions transparentes et non-discriminatoires. Cette occupation ne doit pas être incompatible avec l'affectation et les capacités disponibles du domaine.

La Société INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la SOCIETE FRANCAISE DE TELEPHONIE (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, Infracos est titulaire, de droits d'occupation pour l'installation et l'exploitation d'une antenne relais (et des équipements techniques nécessaires à cette exploitation) implantée rue Louis Pasteur à Foulayronnes (47510) (parcelle cadastrée section AS n°61), ouvrage sur lequel l'Agglomération d'Agen dispose des prérogatives du propriétaire en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation d'occupation étant arrivée à échéance, Infracos souhaite renouveler ses droits d'occupation sur le site susvisé.

Ce site, correspondant à un réservoir est, au jour de la signature des présentes, exploité par la société Eau de Garonne, agissant en qualité de délégataire de service public de l'Agglomération d'Agen pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

******

Vu le dossier d'information transmis par l'opérateur,

Considérant l'avis favorable du délégataire sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Considérant l'avis favorable des services techniques de l'Agglomération d'Agen sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Il convient, dans les conditions exposées ci-après, d'autoriser Infracos à installer ses équipements sur le domaine public communautaire, aux emplacements précisés ci-après, étant précisé que la présente convention abroge et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, les précédentes conventions conclues sur ces mêmes sites.

PROJET

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Infracos est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2, afin de lui permettre d'installer et d'exploiter les équipements techniques décrits à l'article 3.

La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou toute autre règlementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit non compatible avec le régime de la domanialité publique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Commune	Références Cadastrales	Désignation	Superficie occupée
Foulayronnes	Section AS N° 61	Antennes relais et équipements sur Château d'eau et terrain adjacent	9m²

Les équipements que l'occupant est autorisé à installer sont repérés sur les plans et schémas joints en annexe.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos est autorisé à édifier, à ses frais et sur les emplacements identifiés à l'article 2, conformément aux plans et schémas joints en annexe, une station-relais de téléphonie mobile qui comprend les équipements suivants :

- 7 mâts d'une hauteur de 2,5 mètres environ, sur lequel seront installés 6 antennes (une par type de réseau) et 2 faisceaux hertziens.
- Une armoire technique d'une superficie de 6 m^2 située dans l'emprise de la parcelle mise à disposition.
- Un coffret électrique d'une emprise au sol de 1 m^2 située dans la parcelle mise à disposition.

Ci-après dénommés « les Equipements Techniques »,

La hauteur des « Equipements Techniques » fera systématiquement l'objet d'une validation par le propriétaire du bien immobilier sur lequel sera implanté les « Equipements Techniques ».

PROJET

L'occupant est également autorisé :

- A occuper les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les différents Equipements Techniques,
- A alimenter les Equipements Techniques en énergie et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant les tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes,
- A intervenir sur les Equipements Techniques tant pendant la période d'exécution des travaux et d'installation qu'ultérieurement pour les opérations de maintenance desdites installations.

L'occupant ne pourra affecter les lieux mis à sa disposition à une autre destination de l'activité d'exploitation de réseaux de téléradio communication. Les lieux sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements Techniques, à l'exclusion de tout autre usage.

En aucun cas l'occupant ne pourra utiliser les lieux mis à disposition pour des fonctions de bureau, de stockage de marchandise ou réception de clientèle quelconque sans l'accord écrit du propriétaire et du délégataire.

Tous les Equipements Techniques devront être conformes aux normes et règlements en vigueur et les travaux réalisés conformément aux règles de l'art.

L'occupant est autorisé à implanter ses équipements techniques sur une superficie maximum de 10 m². Au-delà de cette superficie, l'occupant devra payer un coût supplémentaire de 2% du montant total prévu dans l'article 6 - Redevance d'occupation, par tranche de 10 m².

Le calcul du coût basé sur la superficie sera le suivant :

- Pour une superficie = ou < 10 m² : montant de la redevance d'occupation,
- Pour une superficie > à 10 m² et < 20m² : [(montant de la redevance annuelle) * 2% du montant de la redevance annuelle],
- Pour une superficie > 20m² et < 30m² : [(montant de la redevance d'occupation pour une superficie comprise entre 10m2 et 20m2) * 2% supplémentaire].

ARTICLE 4 : COMPATIBILITE DE L'OCCUPATION AVEC L'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est expressément convenu que l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques ne doivent, en aucune hypothèse, dégrader ou troubler les activités du délégataire, et notamment le bon fonctionnement du service de distribution d'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

L'Agglomération d'Agen et son délégataire se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, la conformité des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux avec les dispositions de la présente convention. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention en application de l'article 18.

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques de la société nuiraient au bon fonctionnement des activités de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire (service public de distribution de l'eau), les parties s'accorderont sur la nature des aménagements ou réglages nécessaires en vue de procéder à

PROJET

l'adaptation technique ou à la mise en compatibilité des Equipements Techniques concernés. Il est entendu que les frais occasionnés par ces aménagements ou réglages seront à la charge exclusive de l'occupant. Dans le cas où, aucun accord ne serait trouvé entre les parties à l'issu d'un délai de six mois à compter du jour où l'occupant a été informé de la gêne, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter du jour de sa signature par les parties.

En aucun cas la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les douze mois qui précèdent l'échéance des présentes pour discuter des termes d'une éventuelle nouvelle convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1. Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance défini selon le palier suivant fixé conformément à la délibération n° DCA_049/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 avril 2025 :

- 8 000 € sans taxe pour les antennes installées dans des communes avec plus de 4 000 habitants.

6.2. Révision annuelle

Le montant de cette redevance est révisé au 1er janvier de chaque année, par application d'un indice fixe déterminé à 2%.

Le montant de cette redevance sera également révisé au 1er janvier de chaque année au regard du critère de la taille de la population. En effet, si la taille de la population de la commune évolue à la hausse ou à la baisse et que palier change, la tarification évoluera dans le même sens.

6.3. Modalités de règlement

En vertu de l'article L.2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation du domaine public est payable d'avance et annuellement.

Cette somme sera réglée dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le Trésorier Public.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de prise d'effet des présentes.

PROJET

En cas de résiliation à l'initiative de l'Agglomération d'Agen, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, l'Agglomération d'Agen s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance prorata temporis.

6.4. Retard de paiement

En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'Agglomération d'Agen au titre des présentes, les sommes dues seront majorées au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de trois points. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la créance.

6.5. Impôts et frais

L'occupant acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des opérateurs.

6.6 Indemnisation et facturation du délégataire

L'occupant qui agit en son nom a conclu un protocole avec le délégataire :

La rémunération applicable au délégataire est définie dans un Protocole d'Accord en date du 1er janvier 2017 portant sur les conditions financières des conventions d'occupation consenties au profit d'Infracos sur les réservoirs et/ou terrains situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR.

Par ailleurs, en cas de pollution de la cuve consécutive à une intervention de l'occupant, de l'un de ses représentants ou de toute personne mandatée par elle, la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière seront facturés aux tarifs forfaitaires suivants :

1 250 € HT (*mille deux cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves inférieures à 1 000 m^3

1 750 € HT (*mille sept cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves comprises entre 1 000 m^3 et 3 000 m^3

2 500 € HT (*deux mille cinq cents euros hors taxes*) pour des cuves supérieures à 3 000 m^3

Toute intervention donnera lieu à l'établissement en double exemplaire d'un bon d'intervention selon le modèle type annexé aux présentes (annexe 2) et sera signé par EAU DE GARONNE et l'occupant.

Le bon d'intervention sert de justificatif pour la facturation des ouvertures effectives des ouvrages par EAU DE GARONNE pour les Autres Frais précisés dans l'article 2.3.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de 2 (*deux*) heures de facturation.

Le délai d'annulation d'une intervention est de 24 (*vingt-quatre*) heures.

En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (*2*) heures

Ces tarifs sont indexés de 2% chaque année. Cette augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la convention.

Les autres charges exceptionnelles occasionnées au délégataire seront facturées à l'heure de main d'œuvre, et pour ce qui concerne les fournitures, selon leur montant unitaire. Les charges exceptionnelles feront l'objet d'un devis préalablement accepté par l'occupant.

PROJET

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un constat contradictoire établi entre Infracos, l'Agglomération d'Agen et son délégataire, sera réalisé avant l'entrée dans les lieux et lors de la restitution de ces lieux. Ce constat sera réalisé aux frais de l'occupant.

Dans l'hypothèse où la présente convention fait office de renouvellement du précédent titre d'occupation, l'état des lieux initial sera annexé aux présentes.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

8.1. Par l'occupant

Les travaux d'installation des Equipements Techniques seront à la charge exclusive de l'occupant. Ces travaux seront réalisés conformément aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art, sous la surveillance de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

Les travaux et l'entretien des Equipements Techniques sont réalisés sous la pleine et entière responsabilité d'Infracos. En aucun cas la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou son délégataire ne pourront être recherchés en raison de ces travaux ou du défaut d'entretien des Equipements Techniques.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

Le cas échéant, il devra informer l'Agglomération d'Agen et son délégataire avant toute intervention et devra s'abstenir de nuire à la tranquillité, à la sécurité ou au bon fonctionnement du site et du service. Le cas échéant, tous les désagréments éventuels et troubles de jouissance susceptibles de résulter de l'intervention de l'occupant ou de toute personne mandatée par elle devront être signalés à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Les parties s'efforceront de réduire ces désagréments et de prendre toutes les mesures utiles pour préserver le bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Toute modification des Equipements Techniques devra être signalée à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Ces travaux seront autorisés après accord préalable écrit du propriétaire. Le cas échéant, si ces travaux ont une incidence sur le type ou le nombre d'équipements techniques et donc sur les modalités financières de la présente occupation, ceux-ci donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Infracos fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et règlementaires nécessaires aux travaux à réaliser ainsi qu'à l'installation des Equipements Techniques.

8.1. Par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire

Infracos ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance dans le cas de réparations, travaux ou interventions réalisés par l'Agglomération d'Agen, son délégataire ou toutes autres personnes mandatées par ces derniers, si le délai d'indisponibilité est inférieur à trois mois.

PROJET

En cas de travaux indispensables conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le maître d'ouvrage en avertira l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de douze mois avant le début des travaux. Le maître d'ouvrage fera ses meilleurs efforts pour réduire la durée des travaux et proposer à Infracos une solution de remplacement. Si aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, Infracos se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité, conformément à l'article 18.

Le préavis de douze mois précité ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou une urgence pour la sécurité des biens et des personnes dûment justifiées.

Les frais de démontage, déplacement, remontage et/ou remise en service des installations pour permettre à l'Agglomération d'Agen ou son délégataire de réaliser ses travaux seront intégralement pris en charge par l'occupant, l'Agglomération d'Agen ou le délégataire ne pourront être tenus responsables de la perte éventuelle d'exploitation lors des travaux.

ARTICLE 9 : ACCES AU SITE MIS A DISPOSITION

9.1. Pour la réalisation des travaux d'installation des Equipements Techniques

L'occupant, ou toute personne mandatée par lui, ne pourra accéder aux installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord du délégataire. L'occupant devra faire connaître au délégataire, au moins 48 heures à l'avance, son besoin d'accéder au site, via le bon d'intervention annexé aux présentes (annexe n°3).

Toute personne pénétrant sur le site devra être en mesure de justifier son appartenance à Infracos, de sa qualité de sous-traitant dûment mandaté ou de celle de sous-occupant d'Infracos ou de sous-traitant des sous-occupants d'Infracos . A défaut, l'accès au site pourra être refusé. Une copie de la carte d'identité des personnes intervenant à l'intérieur du réservoir devra être transmise au délégataire au plus tard deux jours avant la réalisation des travaux. Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du délégataire. Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.2. Après réception des travaux d'installation des Equipements Techniques / Maintenance

Infracos dispose d'un accès 24h/24h aux installations, sous réserve de la disponibilité et de la présence d'un représentant du délégataire.

La présence d'un représentant du délégataire n'est pas requise dans les cas suivants :

- Si Infracos peut accéder aux Equipements Techniques au sol depuis la voie publique, sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer dans le périmètre du site sur lequel est situé le réservoir.
- S'il existe une clôture entre le réservoir et le reste du terrain sur lequel sont situés les Equipements Techniques.

PROJET

Le cas échéant, Infracos s'engage à prévenir l'exploitant du site par l'utilisation du bon d'intervention (annexe 3) au moins deux semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder au site. Une photocopie des justificatifs d'identité des intervenants sera transmise au plus tard deux jours avant la visite. A défaut, ces personnes se verront refuser l'accès au site.

Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.3. Interventions urgentes

Infracos s'engage à prévenir l'exploitant par téléphone (aux coordonnées indiquées en annexe 2), à donner le nom du personnel intervenant et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnes intervenant, dans le cas d'une intervention à l'intérieur du réservoir, par l'utilisation d'une télécopie au moins trois heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

ARTICLE 10 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Conformément à l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, modifié par l'ordonnance n°2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, l'activité d'opérateur de communication électronique n'est plus soumise à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'ARCEP. En revanche, l'exercice de cette activité reste conditionné au respect des obligations attachées à ce statut que l'occupant s'engage à faire respecter.

L'occupant s'engage également à solliciter toutes les autorisations exigées, en particulier par le Code de l'Urbanisme, lorsque la situation de son installation le nécessite, avant de commencer quelconques travaux.

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place des Equipements Techniques.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander, à tout moment, copie des autorisations susvisées.

ARTICLE 11 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES

L'occupant est informé que l'emplacement mis à sa disposition est susceptible d'être occupé par un ou plusieurs autres opérateurs ou towerco agissant pour le compte d'un opérateur de radiotéléphonie. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen exigera de tout nouvel occupant qu'il lui communique, ainsi qu'aux occupants déjà en place, une étude de compatibilité avec les équipements existants.

PROJET

ARTICLE 12 : FOURNITURE EN ENERGIE

Les fluides nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques seront pris en charge par Infracos qui souscrira les abonnements correspondants auprès des concessionnaires concernés.

L'occupant est autorisé, à ses frais, à effectuer les branchements correspondants.

ARTICLE 13 : CESSION DES DROITS

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle et Infracos s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de l'Agglomération d'Agen. Il est déjà entendu entre les Parties que cette interdiction ne s'applique pas pour les actionnaires d'Infracos, que sont SFR et Bouygues.

La cession partielle ou totale de la présente convention à toute filiale du groupe d'Infracos ou de ses actionnaires est possible, sous réserve d'en informer expressément l'Agglomération d'Agen et son délégataire par une Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Cette cession sera formalisée par la signature d'un avenant. Toute autre cession, totale ou partielle de la présente convention, ne pourra se faire sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels, immatériel matériels qui lui sont directement ou indirectement imputables et susceptibles d'être causés aux autres parties.

L'occupant assume seul, tant envers l'Agglomération d'Agen ou son délégataire, qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité de tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des Equipements Techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser.

L'occupant fera son affaire, à ses risques, frais et périls, sans que la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire ne puisse être recherchée, de toutes les réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissances ou nuisances causées par lui ou ses activités du fait de la présence des Equipements Techniques.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire serait mise en cause par des tiers pour des dommages ou préjudices trouvant, directement ou indirectement leur origine dans les Equipements Techniques, Infracos s'engage à garantir l'Agglomération d'Agen et son délégataire des condamnations définitives qui pourraient être mises à leur charge, sous réserve que l'assignation lui ait été transmise dans un délai de quarante-huit heures à compter de la première signification réalisée.

14.1 – Rôle et responsabilité des parties lors de travaux effectués sur les réservoirs

Coordination avec les Exploitants d'Antennes

PROJET

Lorsque des travaux sont programmés sur un réservoir équipé d'antennes télécom *(exemple : réhabilitation d'ouvrage prévu dans la programmation du service Gestion de l'Eau qui impacte l'emprise des antennes, hors situation de péril imminent),* le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage devra prévenir l'occupant :

- **Deux mois** en amont, dans le cas de travaux qui **ne** nécessitent **pas** le déplacement des antennes.
  Des coupures de fonctionnement des antennes pourront être programmées en coordination avec l'occupant durant la réalisation de travaux à proximité de ces dernières qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Ces coupures ne pourront pas excéder une période de 24H continue.

- **Un an** en amont, dans le cas de travaux qui **nécessitent** le déplacement des antennes.

Ces travaux nécessiterons une dépose des antennes avec une coupure de fonctionnement supérieure à 24H continue. La période d'un an permettra aux gestionnaires d'antennes d'étudier les solutions de replis possible durant la période de travaux.

Ces opérations doivent être réalisées par l'occupants, à ses frais.

Le maitre d'œuvre ou le d'ouvrage devra coordonner au mieux les travaux de manière à minimiser les perturbations pour chaque partie (occupant, délégataire, Agglomération d'Agen).

Responsabilités des Exploitants d'Antennes
Les exploitants d'antennes sont tenus de collaborer activement avec le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pour assurer le bon déroulement des travaux.
Ils doivent :

- Répondre rapidement aux sollicitations du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage,
- Prendre en charge les coûts liés aux démontages ou aux réinstallations d'antennes,
- Assurer la continuité de service dans la mesure du possible.

Facturation du Temps Passé
Dans le cas où le temps consacré par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage à la coordination avec l'occupant serait supérieure à une journée complète de travail (8h), elle sera facturée aux gestionnaires d'antennes. Cette facturation couvre :

- Les appels et réunions de coordination.
- La planification et l'organisation des interventions.
- Le suivi des opérations de coupure ou de démontage.

Le tarif horaire appliqué sera le suivant :

Les interventions programmées seront facturées au tarif de 70 € HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur sites.

Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 70 euros HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur site.

Les interventions en dehors des heures ouvrables (Samedi, dimanche, jours fériés et entre 20H et 8H en semaine) sera facturée 150 euros HT (*cent cinquante € hors taxe*) x 1,5 pour un forfait de 2 heures. Tout temps supplémentaire sur site au-delà des 2 heures entraîne une facturation d'un forfait supplémentaire.

Chaque dépassement du forfait de 2 heures entraîne le déclenchement d'un nouveau forfait à la charge de l'occupant.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

L'occupant (Infracos) devra, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies de son choix, une ou plusieurs polices d'assurance :

- Assurer ses Equipements Techniques et, d'une manière générale, tous les biens lui appartenant ou placés sous sa garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de vol, de vandalisme, de dégâts des eaux...
- Assurer les dommages matériels consécutifs, et notamment ses pertes d'exploitation,
- Assurer les risques locatifs, y compris les recours des voisins et des tiers,
- Assurer sa responsabilité civile.

L'occupant fournira les attestations d'assurances correspondantes à l'Agglomération d'Agen dès la signature des présentes. Une copie devra être transmise annuellement à l'Agglomération d'Agen et à chaque réquisition ou changement de contrat.

Les attestations d'assurances transmises font apparaître les mentions suivantes :

- Nom de la compagnie d'assurance,
- Nature des activités garanties,
- Risques garantis,
- Montant des garanties,
- Principales exclusions,
- Période de validité.

Infracos veillera également à ce que toute personne mandatée par elle ait souscrit les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Dans le cas où les Equipements Techniques installés entraineraient une augmentation du montant de la prime d'assurance due par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire pour garantir l'ouvrage, Infracos s'engage à rembourser le montant des primes supplémentaires sur présentation de justificatifs et sous réserve que l'augmentation des primes d'assurances soit due exclusivement aux Equipements Techniques.

Infracos informera l'Agglomération d'Agen et son délégataire de tout sinistre dont il aura connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre et ce, quelle que soit la nature et l'étendue des dommages qui en résulte.

ARTICLE 16 : FIN DE CONTRAT ET SORT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les équipements installés par l'occupant sont sa propriété ou ceux des opérateurs pour lesquels il intervient.

PROJET

A l'expiration de la présente convention, et ou en cas d'arrêt du site par l'occupant avant expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, Infracos devra évacuer les lieux occupés, enlever les Equipements Techniques qu'il aura installé et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut d'exécution, l'Agglomération d'Agen ou son délégataire se réservent le droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois d'utiliser toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des Equipements Techniques, aux frais de l'occupant.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention en cours d'exécution sera formalisée par un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

- Dissolution d'Infracos
- Liquidation judiciaire d'Infracos
- Condamnation pénale d'Infracos, le plaçant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Retrait ou non-renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques,
- Infraction à la règlementation applicable, après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet dans un délai d'un mois,
- En cas d'inexécution ou manquement d'Infracos à l'une de ses obligations contractuelles, y compris le non-paiement de la redevance due au titre de l'article 6.1 après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois.

18.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, et pour tout motif d'intérêt général, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de vingt-quatre mois, sauf cas d'urgence relatif à la sécurité des biens et des personnes ou en cas de force majeure dûment justifiée.

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire de la part de l'Agglomération d'Agen à l'occupant.

L'occupant (Infracos) s'engage à ne demander aucun dédommagement financier dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général. Toutefois, l'Agglomération d'Agen s'engage à rechercher un site alternatif susceptible d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

PROJET

18.3. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra à tout moment solliciter la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit et sans paiement d'indemnité. Cette résiliation sera notifiée à l'Agglomération d'Agen et à son délégataire par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de douze mois.

ARTICLE 19 : SUBSTITUTION

En cas de changement de délégataire en cours d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, le nouveau délégataire se substitue de plein droit au délégataire initialement en place et ce à compter de la signature de la présente convention à conclure entre l'Agglomération d'Agen et le nouveau délégataire.

Cette substitution du délégataire ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies aux termes de la présente convention qui demeurent inchangées jusqu'à son terme, y compris en cas de transfert par l'Agglomération d'Agen au nouveau délégataire de la gestion du domaine public occupé.

L'Agglomération d'Agen fait son affaire pour rappeler l'existence de la présente disposition dans le contrat à conclure entre elle et le nouveau délégataire.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen décide de ne plus avoir recours à un délégataire, celle-ci se substituera d'autorité au délégataire dans l'application de la convention. Là encore, cette substitution ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente convention. En conséquence, chacune des parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

ARTICLE 21 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'Agglomération d'Agen fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou leur transfert d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention.

L'Agglomération d'Agen s'engage à prévenir Infracos de toute décision de déclassement ou de transfert dès qu'elle en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen souhaiterait céder tout ou partie des lieux mis à disposition classés dans le domaine privé, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable de Infracos afin de lui

PROJET

en proposer l'acquisition. A cet effet, l'Agglomération d'Agen transmettra à Infracos par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie desdits lieux. Infracos disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté de l'Agglomération d'Agen de céder l'usufruit attaché à tout ou partie desdits lieux.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une voie de résolution amiable de leur différend.

En cas d'échec de cette voie, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux).

Annexes

- Plans et schémas de localisation des Equipements Techniques,
- Informations pratiques,
- Bon d'intervention demande d'accès au site,

Fait en trois exemplaires,

A Agen, le ……..,

Pour l'Agglomération d'Agen	Pour l'occupant	Pour Eau de Garonne
Carole DEJEAN-SIMONITI	**Frédéric REDONDO**	**Michel MALET**

PROJET

ANNEXE 1 : PLAN DES EMPLACEMENTS

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DES TRAVAUX AUTORISES

DOSSIER TECHNIQUE

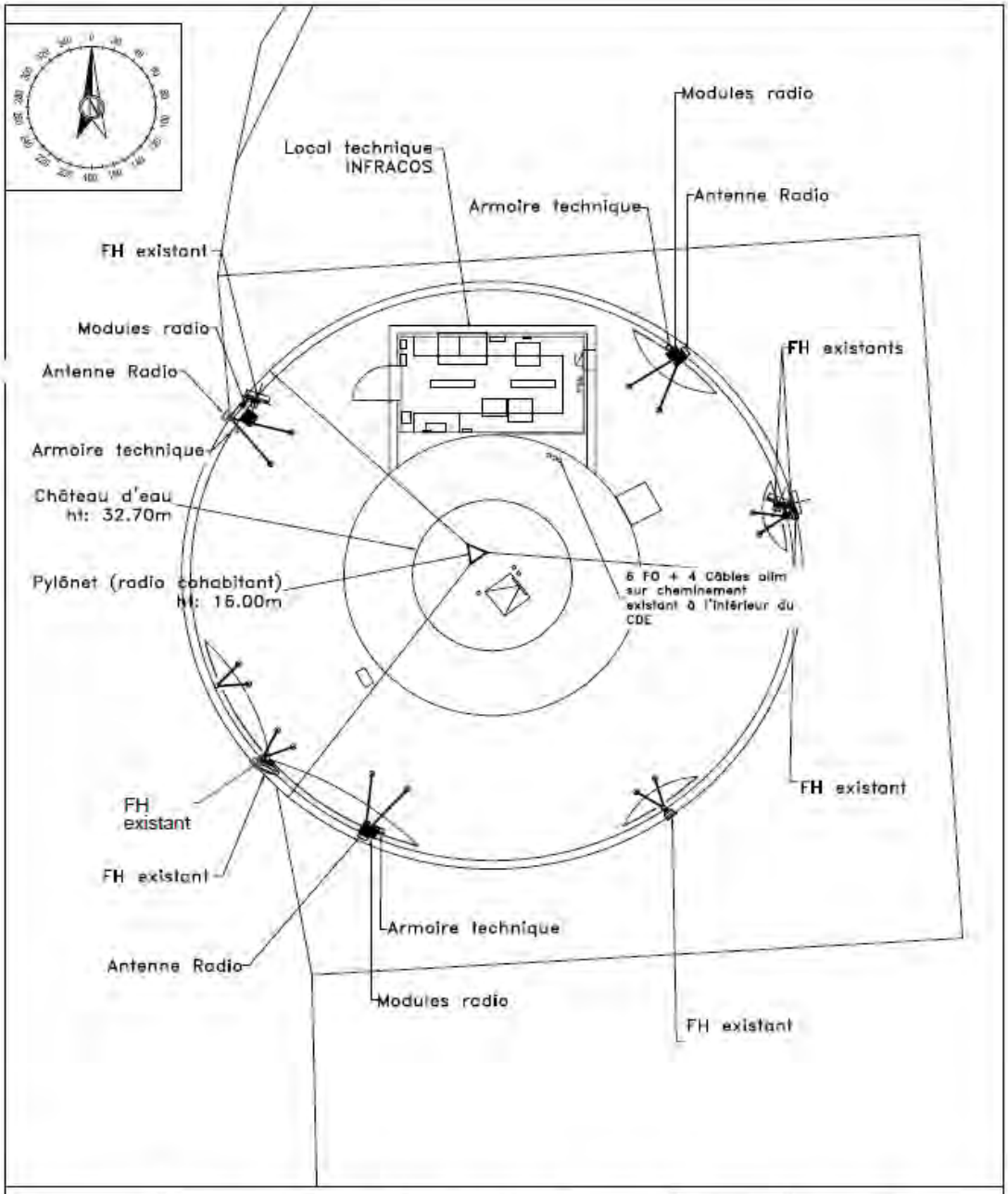

	PLAN DE MASSE EXISTANT				DOSSIER	D7B
	FOULAYRONNES				ECHELLE	1/125
					DATE	02/11/2022
	N° G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIOS	FICHIER	470007_D7B.dwg
	470007	24B	A	1/2	DESSINATEUR	TELCOM

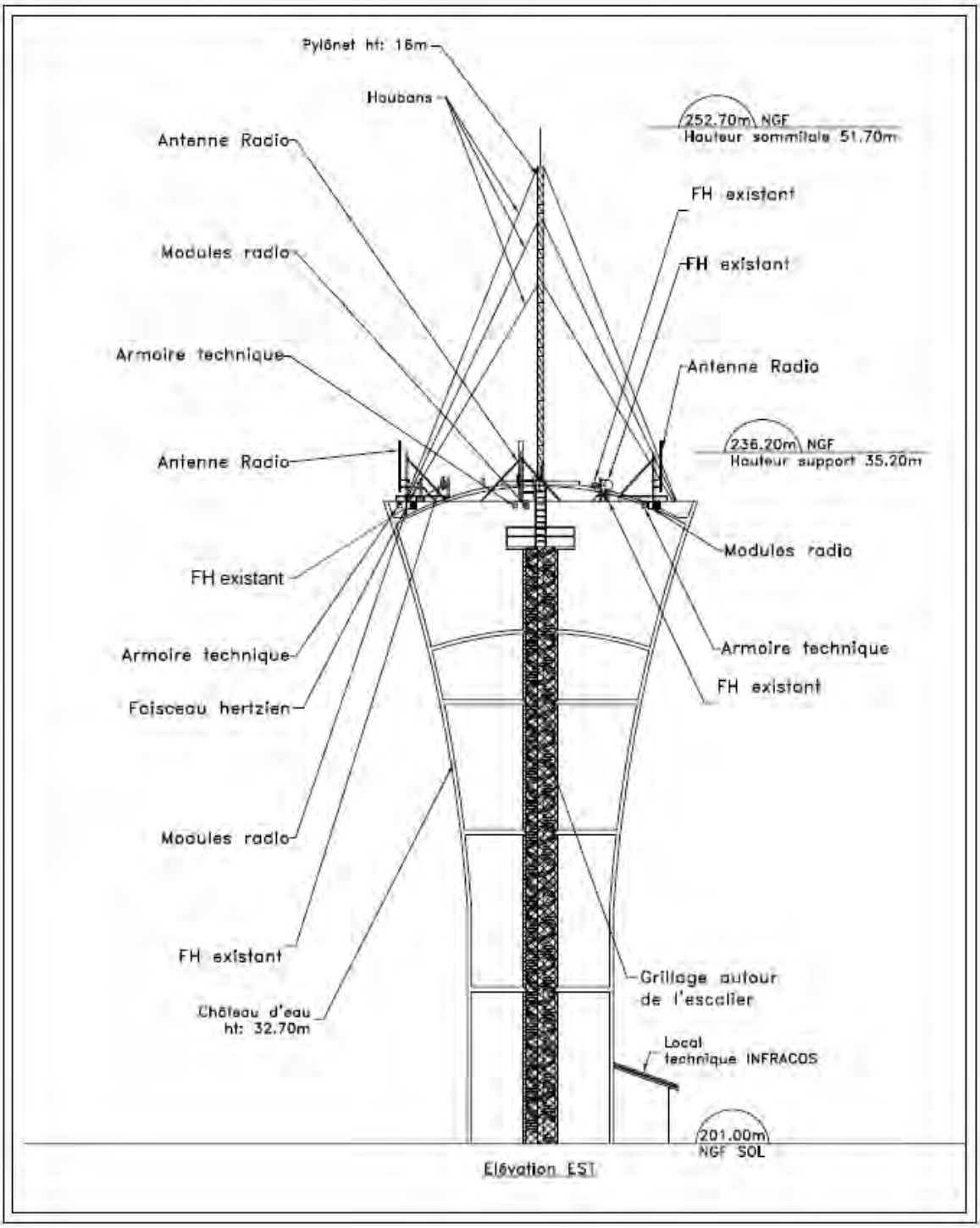
Pylônet ht: 16m
Haubans
Antenne Radio
Modules radio
Armoire technique
Antenne Radio
FH existant
Armoire technique
Faisceau hertzien
Modules radio
FH existant
Château d'eau
ht: 32.70m
252.70m NGF
Hauteur sommitale 51.70m
FH existant
FH existant
Antenne Radio
236.20m NGF
Hauteur support 35.20m
Modules radio
Armoire technique
FH existant
Grillage autour
de l'escalier
Local
technique INFRACOS
201.00m
NGF SOL
Elévation EST

ANNEXE 2 : INFORMATIONS PRATIQUES ET CONDITION D'ACCES

❶ Conditions d'accès

L'Opérateur aura accès à ses équipements après **information préalable** de l'Exploitant et après **communication d'une copie de la pièce d'identité de chaque intervenant**

Accès aux Equipements Techniques hors cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées** [1]
- **hors les heures ouvrées** [2]

Accès aux Equipement Techniques sur cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées**[3]**,**
- **hors les heures ouvrées**[2]

❷ Interlocuteurs Infracos

Nom-Prénom du représentant	Edouard de PIMODAN
Fonction	Chargé de relations patrimoine
Téléphone	0628097619
Courriel	edepimodan@infracos.fr

---

[1] *Exemple en fonction du site :*

Le responsable de l'intervention se présente aux bureaux de l'Exploitant, y est accueilli par un chargé clientèle qui vérifie le mandat lui remet les clés du château d'eau et un badge d'accès en échange de sa carte d'identité puis désactive l'alarme anti-intrusion. A la fin de l'intervention ou à défaut avant la fermeture des bureaux, le responsable de l'intervention ramène les clés aux bureaux de l'Exploitant, les remet au chargé clientèle. Il est formellement interdit de conserver les clés d'une journée sur l'autre.

[2] *Exemple en fonction du site :*
Le responsable de l'astreinte de l'Exploitant dépêche sur le site du château d'eau un agent d'exploitation, lequel vérifie l'identité des intervenants en fonction de ce que lui a indiqué le responsable de l'astreinte, ouvre le site et désactive l'alarme

[3] *Exemple en fonction du site :*

Un agent de l'Exploitant est systématiquement déplacé sur site pour ouvrir l'accès aux installations.

PROJET

Adresse (siège social)	20 rue Troyon 92310 Sèvres

- **L'Agglomération d'Agen :**

Nom-Prénom du représentant	Adélaïde BOURJADE
Fonction	Cheffe de service – Territoire Numérique
Téléphone	05 53 69 47 59 – 07 63 92 13 03
Courriel	Adelaide.bourjade@agglo-agen.fr
Adresse (siège social)	8, rue André Chénier, 47000 AGEN

- **Le délégataire :**

Mail :	saurso.ordoagen@saur.com

PROJET

ANNEXE 3 : BON DE D'INTERVENTION SUR SITE

N° de l'Opérateur du site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

<u>Présence de l'Exploitant sur le site</u>

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

Intervention à la demande de l'Opérateur

Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant de l'Opérateur	**L'Exploitant**
Nom / Entreprise :	Nom :
Date :	
Visa :	Visa :

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 - 139 DU 23 JUILLET 2025

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE INFRACOS DANS LE CADRE D'INSTALLATION D'ANTENNES RELAIS RADIO – PARCELLE CADASTREE SECTION M N° 10 SUR LA COMMUNE DE LAPLUME

Contexte

Conformément à l'article L.46 du Code des Postes et des Communications électroniques, l'autorité gestionnaire du domaine public qui autorise les exploitants de réseaux de télécommunication à occuper leur domaine public, formalise cette autorisation par une convention conclue dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

Exposé des motifs

Les opérateurs télécoms utilisent de nombreuses emprises du domaine public communautaire pour les besoins d'exploitation de leurs réseaux de télécommunications. Des antennes relais sont en effet, installées sur divers ouvrages, communautaires, et majoritairement des châteaux d'eau.

La Société INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la SOCIETE FRANCAISE DE TELEPHONIE (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, la Société INFRACOS est titulaire, de droits d'occupation pour l'installation et l'exploitation des antennes relais implantées sur le Château d'eau situé sur la Place Marcadieu sur la Commune de Laplume (47310), propriété de l'Agglomération d'Agen et constituant un ouvrage public géré par son délégataire EAU DE GARONNE.

Ce titre arrivant à échéance, la Société INRFACOS sollicite le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Pour ce faire, il convient de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société INFRACOS. Cette convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties pour une durée de 10 ans. A l'arrivée du terme, tout renouvellement devra faire l'objet d'un accord exprès de l'Agglomération d'Agen. La reconduction tacite de la présente convention est exclue.

Cette autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 4 000 € sans taxe, conformément aux critères établis par la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 10 avril 2025.

Le montant de cette redevance est révisé au 1er janvier de chaque année, par application d'un indice fixe déterminé à 2%. Le montant de cette redevance sera également révisé au 1er janvier de chaque année au regard du critère de la taille de la population.

A l'arrivée du terme ou en cas de résiliation de la convention, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les équipements techniques installés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'article 2.2.4 *« Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, accordant au Président une délégation permanente pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA _049/2025 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 10 avril 2025, validant la mise en place d'une redevance annuelle dans le cadre d'installation d'antennes relais radio par des opérateurs télécoms et Tower Co sur du patrimoine Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n° 2024_AG_08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, donnant délégation générale de fonction (pouvoirs et signature) à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la Société INFRACOS afin qu'elle puisse installer et exploiter des antennes relais radio ainsi que les équipements accessoires sur le Château d'eau Place Marcadieu situé sur la Commune de Laplume,

2°/ DE DIRE que l'occupation prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et est consentie pour une durée de 10 ans,

3°/ D'ACTER le paiement d'une redevance annuelle de 4 000 €, conformément aux critères établis par la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 10 avril 2025,

4°/ DE PRECISER que la redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année par application d'un indice fixe déterminé à 2% ainsi qu'au regard de l'augmentation ou non de la population des communes concernées,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,

Henri TANDONNET

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Occupant : Infracos

Site(s) occupé(s) : Château d'eau LAPLUME, place du Marcadieu, Route d'Agen, 47310, LAPLUME

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé à Agen (47), 8 rue André Chénier, représentée par **Madame Carole DEJEAN-SIMONITI**, conseillère communautaire déléguée en charge de la transition numérique, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision du Président n°……., et l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE INFRACOS, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 010 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 799 361 340, dont le siège social est situé 20 rue Troyon, 92 310 SEVRES, représentée par **Monsieur Frédéric REDONDO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Infracos » ou « l'occupant »

D'autre part,

ET :

EAU DE GARONNE, délégataire du service public d'eau potable et d'assainissement, dont le siège est situé à Agen (47), boulevard du Président Carnot, immatriculée au RCS sous le numéro B 844 291 542 et enregistrée sous le numéro SIREN 844 291 542, représentée par son Président, **Monsieur Michel MALET**, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « Eau de Garonne » ou « le délégataire »,

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

Conformément à l'article L.46 du Code des Postes et des Communications électroniques, l'autorité gestionnaire du domaine public qui autorise les exploitants de réseaux de télécommunication à occuper leur domaine public, formalise cette autorisation par une convention conclue dans des conditions transparentes et non-discriminatoires. Cette occupation ne doit pas être incompatible avec l'affectation et les capacités disponibles du domaine.

La Société INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la SOCIETE FRANCAISE DE TELEPHONIE (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, Infracos est titulaire, de droits d'occupation pour l'installation et l'exploitation d'une antenne relais (et des équipements techniques nécessaires à cette exploitation) implantée place du Marcadieu à Laplume (47310), ouvrage sur lequel l'Agglomération d'Agen dispose des prérogatives du propriétaire en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation d'occupation étant arrivée à échéance, Infracos souhaite renouveler ses droits d'occupation sur le site susvisé.

Ce site, correspondant à un réservoir est, au jour de la signature des présentes, exploité par la société Eau de Garonne, agissant en qualité de délégataire de service public de l'Agglomération d'Agen pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

Vu le dossier d'information transmis par l'opérateur,

Considérant l'avis favorable du délégataire sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Considérant l'avis favorable des services techniques de l'Agglomération d'Agen sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Il convient, dans les conditions exposées ci-après, d'autoriser Infracos à installer ses équipements sur le domaine public communautaire, aux emplacements précisés ci-après, étant précisé que la présente convention abroge et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, les précédentes conventions conclues sur ces mêmes sites.

PROJET

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Infracos est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2, afin de lui permettre d'installer et d'exploiter les équipements techniques décrits à l'article 3.

La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou toute autre règlementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit non compatible avec le régime de la domanialité publique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Commune	Références Cadastrales	Désignation	Superficie occupée
Laplume	parcelle non cadastrée *(cf. plan en annexe et faisant partie intégrante des présentes)*	Antennes relais et équipements sur Château d'eau et terrain adjacent	10m²

Les équipements que l'occupant est autorisé à installer sont repérés sur les plans et schémas joints en annexe.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos est autorisé à édifier, à ses frais et sur les emplacements identifiés à l'article 2, conformément aux plans et schémas joints en annexe, une station-relais de téléphonie mobile qui comprend les équipements suivants :

- 3 mâts d'une hauteur de 2,5 mètres environ, sur lequel seront installés 6 antennes (une par type de réseau) et 3 faisceaux hertziens.

- Une armoire technique d'une superficie de 5 m^2 située dans l'emprise de la parcelle mise à disposition.

- Un coffret électrique d'une emprise au sol de 1 m^2 située dans la parcelle mise à disposition.

Ci-après dénommés « les Equipements Techniques »,

PROJET

La hauteur des « Equipements Techniques » fera systématiquement l'objet d'une validation par le propriétaire du bien immobilier sur lequel sera implanté les « Equipements Techniques ».

L'occupant est également autorisé :

- A occuper les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les différents Equipements Techniques,
- A alimenter les Equipements Techniques en énergie et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant les tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes,
- A intervenir sur les Equipements Techniques tant pendant la période d'exécution des travaux et d'installation qu'ultérieurement pour les opérations de maintenance desdites installations.

L'occupant ne pourra affecter les lieux mis à sa disposition à une autre destination de l'activité d'exploitation de réseaux de téléradio communication. Les lieux sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements Techniques, à l'exclusion de tout autre usage.

En aucun cas l'occupant ne pourra utiliser les lieux mis à disposition pour des fonctions de bureau, de stockage de marchandise ou réception de clientèle quelconque sans l'accord écrit du propriétaire et du délégataire.

Tous les Equipements Techniques devront être conformes aux normes et règlements en vigueur et les travaux réalisés conformément aux règles de l'art.

L'occupant est autorisé à implanter ses équipements techniques sur une superficie maximum de 10 m². Au-delà de cette superficie, l'occupant devra payer un coût supplémentaire de 2% du montant total prévu dans l'article 6 - Redevance d'occupation, par tranche de 10 m².

Le calcul du coût basé sur la superficie sera le suivant :

- Pour une superficie = ou < 10 m² : montant de la redevance d'occupation,
- Pour une superficie > à 10 m² et < 20m² : [(montant de la redevance annuelle) * 2% du montant de la redevance annuelle],
- Pour une superficie > 20m² et < 30m² : [(montant de la redevance d'occupation pour une superficie comprise entre 10m2 et 20m2) * 2% supplémentaire].

ARTICLE 4 : COMPATIBILITE DE L'OCCUPATION AVEC L'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est expressément convenu que l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques ne doivent, en aucune hypothèse, dégrader ou troubler les activités du délégataire, et notamment le bon fonctionnement du service de distribution d'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

L'Agglomération d'Agen et son délégataire se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, la conformité des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux avec les dispositions de la présente convention. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention en application de l'article 18.

PROJET

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques de la société nuiraient au bon fonctionnement des activités de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire (service public de distribution de l'eau), les parties s'accorderont sur la nature des aménagements ou réglages nécessaires en vue de procéder à l'adaptation technique ou à la mise en compatibilité des Equipements Techniques concernés. Il est entendu que les frais occasionnés par ces aménagements ou réglages seront à la charge exclusive de l'occupant. Dans le cas où, aucun accord ne serait trouvé entre les parties à l'issu d'un délai de six mois à compter du jour où l'occupant a été informé de la gêne, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter du jour de sa signature par les parties.

En aucun cas la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les douze mois qui précèdent l'échéance des présentes pour discuter des termes d'une éventuelle nouvelle convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1. Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance défini selon le palier suivant fixé conformément à la délibération n° DCA_049/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 avril 2025 :

- 4 000 € sans taxe pour les antennes installées dans des communes de moins de 1 500 habitants.

6.2. Révision annuelle

Le montant de cette redevance est révisé au 1er janvier de chaque année, par application d'un indice fixe déterminé à 2%.

Le montant de cette redevance sera également révisé au 1er janvier de chaque année au regard du critère de la taille de la population. En effet, si la taille de la population de la commune évolue à la hausse ou à la baisse et que palier change, la tarification évoluera dans le même sens.

6.3. Modalités de règlement

En vertu de l'article L.2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation du domaine public est payable d'avance et annuellement.

Cette somme sera réglée dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le Trésorier Public.

PROJET

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de prise d'effet des présentes.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Agglomération d'Agen, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, l'Agglomération d'Agen s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance prorata temporis.

6.4. Retard de paiement

En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'Agglomération d'Agen au titre des présentes, les sommes dues seront majorées au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de trois points. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la créance.

6.5. Impôts et frais

L'occupant acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des opérateurs.

6.6 Indemnisation et facturation du délégataire

L'occupant qui agit en son nom a conclu un protocole avec le délégataire :

La rémunération applicable au délégataire est définie dans un Protocole d'Accord en date du 1er janvier 2017 portant sur les conditions financières des conventions d'occupation consenties au profit d'Infracos sur les réservoirs et/ou terrains situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR.

Par ailleurs, en cas de pollution de la cuve consécutive à une intervention de l'occupant, de l'un de ses représentants ou de toute personne mandatée par elle, la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière seront facturés aux tarifs forfaitaires suivants :

1 250 € HT (*mille deux cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves inférieures à 1 000 m^3

1 750 € HT (*mille sept cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves comprises entre 1 000 m^3 et 3 000 m^3

2 500 € HT (*deux mille cinq cents euros hors taxes*) pour des cuves supérieures à 3 000 m^3

Toute intervention donnera lieu à l'établissement en double exemplaire d'un bon d'intervention selon le modèle type annexé aux présentes (annexe 2) et sera signé par EAU DE GARONNE et l'occupant.

Le bon d'intervention sert de justificatif pour la facturation des ouvertures effectives des ouvrages par EAU DE GARONNE pour les Autres Frais précisés dans l'article 2.3.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de 2 (*deux*) heures de facturation.

Le délai d'annulation d'une intervention est de 24 (*vingt-quatre*) heures.

En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (*2*) heures

Ces tarifs sont indexés de 2% chaque année. Cette augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la convention.

PROJET

Les autres charges exceptionnelles occasionnées au délégataire seront facturées à l'heure de main d'œuvre, et pour ce qui concerne les fournitures, selon leur montant unitaire. Les charges exceptionnelles feront l'objet d'un devis préalablement accepté par l'occupant.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un constat contradictoire établi entre Infracos, l'Agglomération d'Agen et son délégataire, sera réalisé avant l'entrée dans les lieux et lors de la restitution de ces lieux. Ce constat sera réalisé aux frais de l'occupant.

Dans l'hypothèse où la présente convention fait office de renouvellement du précédent titre d'occupation, l'état des lieux initial sera annexé aux présentes.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

8.1. Par l'occupant

Les travaux d'installation des Equipements Techniques seront à la charge exclusive de l'occupant. Ces travaux seront réalisés conformément aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art, sous la surveillance de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

Les travaux et l'entretien des Equipements Techniques sont réalisés sous la pleine et entière responsabilité d'Infracos. En aucun cas la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou son délégataire ne pourront être recherchés en raison de ces travaux ou du défaut d'entretien des Equipements Techniques.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

Le cas échéant, il devra informer l'Agglomération d'Agen et son délégataire avant toute intervention et devra s'abstenir de nuire à la tranquillité, à la sécurité ou au bon fonctionnement du site et du service. Le cas échéant, tous les désagréments éventuels et troubles de jouissance susceptibles de résulter de l'intervention de l'occupant ou de toute personne mandatée par elle devront être signalés à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Les parties s'efforceront de réduire ces désagréments et de prendre toutes les mesures utiles pour préserver le bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Toute modification des Equipements Techniques devra être signalée à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Ces travaux seront autorisés après accord préalable écrit du propriétaire. Le cas échéant, si ces travaux ont une incidence sur le type ou le nombre d'équipements techniques et donc sur les modalités financières de la présente occupation, ceux-ci donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Infracos fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et règlementaires nécessaires aux travaux à réaliser ainsi qu'à l'installation des Equipements Techniques.

8.1. Par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire

PROJET

Infracos ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance dans le cas de réparations, travaux ou interventions réalisés par l'Agglomération d'Agen, son délégataire ou toutes autres personnes mandatées par ces derniers, si le délai d'indisponibilité est inférieur à trois mois.

En cas de travaux indispensables conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le maître d'ouvrage en avertira l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de douze mois avant le début des travaux. Le maître d'ouvrage fera ses meilleurs efforts pour réduire la durée des travaux et proposer à Infracos une solution de remplacement. Si aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, Infracos se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité, conformément à l'article 18.

Le préavis de douze mois précité ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou une urgence pour la sécurité des biens et des personnes dûment justifiées.

Les frais de démontage, déplacement, remontage et/ou remise en service des installations pour permettre à l'Agglomération d'Agen ou son délégataire de réaliser ses travaux seront intégralement pris en charge par l'occupant, l'Agglomération d'Agen ou le délégataire ne pourront être tenus responsables de la perte éventuelle d'exploitation lors des travaux.

ARTICLE 9 : ACCES AU SITE MIS A DISPOSITION

9.1. Pour la réalisation des travaux d'installation des Equipements Techniques

L'occupant, ou toute personne mandatée par lui, ne pourra accéder aux installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord du délégataire. L'occupant devra faire connaître au délégataire, au moins 48 heures à l'avance, son besoin d'accéder au site, via le bon d'intervention annexé aux présentes (annexe n°3).

Toute personne pénétrant sur le site devra être en mesure de justifier son appartenance à Infracos de sa qualité de sous-traitant dûment mandaté ou de celle de sous-occupant d'Infracos ou de sous-traitant des sous-occupants d'Infracos. A défaut, l'accès au site pourra être refusé. Une copie de la carte d'identité des personnes intervenant à l'intérieur du réservoir devra être transmise au délégataire au plus tard deux jours avant la réalisation des travaux. Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du délégataire. Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.2. Après réception des travaux d'installation des Equipements Techniques / Maintenance

Infracos dispose d'un accès 24h/24h aux installations, sous réserve de la disponibilité et de la présence d'un représentant du délégataire.

La présence d'un représentant du délégataire n'est pas requise dans les cas suivants :

- Si Infracos peut accéder aux Equipements Techniques au sol depuis la voie publique, sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer dans le périmètre du site sur lequel est situé le réservoir.

PROJET

- S'il existe une clôture entre le réservoir et le reste du terrain sur lequel sont situés les Equipements Techniques.

Le cas échéant, Infracos s'engage à prévenir l'exploitant du site par l'utilisation du bon d'intervention (annexe 3) au moins deux semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder au site. Une photocopie des justificatifs d'identité des intervenants sera transmise au plus tard deux jours avant la visite. A défaut, ces personnes se verront refuser l'accès au site.

Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.3. Interventions urgentes

Infracos s'engage à prévenir l'exploitant par téléphone (aux coordonnées indiquées en annexe 2), à donner le nom du personnel intervenant et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnes intervenant, dans le cas d'une intervention à l'intérieur du réservoir, par l'utilisation d'une télécopie au moins trois heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

ARTICLE 10 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Conformément à l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, modifié par l'ordonnance n°2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, l'activité d'opérateur de communication électronique n'est plus soumise à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'ARCEP. En revanche, l'exercice de cette activité reste conditionné au respect des obligations attachées à ce statut que l'occupant s'engage à faire respecter.

L'occupant s'engage également à solliciter toutes les autorisations exigées, en particulier par le Code de l'Urbanisme, lorsque la situation de son installation le nécessite, avant de commencer quelconques travaux.

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place des Equipements Techniques.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander, à tout moment, copie des autorisations susvisées.

ARTICLE 11 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES

L'occupant est informé que l'emplacement mis à sa disposition est susceptible d'être occupé par un ou plusieurs autres opérateurs ou towerco agissant pour le compte d'un opérateur de radiotéléphonie. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen exigera de tout nouvel occupant qu'il lui communique, ainsi qu'aux occupants déjà en place, une étude de compatibilité avec les équipements existants.

PROJET

ARTICLE 12 : FOURNITURE EN ENERGIE

Les fluides nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques seront pris en charge par Infracos qui souscrira les abonnements correspondants auprès des concessionnaires concernés.

L'occupant est autorisé, à ses frais, à effectuer les branchements correspondants.

ARTICLE 13 : CESSION DES DROITS

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle et Infracos s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de l'Agglomération d'Agen. Il est déjà entendu entre les Parties que cette interdiction ne s'applique pas pour les actionnaires d'Infracos, que sont SFR et Bouygues.

La cession partielle ou totale de la présente convention à toute filiale du groupe d'Infracos ou de ses actionnaires est possible, sous réserve d'en informer expressément l'Agglomération d'Agen et son délégataire par une Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Cette cession sera formalisée par la signature d'un avenant. Toute autre cession, totale ou partielle de la présente convention, ne pourra se faire sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels, immatériel matériels qui lui sont directement ou indirectement imputables et susceptibles d'être causés aux autres parties.

L'occupant assume seul, tant envers l'Agglomération d'Agen ou son délégataire, qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité de tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des Equipements Techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser.

L'occupant fera son affaire, à ses risques, frais et périls, sans que la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire ne puisse être recherchée, de toutes les réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissances ou nuisances causées par lui ou ses activités du fait de la présence des Equipements Techniques.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire serait mise en cause par des tiers pour des dommages ou préjudices trouvant, directement ou indirectement leur origine dans les Equipements Techniques, Infracos s'engage à garantir l'Agglomération d'Agen et son délégataire des condamnations définitives qui pourraient être mises à leur charge, sous réserve que l'assignation lui ait été transmise dans un délai de quarante-huit heures à compter de la première signification réalisée.

14.1 – Rôle et responsabilité des parties lors de travaux effectués sur les réservoirs

Coordination avec les Exploitants d'Antennes

PROJET

Lorsque des travaux sont programmés sur un réservoir équipé d'antennes télécom *(exemple : réhabilitation d'ouvrage prévu dans la programmation du service Gestion de l'Eau qui impacte l'emprise des antennes, hors situation de péril imminent),* le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage devra prévenir l'occupant :

- **Deux mois** en amont, dans le cas de travaux qui **ne** nécessitent **pas** le déplacement des antennes.
  Des coupures de fonctionnement des antennes pourront être programmées en coordination avec l'occupant durant la réalisation de travaux à proximité de ces dernières qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Ces coupures ne pourront pas excéder une période de 24H continue.

- **Un an** en amont, dans le cas de travaux qui **nécessitent** le déplacement des antennes.
  Ces travaux nécessiterons une dépose des antennes avec une coupure de fonctionnement supérieure à 24H continue. La période d'un an permettra aux gestionnaires d'antennes d'étudier les solutions de replis possible durant la période de travaux.

Ces opérations doivent être réalisées par l'occupants, à ses frais.

Le maitre d'œuvre ou le d'ouvrage devra coordonner au mieux les travaux de manière à minimiser les perturbations pour chaque partie (occupant, délégataire, Agglomération d'Agen).

Responsabilités des Exploitants d'Antennes
Les exploitants d'antennes sont tenus de collaborer activement avec le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pour assurer le bon déroulement des travaux.
Ils doivent :

- Répondre rapidement aux sollicitations du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage,
- Prendre en charge les coûts liés aux démontages ou aux réinstallations d'antennes,
- Assurer la continuité de service dans la mesure du possible.

Facturation du Temps Passé
Dans le cas où le temps consacré par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage à la coordination avec l'occupant serait supérieure à une journée complète de travail (8h), elle sera facturée aux gestionnaires d'antennes. Cette facturation couvre :

- Les appels et réunions de coordination.
- La planification et l'organisation des interventions.
- Le suivi des opérations de coupure ou de démontage.

Le tarif horaire appliqué sera le suivant :

Les interventions programmées seront facturées au tarif de 70 € HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur sites.

Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 70 euros HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur site.

Les interventions en dehors des heures ouvrables (Samedi, dimanche, jours fériés et entre 20H et 8H en semaine) sera facturée 150 euros HT (*cent cinquante € hors taxe*) x 1,5 pour un forfait de 2 heures. Tout temps supplémentaire sur site au-delà des 2 heures entraîne une facturation d'un forfait supplémentaire. Chaque dépassement du forfait de 2 heures entraîne le déclenchement d'un nouveau forfait à la charge de l'occupant.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Infracos devra, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies de son choix, une ou plusieurs polices d'assurance :

- Assurer ses Equipements Techniques et, d'une manière générale, tous les biens lui appartenant ou placés sous sa garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de vol, de vandalisme, de dégâts des eaux...
- Assurer les dommages matériels consécutifs, et notamment ses pertes d'exploitation,
- Assurer les risques locatifs, y compris les recours des voisins et des tiers,
- Assurer sa responsabilité civile.

L'occupant fournira les attestations d'assurances correspondantes à l'Agglomération d'Agen dès la signature des présentes. Une copie devra être transmise annuellement à l'Agglomération d'Agen et à chaque réquisition ou changement de contrat.

Les attestations d'assurances transmises font apparaître les mentions suivantes :

- Nom de la compagnie d'assurance,
- Nature des activités garanties,
- Risques garantis,
- Montant des garanties,
- Principales exclusions,
- Période de validité.

Infracos veillera également à ce que toute personne mandatée par elle ait souscrit les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Dans le cas où les Equipements Techniques installés entraineraient une augmentation du montant de la prime d'assurance due par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire pour garantir l'ouvrage, Infracos s'engage à rembourser le montant des primes supplémentaires sur présentation de justificatifs et sous réserve que l'augmentation des primes d'assurances soit due exclusivement aux Equipements Techniques.

Infracos informera l'Agglomération d'Agen et son délégataire de tout sinistre dont il aura connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre et ce, quelle que soit la nature et l'étendue des dommages qui en résulte.

ARTICLE 16 : FIN DE CONTRAT ET SORT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les équipements installés par l'occupant sont sa propriété ou ceux des opérateurs pour lesquels il intervient.

A l'expiration de la présente convention, et ou en cas d'arrêt du site par l'occupant avant expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, Infracos devra évacuer les lieux occupés, enlever les Equipements Techniques qu'il aura installé et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

PROJET

A défaut d'exécution, l'Agglomération d'Agen ou son délégataire se réservent le droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois d'utiliser toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des Equipements Techniques, aux frais de l'occupant.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention en cours d'exécution sera formalisée par un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

- Dissolution d'Infracos
- Liquidation judiciaire d'Infracos
- Condamnation pénale d'Infracos, le plaçant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Retrait ou non-renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques,
- Infraction à la règlementation applicable, après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet dans un délai d'un mois,
- En cas d'inexécution ou manquement d'Infracos à l'une de ses obligations contractuelles, y compris le non-paiement de la redevance due au titre de l'article 6.1 après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois.

18.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, et pour tout motif d'intérêt général, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de vingt-quatre mois, sauf cas d'urgence relatif à la sécurité des biens et des personnes ou en cas de force majeure dûment justifiée.

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire de la part de l'Agglomération d'Agen à l'occupant.

L'occupant (Infracos) s'engage à ne demander aucun dédommagement financier dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général. Toutefois, l'Agglomération d'Agen s'engage à rechercher un site alternatif susceptible d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

18.3. Résiliation à l'initiative de l'occupant

PROJET

L'occupant pourra à tout moment solliciter la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit et sans paiement d'indemnité. Cette résiliation sera notifiée à l'Agglomération d'Agen et à son délégataire par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de douze mois.

ARTICLE 19 : SUBSTITUTION

En cas de changement de délégataire en cours d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, le nouveau délégataire se substitue de plein droit au délégataire initialement en place et ce à compter de la signature de la présente convention à conclure entre l'Agglomération d'Agen et le nouveau délégataire.

Cette substitution du délégataire ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies aux termes de la présente convention qui demeurent inchangées jusqu'à son terme, y compris en cas de transfert par l'Agglomération d'Agen au nouveau délégataire de la gestion du domaine public occupé.

L'Agglomération d'Agen fait son affaire pour rappeler l'existence de la présente disposition dans le contrat à conclure entre elle et le nouveau délégataire.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen décide de ne plus avoir recours à un délégataire, celle-ci se substituera d'autorité au délégataire dans l'application de la convention. Là encore, cette substitution ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente convention. En conséquence, chacune des parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire

ARTICLE 21 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'Agglomération d'Agen fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou leur transfert d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention.

L'Agglomération d'Agen s'engage à prévenir Infracos de toute décision de déclassement ou de transfert dès qu'elle en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen souhaiterait céder tout ou partie des lieux mis à disposition classés dans le domaine privé, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable de
Infracos afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, l'Agglomération d'Agen transmettra à Infracos par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie desdits lieux. Infracos disposera d'un délai de trente

PROJET

(30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté de l'Agglomération d'Agen de céder l'usufruit attaché à tout ou partie desdits lieux.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une voie de résolution amiable de leur différend.

En cas d'échec de cette voie, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – 33000 Bordeaux).

Annexes

- Plans et schémas de localisation des Equipements Techniques,
- Informations pratiques,
- Bon d'intervention demande d'accès au site,

Fait en trois exemplaires,

A Agen, le ……,

Pour l'Agglomération d'Agen	Pour l'occupant	Pour Eau de Garonne
Carole DEJEAN-SIMONITI	**Frédéric REDONDO**	**Michel MALET**

PROJET

ANNEXE 1 : PLAN DES EMPLACEMENTS

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DES TRAVAUX AUTORISES

DOSSIER TECHNIQUE

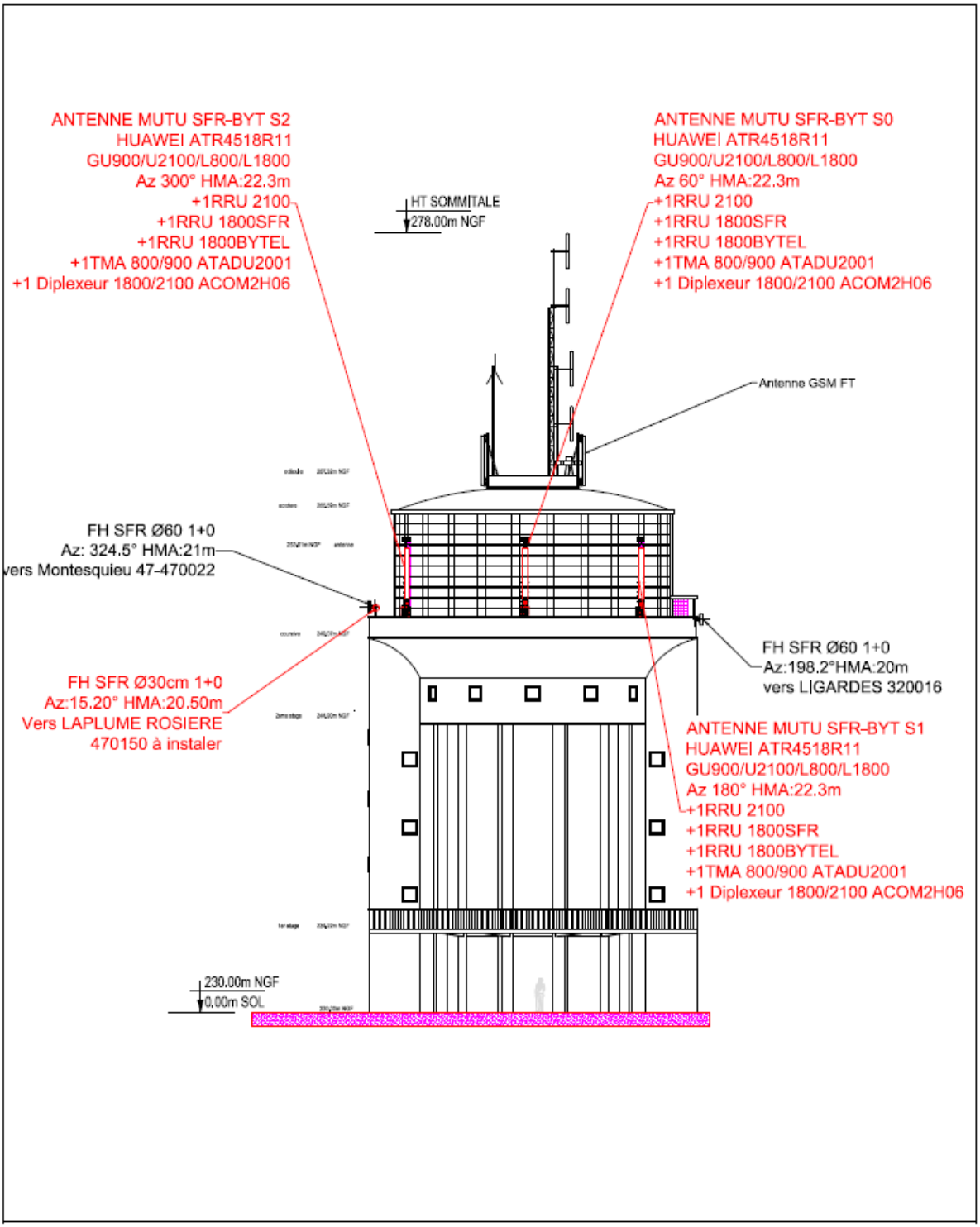

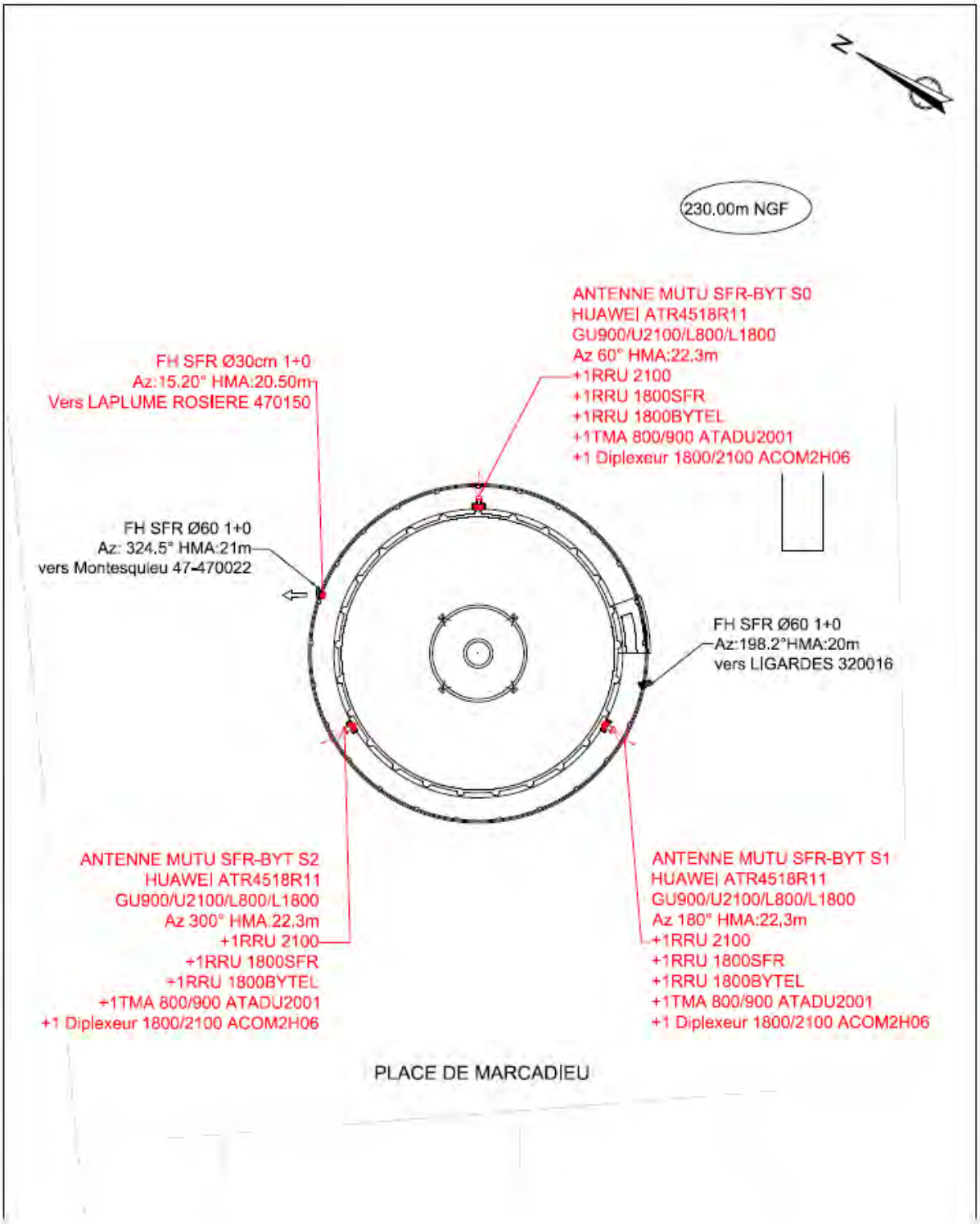
N
230.00m NGF
ANTENNE MUTU SFR-BYT S0
HUAWEI ATR4518R11
GU900/U2100/L800/L1800
Az 60° HMA:22.3m
+1RRU 2100
+1RRU 1800SFR
+1RRU 1800BYTEL
+1TMA 800/900 ATADU2001
+1 Diplexeur 1800/2100 ACOM2H06
FH SFR Ø30cm 1+0
Az:15.20° HMA:20.50m
Vers LAPLUME ROSIERE 470150
FH SFR Ø60 1+0
Az: 324.5° HMA:21m
vers Montesquieu 47-470022
FH SFR Ø60 1+0
Az:198.2°HMA:20m
vers LIGARDES 320016
ANTENNE MUTU SFR-BYT S2
HUAWEI ATR4518R11
GU900/U2100/L800/L1800
Az 300° HMA:22.3m
+1RRU 2100
+1RRU 1800SFR
+1RRU 1800BYTEL
+1TMA 800/900 ATADU2001
+1 Diplexeur 1800/2100 ACOM2H06
ANTENNE MUTU SFR-BYT S1
HUAWEI ATR4518R11
GU900/U2100/L800/L1800
Az 180° HMA:22,3m
+1RRU 2100
+1RRU 1800SFR
+1RRU 1800BYTEL
+1TMA 800/900 ATADU2001
+1 Diplexeur 1800/2100 ACOM2H06
PLACE DE MARCADIEU

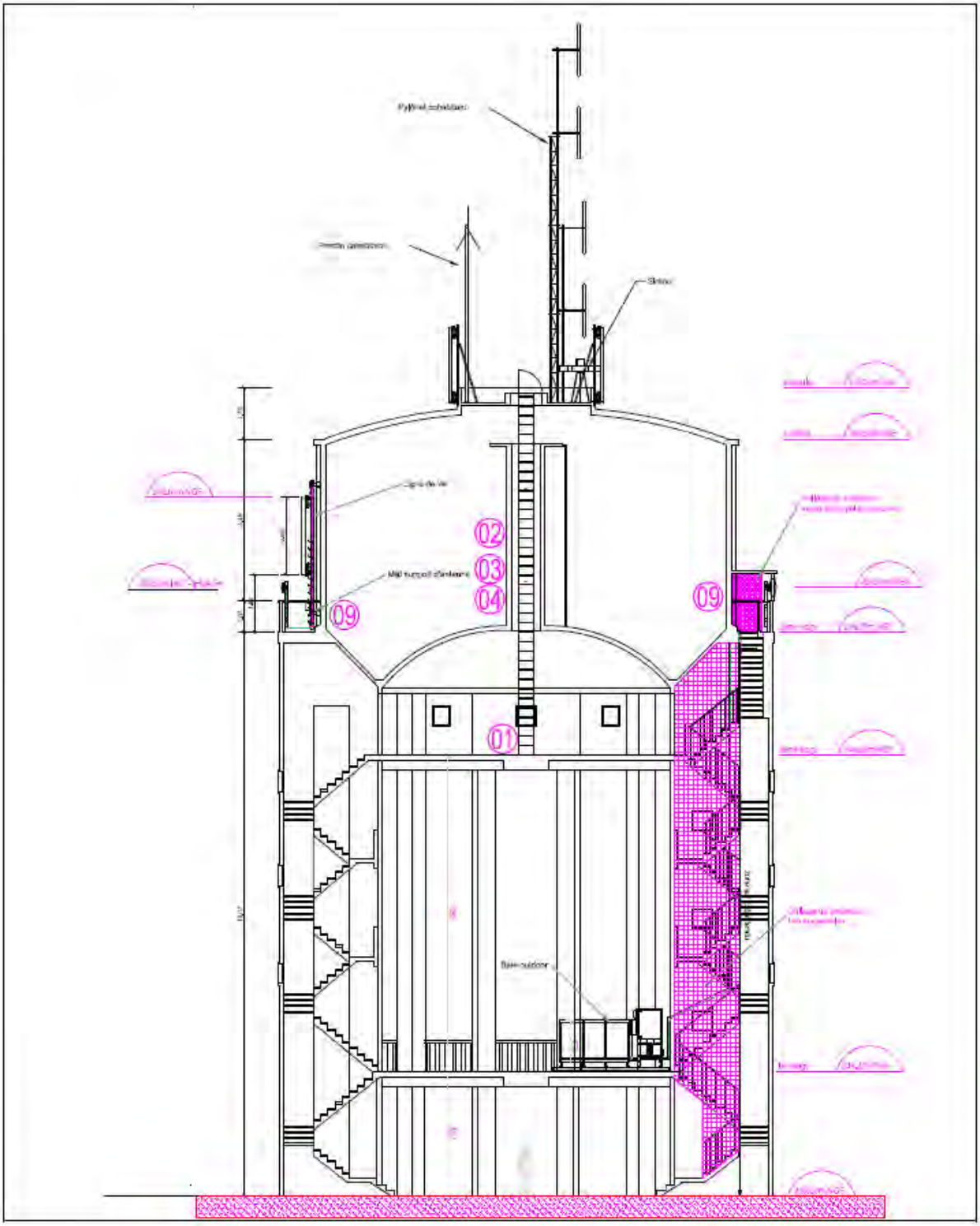
02
03
04
09
09
01

ANNEXE 2 : INFORMATIONS PRATIQUES ET CONDITION D'ACCES

❶ Conditions d'accès

L'Opérateur aura accès à ses équipements après **information préalable** de l'Exploitant et après **communication d'une copie de la pièce d'identité de chaque intervenant**

Accès aux Equipements Techniques hors cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées** [1]
- **hors les heures ouvrées** [2]

Accès aux Equipement Techniques sur cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées**[3]**,**
- **hors les heures ouvrées**[2]

❷ Interlocuteurs Infracos

Nom-Prénom du représentant	Edouard de PIMODAN
Fonction	Chargé de relations patrimoine
Téléphone	0628097619
Courriel	edepimodan@infracos.fr
Adresse (siège social)	20 rue Troyon 92310 Sèvres

PROJET

---

[1] *Exemple en fonction du site :*

Le responsable de l'intervention se présente aux bureaux de l'Exploitant, y est accueilli par un chargé clientèle qui vérifie le mandat lui remet les clés du château d'eau et un badge d'accès en échange de sa carte d'identité puis désactive l'alarme anti-intrusion. A la fin de l'intervention ou à défaut avant la fermeture des bureaux, le responsable de l'intervention ramène les clés aux bureaux de l'Exploitant, les remet au chargé clientèle. Il est formellement interdit de conserver les clés d'une journée sur l'autre.

[2] *Exemple en fonction du site :*

Le responsable de l'astreinte de l'Exploitant dépêche sur le site du château d'eau un agent d'exploitation, lequel vérifie l'identité des intervenants en fonction de ce que lui a indiqué le responsable de l'astreinte, ouvre le site et désactive l'alarme

[3] *Exemple en fonction du site :*

Un agent de l'Exploitant est systématiquement déplacé sur site pour ouvrir l'accès aux installations.

- **L'Agglomération d'Agen :**

Nom-Prénom du représentant	Adélaïde BOURJADE
Fonction	Cheffe de service – Territoire Numérique
Téléphone	05 53 69 47 59 – 07 63 92 13 03
Courriel	Adelaide.bourjade@agglo-agen.fr
Adresse (siège social)	8, rue André Chénier, 47000 AGEN

- **Le délégataire :**

Mail : saurso.ordoagen@saur.com

PROJET

ANNEXE 3 : BON DE D'INTERVENTION SUR SITE

N° de l'Opérateur du site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

Présence de l'Exploitant sur le site

Heure d'arrivée :
Heure de départ :

PROJET

Intervention à la demande de l'Opérateur

Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant de l'Opérateur	**L'Exploitant**
Nom / Entreprise :	Nom :
Date :	
Visa :	Visa :

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025 -141 DU 24 JUILLET 2025

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE INFRACOS DANS LE CADRE D'INSTALLATION D'ANTENNES RELAIS RADIO – PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 103 SUR LA COMMUNE D'ASTAFFORT

Contexte

Conformément à l'article L.46 du Code des Postes et des Communications électroniques, l'autorité gestionnaire du domaine public qui autorise les exploitants de réseaux de télécommunication à occuper leur domaine public, formalise cette autorisation par une convention conclue dans des conditions transparentes et non-discriminatoires.

Exposé des motifs

Les opérateurs télécoms utilisent de nombreuses emprises du domaine public communautaire pour les besoins d'exploitation de leurs réseaux de télécommunications. Des antennes relais sont en effet, installées sur divers ouvrages, communautaires, et majoritairement des châteaux d'eau.

La Société INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la SOCIETE FRANCAISE DE TELEPHONIE (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, la Société INFRACOS est titulaire, de droits d'occupation pour l'installation et l'exploitation des antennes relais implantées Faubourg Corné sur la Commune d'Astaffort, parcelle cadastrée section AO n° 103, propriété de l'Agglomération d'Agen et sur laquelle se trouve un ouvrage public géré par son délégataire EAU DE GARONNE.

Ce titre arrivant à échéance, la Société INRFACOS sollicite le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Pour ce faire, il convient de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société INFRACOS. Cette convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties pour une durée de 10 ans. A l'arrivée du terme, tout renouvellement devra faire l'objet d'un accord exprès de l'Agglomération d'Agen. La reconduction tacite de la présente convention est exclue.

Cette autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 6 120 € sans taxe, conformément aux critères établis par la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 10 avril 2025.

Le montant de cette redevance est révisé au 1er janvier de chaque année, par application d'un indice fixe déterminé à 2%. Le montant de cette redevance sera également révisé au 1er janvier de chaque année au regard du critère de la taille de la population.

A l'arrivée du terme ou en cas de résiliation de la convention, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les équipements techniques installés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'article 2.2.4 *« Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication »* du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, accordant au Président une délégation permanente pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA _049/2025 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 10 avril 2025, validant la mise en place d'une redevance annuelle dans le cadre d'installation d'antennes relais radio par des opérateurs télécoms et Tower Co sur du patrimoine Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n° 2024_AG_08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, donnant délégation générale de fonction (pouvoirs et signature) à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de la Société INFRACOS afin qu'elle puisse installer et exploiter des antennes relais radio ainsi que les équipements accessoires sur la parcelle cadastrée section AO n° 103, située sur la Commune d'Astaffort,

2°/ DE DIRE que l'occupation prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et est consentie pour une durée de 10 ans,

3°/ D'ACTER le paiement d'une redevance annuelle de 6 120 €, conformément aux critères établis par la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 10 avril 2025,

4°/ DE PRECISER que la redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année par application d'un indice fixe déterminé à 2% ainsi qu'au regard de l'augmentation ou non de la population des communes concernées,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/……/ 2025

Publication le ……/……/ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,

Henri TANDONNET

Convention d'occupation temporaire du domaine public

Occupant : Infracos

Site(s) occupé(s) : Château d'eau d'Astaffort – RN 21 Sud du Faubourg Corné, 47220, ASTAFFORT

PROJET

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé à Agen (47), 8 rue André Chénier, représentée par **Madame Carole DEJEAN-SIMONITI**, conseillère communautaire déléguée en charge de la transition numérique, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision du Président n° …….., et l'arrêté n° 2022_AG_204 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 novembre 2022,

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen » ou « le propriétaire »,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE INFRACOS

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 010 000 Euros. Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 799 361 340. Dont le siège social est situé 20 rue Troyon, 92 310 SEVRES. Représentée par **Monsieur Frédéric REDONDO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Infracos » ou « l'occupant »

D'autre part,

ET :

EAU DE GARONNE, délégataire du service public d'eau potable et d'assainissement, dont le siège est situé à Agen (47), boulevard du Président Carnot, immatriculée au RCS sous le numéro B 844 291 542 et enregistrée sous le numéro SIREN 844 291 542, représentée par son Président, **Monsieur Michel MALET**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Eau de Garonne » ou « le délégataire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément à l'article L.46 du Code des Postes et des Communications électroniques, l'autorité gestionnaire du domaine public qui autorise les exploitants de réseaux de télécommunication à occuper leur domaine public, formalise cette autorisation par une convention conclue dans des conditions transparentes et non-discriminatoires. Cette occupation ne doit pas être incompatible avec l'affectation et les capacités disponibles du domaine.

La Société INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la SOCIETE FRANCAISE DE TELEPHONIE (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, Infracos est titulaire, de droits d'occupation pour l'installation et l'exploitation d'une antenne relais (et des équipements techniques nécessaires à cette exploitation) implantée sur le château d'eau d'Astaffort situé faubourg Corné (parcelle cadastrée section AO N°103), ouvrage sur lequel l'Agglomération d'Agen dispose des prérogatives du propriétaire en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette autorisation d'occupation étant arrivée à échéance, Infracos souhaite renouveler ses droits d'occupation sur le site susvisé.

Ce site, correspondant à un réservoir est, au jour de la signature des présentes, exploité par la société Eau de Garonne, agissant en qualité de délégataire de service public de l'Agglomération d'Agen pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

Vu le dossier d'information transmis par l'opérateur,

Considérant l'avis favorable du délégataire sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Considérant l'avis favorable des services techniques de l'Agglomération d'Agen sur le dossier technique présenté par Infracos pour l'installation des équipements précités,

Il convient, dans les conditions exposées ci-après, d'autoriser Infracos à installer ses équipements sur le domaine public communautaire, aux emplacements précisés ci-après, étant précisé que la présente convention abroge et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, les précédentes conventions conclues sur ces mêmes sites.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société Infracos est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2, afin de lui permettre d'installer et d'exploiter les équipements techniques décrits à l'article 3.

PROJET

La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou toute autre règlementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit non compatible avec le régime de la domanialité publique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Commune	Références Cadastrales	Désignation	Superficie occupée
Astaffort	Section AO N°103	Antennes relais et équipements sur Château d'eau et terrain adjacent	20m²

Les équipements que l'occupant est autorisé à installer sont repérés sur les plans et schémas joints en annexe.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Infracos et ses actionnaires sont autorisés à édifier, à leurs frais et sur les emplacements identifiés à l'article 2, conformément aux plans et schémas joints en annexe, une station-relais de téléphonie mobile qui comprend les équipements suivants :

- Un pylônet d'une hauteur de 12 mètres environ, sur lequel seront installés 6 antennes (une par type de réseau) et 2 faisceaux hertziens.
- Un mât d'une hauteur de 1,7 mètre environ, sur lequel seront installés des équipements réseaux
- Une armoire technique d'une superficie de 15 m^2 située dans l'emprise de la parcelle mise à disposition.
- Un coffret électrique d'une emprise au sol de 2 m^2 située dans la parcelle mise à disposition.

Ci-après dénommés « les Equipements Techniques »,

La hauteur des « Equipements Techniques » fera systématiquement l'objet d'une validation par le propriétaire du bien immobilier sur lequel sera implanté les « Equipements Techniques ».

L'occupant est également autorisé :

- A occuper les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les différents Equipements Techniques,

PROJET

- A alimenter les Equipements Techniques en énergie et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant les tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes,
- A intervenir sur les Equipements Techniques tant pendant la période d'exécution des travaux et d'installation qu'ultérieurement pour les opérations de maintenance desdites installations.

L'occupant ne pourra affecter les lieux mis à sa disposition à une autre destination de l'activité d'exploitation de réseaux de téléradio communication. Les lieux sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements Techniques, à l'exclusion de tout autre usage.

En aucun cas l'occupant ne pourra utiliser les lieux mis à disposition pour des fonctions de bureau, de stockage de marchandise ou réception de clientèle quelconque sans l'accord écrit du propriétaire et du délégataire.

Tous les Equipements Techniques devront être conformes aux normes et règlements en vigueur et les travaux réalisés conformément aux règles de l'art.

L'occupant est autorisé à implanter ses équipements techniques sur une superficie maximum de 10 m². Au-delà de cette superficie, l'occupant devra payer un coût supplémentaire de 2% du montant total prévu dans l'article 6 - Redevance d'occupation, par tranche de 10 m².

Le calcul du coût basé sur la superficie sera le suivant :

- Pour une superficie = ou < 10 m² : montant de la redevance d'occupation,
- Pour une superficie > à 10 m² et < 20m² : [(montant de la redevance annuelle) * 2% du montant de la redevance annuelle],
- Pour une superficie > 20m² et < 30m² : [(montant de la redevance d'occupation pour une superficie comprise entre 10m2 et 20m2) * 2% supplémentaire].

ARTICLE 4 : COMPATIBILITE DE L'OCCUPATION AVEC L'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est expressément convenu que l'exploitation et la maintenance des Equipements Techniques ne doivent, en aucune hypothèse, dégrader ou troubler les activités du délégataire, et notamment le bon fonctionnement du service de distribution d'eau potable, ni présenter aucune atteinte pour les personnes et les biens.

L'Agglomération d'Agen et son délégataire se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, la conformité des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux avec les dispositions de la présente convention. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention en application de l'article 18.

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques de la société nuiraient au bon fonctionnement des activités de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire (service public de distribution de l'eau), les parties s'accorderont sur la nature des aménagements ou réglages nécessaires en vue de procéder à l'adaptation technique ou à la mise en compatibilité des Equipements Techniques concernés. Il est entendu que les frais occasionnés par ces aménagements ou réglages seront à la charge exclusive de l'occupant. Dans le cas où, aucun accord ne serait trouvé entre les parties à l'issu d'un délai de six mois

PROJET

à compter du jour où l'occupant a été informé de la gêne, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter du jour de sa signature par les parties.

En aucun cas la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les douze mois qui précèdent l'échéance des présentes pour discuter des termes d'une éventuelle nouvelle convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

6.1. Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance défini selon le palier suivant, fixé conformément à la délibération n° DCA_049/2025 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 avril 2025 :

- 6 000 € sans taxe pour les antennes installées dans des communes qui ont entre 1 500 et 4 000 habitants.

Un complément de 120 € viendra en addition des 6 000 €, conformément à l'article 3, stipulant que la superficie de base mise à disposition de l'occupant est établie à 10 m². Le nombre de m² mis à disposition d'Infracos étant de 20 m², la redevance annuelle d'occupation pour 2025 sera de 6 120 €.

6.2. Révision annuelle

Le montant de cette redevance est révisé au 1er janvier de chaque année, par application d'un indice fixe déterminé à 2%.

Le montant de cette redevance sera également révisé au 1er janvier de chaque année au regard du critère de la taille de la population. En effet, si la taille de la population de la commune évolue à la hausse ou à la baisse et que palier change, la tarification évoluera dans le même sens.

6.3. Modalités de règlement

En vertu de l'article L.2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation du domaine public est payable d'avance et annuellement.

Cette somme sera réglée dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le Trésorier Public.

PROJET

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de prise d'effet des présentes.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Agglomération d'Agen, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, l'Agglomération d'Agen s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance prorata temporis.

6.4. Retard de paiement

En cas de retard dans le règlement des sommes dues à l'Agglomération d'Agen au titre des présentes, les sommes dues seront majorées au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de trois points. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la créance.

6.5. Impôts et frais

L'occupant acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des opérateurs.

6.6 Indemnisation et facturation du délégataire

- L'occupant qui agit en son nom a conclu un protocole avec le délégataire :

La rémunération applicable au délégataire est définie dans un Protocole d'Accord en date du 1er janvier 2017 portant sur les conditions financières des conventions d'occupation consenties au profit d'Infracos sur les réservoirs et/ou terrains situés au pied de ces réservoirs exploités par la SAUR.

Par ailleurs, en cas de pollution de la cuve consécutive à une intervention de l'occupant, de l'un de ses représentants ou de toute personne mandatée par elle, la vidange de la cuve d'eau potable puis le nettoyage de cette dernière seront facturés aux tarifs forfaitaires suivants :

1 250 € HT (*mille deux cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves inférieures à 1 000 m^3

1 750 € HT (*mille sept cent cinquante euros hors taxes*) pour des cuves comprises entre 1 000 m^3 et 3 000 m^3

2 500 € HT (*deux mille cinq cents euros hors taxes*) pour des cuves supérieures à 3 000 m^3

Toute intervention donnera lieu à l'établissement en double exemplaire d'un bon d'intervention selon le modèle type annexé aux présentes (annexe 2) et sera signé par EAU DE GARONNE et l'occupant.

Le bon d'intervention sert de justificatif pour la facturation des ouvertures effectives des ouvrages par EAU DE GARONNE pour les Autres Frais précisés dans l'article 2.3.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de 2 (*deux*) heures de facturation.

Le délai d'annulation d'une intervention est de 24 (*vingt-quatre*) heures.

En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (*2*) heures

Ces tarifs sont indexés de 2% chaque année. Cette augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la convention.

PROJET

Les autres charges exceptionnelles occasionnées au délégataire seront facturées à l'heure de main d'œuvre, et pour ce qui concerne les fournitures, selon leur montant unitaire. Les charges exceptionnelles feront l'objet d'un devis préalablement accepté par l'occupant.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un constat contradictoire établi entre Infracos, l'Agglomération d'Agen et son délégataire, sera réalisé avant l'entrée dans les lieux et lors de la restitution de ces lieux. Ce constat sera réalisé aux frais de l'occupant.

Dans l'hypothèse où la présente convention fait office de renouvellement du précédent titre d'occupation, l'état des lieux initial sera annexé aux présentes.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

8.1. Par l'occupant

Les travaux d'installation des Equipements Techniques seront à la charge exclusive de l'occupant. Ces travaux seront réalisés conformément aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art, sous la surveillance de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

Les travaux et l'entretien des Equipements Techniques sont réalisés sous la pleine et entière responsabilité d'Infracos. En aucun cas la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou son délégataire ne pourront être recherchés en raison de ces travaux ou du défaut d'entretien des Equipements Techniques.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

Le cas échéant, il devra informer l'Agglomération d'Agen et son délégataire avant toute intervention et devra s'abstenir de nuire à la tranquillité, à la sécurité ou au bon fonctionnement du site et du service. Le cas échéant, tous les désagréments éventuels et troubles de jouissance susceptibles de résulter de l'intervention de l'occupant ou de toute personne mandatée par elle devront être signalés à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Les parties s'efforceront de réduire ces désagréments et de prendre toutes les mesures utiles pour préserver le bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Toute modification des Equipements Techniques devra être signalée à l'Agglomération d'Agen et son délégataire. Ces travaux seront autorisés après accord préalable écrit du propriétaire. Le cas échéant, si ces travaux ont une incidence sur le type ou le nombre d'équipements techniques et donc sur les modalités financières de la présente occupation, ceux-ci donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Infracos fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et règlementaires nécessaires aux travaux à réaliser ainsi qu'à l'installation des Equipements Techniques.

8.1. Par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire

Infracos ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance dans le cas de réparations, travaux ou interventions réalisés par l'Agglomération d'Agen, son délégataire ou toutes autres personnes mandatées par ces derniers, si le délai d'indisponibilité est inférieur à trois mois.

PROJET

En cas de travaux indispensables conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le maître d'ouvrage en avertira l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de douze mois avant le début des travaux. Le maître d'ouvrage fera ses meilleurs efforts pour réduire la durée des travaux et proposer à Infracos une solution de remplacement. Si aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, Infracos se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité, conformément à l'article 18.

Le préavis de douze mois précité ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou une urgence pour la sécurité des biens et des personnes dûment justifiées.

Les frais de démontage, déplacement, remontage et/ou remise en service des installations pour permettre à l'Agglomération d'Agen ou son délégataire de réaliser ses travaux seront intégralement pris en charge par l'occupant, l'Agglomération d'Agen ou le délégataire ne pourront être tenus responsables de la perte éventuelle d'exploitation lors des travaux.

ARTICLE 9 : ACCES AU SITE MIS A DISPOSITION

9.1. Pour la réalisation des travaux d'installation des Equipements Techniques

L'occupant, ou toute personne mandatée par lui, ne pourra accéder aux installations tant pour les besoins de l'implantation que pour ceux de leur maintenance et entretien qu'après accord du délégataire. L'occupant devra faire connaître au délégataire, au moins 48 heures à l'avance, son besoin d'accéder au site, via le bon d'intervention annexé aux présentes (annexe n°3).

Toute personne pénétrant sur le site devra être en mesure de justifier son appartenance à Infracos, de sa qualité de sous-traitant dûment mandaté ou de celle de sous-occupant d'Infracos ou de sous-traitant des sous-occupants d'Infracos. A défaut, l'accès au site pourra être refusé. Une copie de la carte d'identité des personnes intervenant à l'intérieur du réservoir devra être transmise au délégataire au plus tard deux jours avant la réalisation des travaux. Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du délégataire. Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.2. Après réception des travaux d'installation des Equipements Techniques / Maintenance

Infracos dispose d'un accès 24h/24h aux installations, sous réserve de la disponibilité et de la présence d'un représentant du délégataire.

La présence d'un représentant du délégataire n'est pas requise dans les cas suivants :

- Si Infracos peut accéder aux Equipements Techniques au sol depuis la voie publique, sans qu'il ne soit nécessaire d'entrer dans le périmètre du site sur lequel est situé le réservoir.
- S'il existe une clôture entre le réservoir et le reste du terrain sur lequel sont situés les Equipements Techniques.

PROJET

Le cas échéant, Infracos s'engage à prévenir l'exploitant du site par l'utilisation du bon d'intervention (annexe 3) au moins deux semaines avant la date à laquelle il souhaite accéder au site. Une photocopie des justificatifs d'identité des intervenants sera transmise au plus tard deux jours avant la visite. A défaut, ces personnes se verront refuser l'accès au site.

Toute intervention programmée non annulée 24 heures avant la date sera facturée à Infracos.

9.3. Interventions urgentes

Infracos s'engage à prévenir l'exploitant par téléphone (aux coordonnées indiquées en annexe 2), à donner le nom du personnel intervenant et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnes intervenant, dans le cas d'une intervention à l'intérieur du réservoir, par l'utilisation d'une télécopie au moins trois heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

ARTICLE 10 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Conformément à l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, modifié par l'ordonnance n°2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, l'activité d'opérateur de communication électronique n'est plus soumise à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'ARCEP. En revanche, l'exercice de cette activité reste conditionné au respect des obligations attachées à ce statut que l'occupant s'engage à faire respecter.

L'occupant s'engage également à solliciter toutes les autorisations exigées, en particulier par le Code de l'Urbanisme, lorsque la situation de son installation le nécessite, avant de commencer quelconques travaux.

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place des Equipements Techniques.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander, à tout moment, copie des autorisations susvisées.

ARTICLE 11 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES

L'occupant est informé que l'emplacement mis à sa disposition est susceptible d'être occupé par un ou plusieurs autres opérateurs ou towerco agissant pour le compte d'un opérateur de radiotéléphonie. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen exigera de tout nouvel occupant qu'il lui communique, ainsi qu'aux occupants déjà en place, une étude de compatibilité avec les équipements existants.

PROJET

ARTICLE 12 : FOURNITURE EN ENERGIE

Les fluides nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques seront pris en charge par Infracos qui souscrira les abonnements correspondants auprès des concessionnaires concernés.

L'occupant est autorisé, à ses frais, à effectuer les branchements correspondants.

ARTICLE 13 : CESSION DES DROITS

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle et Infracos s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de l'Agglomération d'Agen. Il est déjà entendu entre les Parties que cette interdiction ne s'applique pas pour les actionnaires d'Infracos, que sont SFR et Bouygues.

La cession partielle ou totale de la présente convention à toute filiale du groupe d'Infracos ou de ses actionnaires est possible, sous réserve d'en informer expressément l'Agglomération d'Agen et son délégataire par une Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Cette cession sera formalisée par la signature d'un avenant. Toute autre cession, totale ou partielle de la présente convention, ne pourra se faire sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen et de son délégataire.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels, immatériel matériels qui lui sont directement ou indirectement imputables et susceptibles d'être causés aux autres parties.

L'occupant assume seul, tant envers l'Agglomération d'Agen ou son délégataire, qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité de tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des Equipements Techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser.

L'occupant fera son affaire, à ses risques, frais et périls, sans que la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire ne puisse être recherchée, de toutes les réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissances ou nuisances causées par lui ou ses activités du fait de la présence des Equipements Techniques.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Agglomération d'Agen ou de son délégataire serait mise en cause par des tiers pour des dommages ou préjudices trouvant, directement ou indirectement leur origine dans les Equipements Techniques, Infracos s'engage à garantir l'Agglomération d'Agen et son délégataire des condamnations définitives qui pourraient être mises à leur charge, sous réserve que l'assignation lui ait été transmise dans un délai de quarante-huit heures à compter de la première signification réalisée.

PROJET

14.1 – Rôle et responsabilité des parties lors de travaux effectués sur les réservoirs

Coordination avec les Exploitants d'Antennes
Lorsque des travaux sont programmés sur un réservoir équipé d'antennes télécom *(exemple : réhabilitation d'ouvrage prévu dans la programmation du service Gestion de l'Eau qui impacte l'emprise des antennes, hors situation de péril imminent),* le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage devra prévenir l'occupant :

- **Deux mois** en amont, dans le cas de travaux qui **ne** nécessitent **pas** le déplacement des antennes.
  Des coupures de fonctionnement des antennes pourront être programmées en coordination avec l'occupant durant la réalisation de travaux à proximité de ces dernières qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Ces coupures ne pourront pas excéder une période de 24H continue.

- **Un an** en amont, dans le cas de travaux qui **nécessitent** le déplacement des antennes.
  Ces travaux nécessiterons une dépose des antennes avec une coupure de fonctionnement supérieure à 24H continue. La période d'un an permettra aux gestionnaires d'antennes d'étudier les solutions de replis possible durant la période de travaux.

Ces opérations doivent être réalisées par l'occupants, à ses frais.

Le maitre d'œuvre ou d'ouvrage devra coordonner au mieux les travaux de manière à minimiser les perturbations pour chaque partie (occupant, délégataire, Agglomération d'Agen).

Responsabilités des Exploitants d'Antennes
Les exploitants d'antennes sont tenus de collaborer activement avec le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pour assurer le bon déroulement des travaux.
Ils doivent :

- Répondre rapidement aux sollicitations du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage,
- Prendre en charge les coûts liés aux démontages ou aux réinstallations d'antennes,
- Assurer la continuité de service dans la mesure du possible.

Facturation du Temps Passé
Dans le cas où le temps consacré par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage à la coordination avec l'occupant serait supérieure à une journée complète de travail (8h), elle sera facturée aux gestionnaires d'antennes. Cette facturation couvre :

- Les appels et réunions de coordination.
- La planification et l'organisation des interventions.
- Le suivi des opérations de coupure ou de démontage.

Le tarif horaire appliqué sera le suivant :
Les interventions programmées seront facturées au tarif de 70 € HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur sites.

Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 70 euros HT (*soixante-dix euros hors taxe*) par heure sur site.

Les interventions en dehors des heures ouvrables (Samedi, dimanche, jours fériés et entre 20H et 8H en semaine) sera facturée 150 euros HT (*cent cinquante € hors taxe*) x 1,5 pour un forfait de 2 heures. Tout temps supplémentaire sur site au-delà des 2 heures entraîne une facturation d'un forfait supplémentaire. Chaque dépassement du forfait de 2 heures entraîne le déclenchement d'un nouveau forfait à la charge de l'occupant.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Infracos devra, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies de son choix, une ou plusieurs polices d'assurance :

- Assurer ses Equipements Techniques et, d'une manière générale, tous les biens lui appartenant ou placés sous sa garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de vol, de vandalisme, de dégâts des eaux...
- Assurer les dommages matériels consécutifs, et notamment ses pertes d'exploitation,
- Assurer les risques locatifs, y compris les recours des voisins et des tiers,
- Assurer sa responsabilité civile.

L'occupant fournira les attestations d'assurances correspondantes à l'Agglomération d'Agen dès la signature des présentes. Une copie devra être transmise annuellement à l'Agglomération d'Agen et à chaque réquisition ou changement de contrat.

Les attestations d'assurances transmises font apparaître les mentions suivantes :

- Nom de la compagnie d'assurance,
- Nature des activités garanties,
- Risques garantis,
- Montant des garanties,
- Principales exclusions,
- Période de validité.

Infracos veillera également à ce que toute personne mandatée par elle ait souscrit les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Dans le cas où les Equipements Techniques installés entraineraient une augmentation du montant de la prime d'assurance due par l'Agglomération d'Agen ou son délégataire pour garantir l'ouvrage, Infracos s'engage à rembourser le montant des primes supplémentaires sur présentation de justificatifs et sous réserve que l'augmentation des primes d'assurances soit due exclusivement aux Equipements Techniques.

Infracos informera l'Agglomération d'Agen et son délégataire de tout sinistre dont il aura connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre et ce, quelle que soit la nature et l'étendue des dommages qui en résulte.

ARTICLE 16 : FIN DE CONTRAT ET SORT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les équipements installés par l'occupant sont sa propriété ou ceux des opérateurs pour lesquels il intervient.

A l'expiration de la présente convention, et ou en cas d'arrêt du site par l'occupant avant expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, Infracos devra évacuer les lieux occupés, enlever les Equipements Techniques qu'il aura installé et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

PROJET

A défaut d'exécution, l'Agglomération d'Agen ou son délégataire se réservent le droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois d'utiliser toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des Equipements Techniques, aux frais de l'occupant.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention en cours d'exécution sera formalisée par un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1. Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, dans les cas suivants :

- Dissolution d'Infracos
- Liquidation judiciaire d'Infracos
- Condamnation pénale d'Infracos, les plaçant dans l'impossibilité de poursuivre leur activité,
- Retrait ou non-renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques,
- Infraction à la règlementation applicable, après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet dans un délai d'un mois,
- En cas d'inexécution ou manquement d'Infracos à l'une de ses obligations contractuelles, y compris le non-paiement de la redevance due au titre de l'article 6.1 après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois.

18.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, et pour tout motif d'intérêt général, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de demander la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de vingt-quatre mois, sauf cas d'urgence relatif à la sécurité des biens et des personnes ou en cas de force majeure dûment justifiée.

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire de la part de l'Agglomération d'Agen à l'occupant.

L'occupant (Infracos) s'engage à ne demander aucun dédommagement financier dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général. Toutefois, l'Agglomération d'Agen s'engage à rechercher un site alternatif susceptible d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

PROJET

18.3. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra à tout moment solliciter la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit et sans paiement d'indemnité. Cette résiliation sera notifiée à l'Agglomération d'Agen et à son délégataire par lettre recommandée avec avis de réception et respectera un préavis de douze mois.

ARTICLE 19 : SUBSTITUTION

En cas de changement de délégataire en cours d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, le nouveau délégataire se substitue de plein droit au délégataire initialement en place et ce à compter de la signature de la présente convention à conclure entre l'Agglomération d'Agen et le nouveau délégataire.

Cette substitution du délégataire ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies aux termes de la présente convention qui demeurent inchangées jusqu'à son terme, y compris en cas de transfert par l'Agglomération d'Agen au nouveau délégataire de la gestion du domaine public occupé.

L'Agglomération d'Agen fait son affaire pour rappeler l'existence de la présente disposition dans le contrat à conclure entre elle et le nouveau délégataire.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen décide de ne plus avoir recours à un délégataire, celle-ci se substituera d'autorité au délégataire dans l'application de la convention. Là encore, cette substitution ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente convention. En conséquence, chacune des parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

ARTICLE 21 : DECLASSEMENT ET TRANSFERT DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'Agglomération d'Agen fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement des lieux mis à disposition ou leur transfert d'un domaine public à un autre, l'existence de la présente convention.

L'Agglomération d'Agen s'engage à prévenir Infracos de toute décision de déclassement ou de transfert dès qu'elle en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Agglomération d'Agen souhaiterait céder tout ou partie des lieux mis à disposition classés dans le domaine privé, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable d'Infracos afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, l'Agglomération d'Agen transmettra à Infracos par courrier

PROJET

recommandé le prix de vente de tout ou partie desdits lieux. Infracos disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté de l'Agglomération d'Agen de céder l'usufruit attaché à tout ou partie desdits lieux.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une voie de résolution amiable de leur différend.

En cas d'échec de cette voie, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux).

Annexes

- Plans et schémas de localisation des Equipements Techniques,
- Informations pratiques,
- Bon d'intervention demande d'accès au site,

Fait en trois exemplaires,

A Agen, le …….,

Pour l'Agglomération d'Agen	Pour l'occupant	Pour Eau de Garonne
Carole DEJEAN-SIMONITI	**Frédéric REDONDO**	**Michel MALET**

PROJET

ANNEXE 1 : PLAN DES EMPLACEMENTS

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DES TRAVAUX AUTORISES

DOSSIER TECHNIQUE

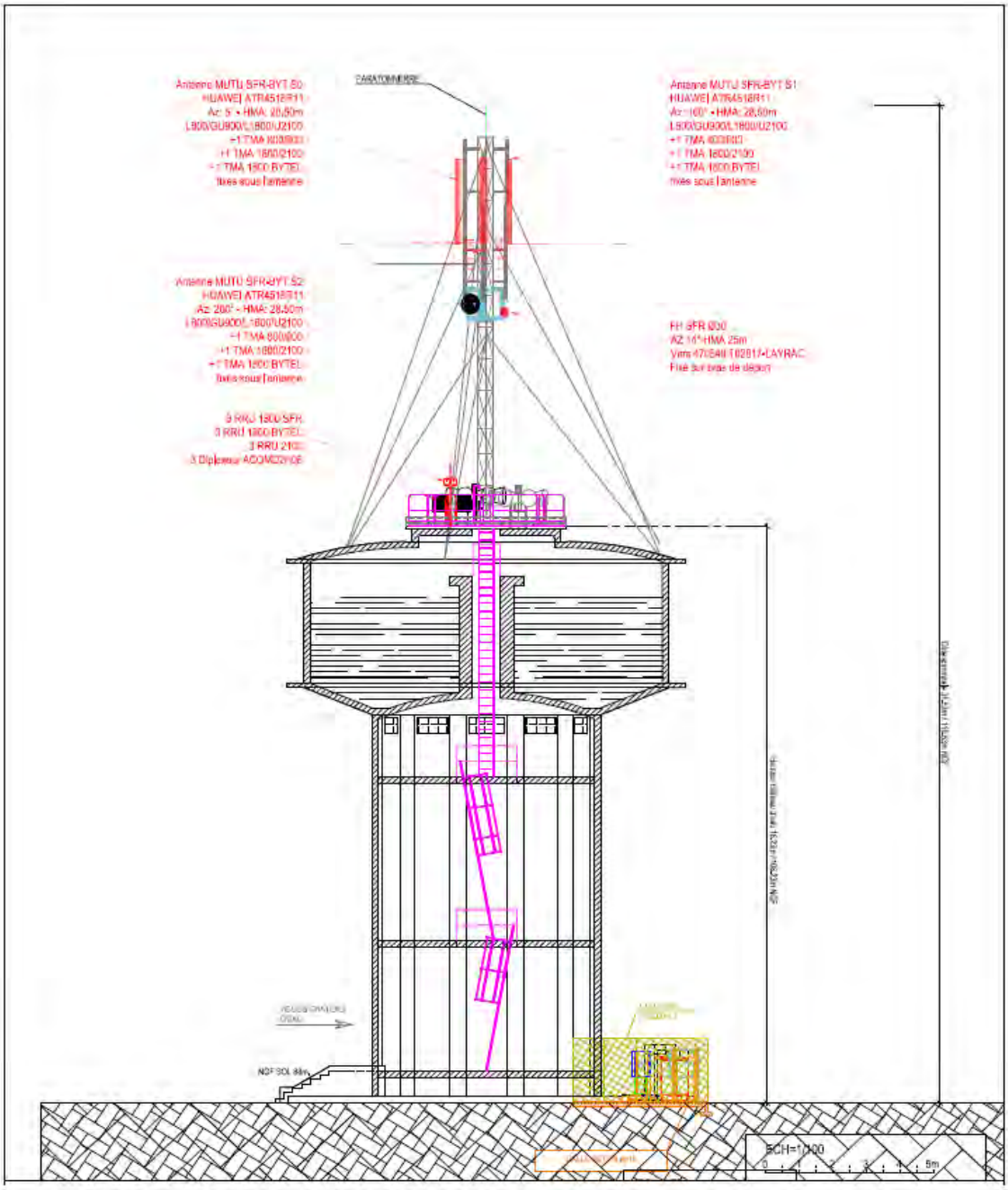

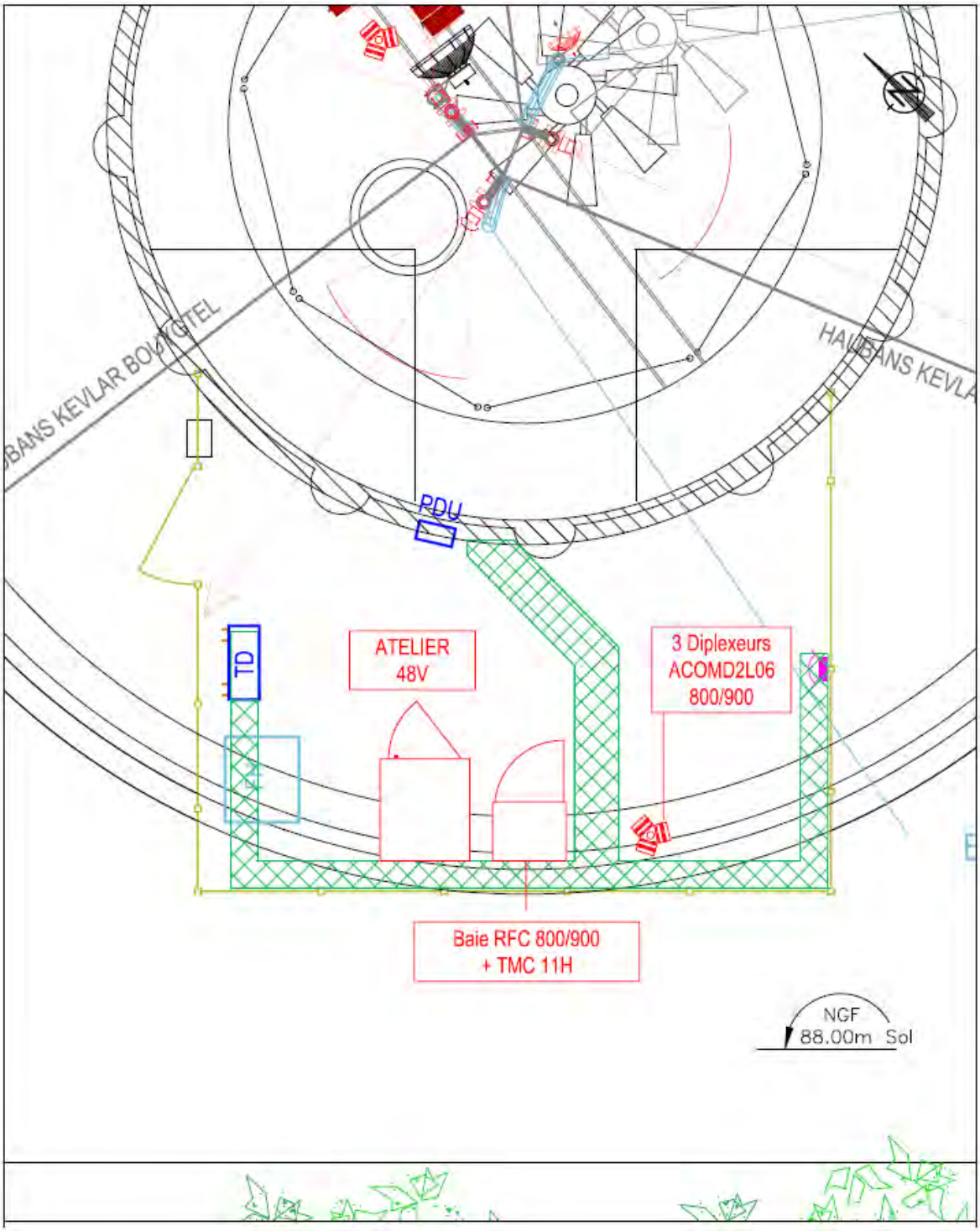
BANS KEVLAR BOUYGTEL
HAUBANS KEVLA
PDU
TD
ATELIER
48V
3 Diplexeurs
ACOMD2L06
800/900
Baie RFC 800/900
+ TMC 11H
NGF
88.00m Sol

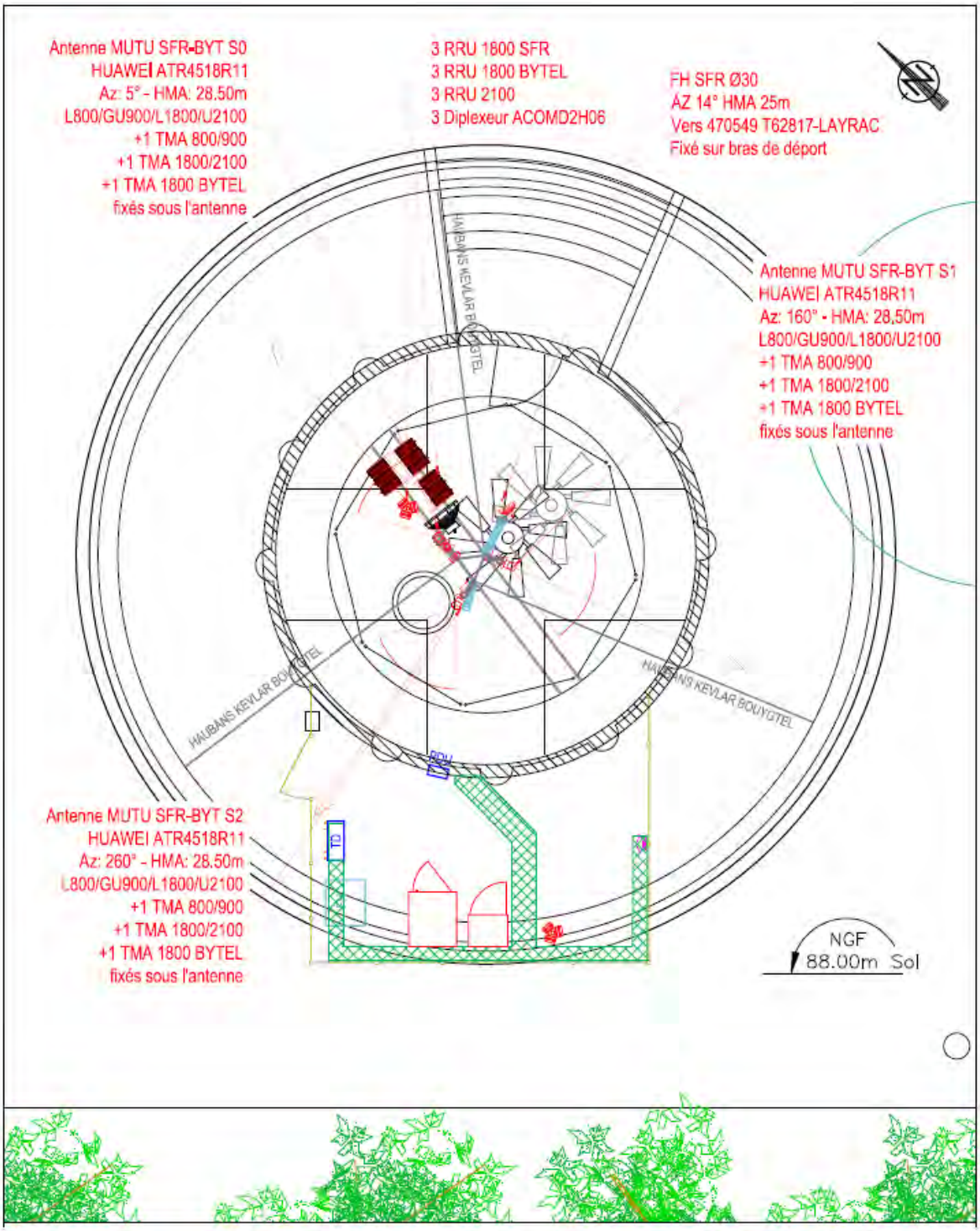
Antenne MUTU SFR-BYT S0
HUAWEI ATR4518R11
Az: 5° - HMA: 28.50m
L800/GU900/L1800/U2100
+1 TMA 800/900
+1 TMA 1800/2100
+1 TMA 1800 BYTEL
fixés sous l'antenne
3 RRU 1800 SFR
3 RRU 1800 BYTEL
3 RRU 2100
3 Diplexeur ACOMD2H06
FH SFR Ø30
AZ 14° HMA 25m
Vers 470549 T62817-LAYRAC
Fixé sur bras de déport
Antenne MUTU SFR-BYT S1
HUAWEI ATR4518R11
Az: 160° - HMA: 28.50m
L800/GU900/L1800/U2100
+1 TMA 800/900
+1 TMA 1800/2100
+1 TMA 1800 BYTEL
fixés sous l'antenne
HAUBANS KEVLAR BOUYGTEL
HAUBANS KEVLAR BOUYGTEL
HAUBANS KEVLAR BOUYGTEL
RPU
TD
Antenne MUTU SFR-BYT S2
HUAWEI ATR4518R11
Az: 260° - HMA: 28.50m
L800/GU900/L1800/U2100
+1 TMA 800/900
+1 TMA 1800/2100
+1 TMA 1800 BYTEL
fixés sous l'antenne
NGF
88.00m Sol

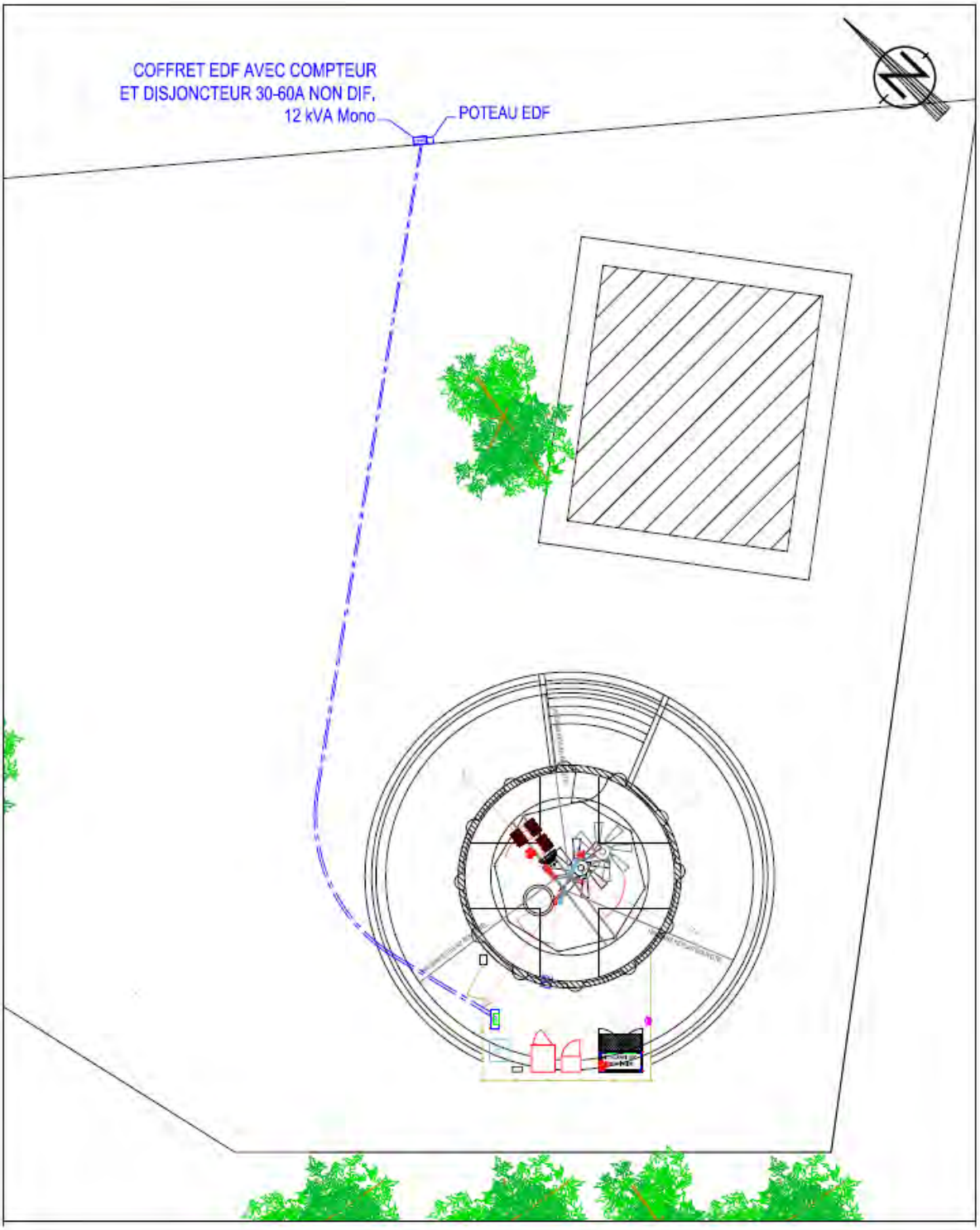
COFFRET EDF AVEC COMPTEUR
ET DISJONCTEUR 30-60A NON DIF,
12 kVA Mono
POTEAU EDF

ANNEXE 2 : INFORMATIONS PRATIQUES ET CONDITION D'ACCES

❶ Conditions d'accès

L'Opérateur aura accès à ses équipements après **information préalable** de l'Exploitant et après **communication d'une copie de la pièce d'identité de chaque intervenant**

Accès aux Equipements Techniques hors cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées** [1]
- **hors les heures ouvrées** [2]

Accès aux Equipement Techniques sur cuve et dôme

- **durant les heures ouvrées**[3]**,**
- **hors les heures ouvrées**[2]

❷ Interlocuteurs

- **La société Infracos :**

Nom-Prénom du représentant	Edouard de PIMODAN
Fonction	Chargé de relations patrimoine.
Téléphone	0628097619
Courriel	edepimodan@infracos.fr

---

[1] *Exemple en fonction du site :*

Le responsable de l'intervention se présente aux bureaux de l'Exploitant, y est accueilli par un chargé clientèle qui vérifie le mandat lui remet les clés du château d'eau et un badge d'accès en échange de sa carte d'identité puis désactive l'alarme anti-intrusion. A la fin de l'intervention ou à défaut avant la fermeture des bureaux, le responsable de l'intervention ramène les clés aux bureaux de l'Exploitant, les remet au chargé clientèle. Il est formellement interdit de conserver les clés d'une journée sur l'autre.

[2] *Exemple en fonction du site :*
Le responsable de l'astreinte de l'Exploitant dépêche sur le site du château d'eau un agent d'exploitation, lequel vérifie l'identité des intervenants en fonction de ce que lui a indiqué le responsable de l'astreinte, ouvre le site et désactive l'alarme

[3] *Exemple en fonction du site :*

Un agent de l'Exploitant est systématiquement déplacé sur site pour ouvrir l'accès aux installations.

PROJET

Adresse (siège social)	20 rue Troyon 92310 Sèvres

- **L'Agglomération d'Agen :**

Nom-Prénom du représentant	Adélaïde BOURJADE
Fonction	Cheffe de service – Territoire Numérique
Téléphone	05 53 69 47 59 – 07 63 92 13 03
Courriel	adelaide.bourjade@agglo-agen.fr
Adresse (siège social)	8, rue André Chénier, 47000 AGEN

- **Le délégataire :**

Mail :	Pour les jours ouvrés (8h – 12 et 13h30 – 17h) écrire à l'adresse mail suivante : saurso.ordoagen@saur.com
Tel :	Pour les urgences week-end et jour férié : téléphoner au : 05 53 41 98 09

PROJET

ANNEXE 3 : BON DE D'INTERVENTION SUR SITE

N° de l'Opérateur du site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	

Code postal du site	

<u>Présence de l'Exploitant sur le site</u>

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

PROJET

Intervention à la demande de l'Opérateur

Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant de l'Opérateur	**L'Exploitant**
Nom / Entreprise :	Nom :
Date :	
Visa :	Visa :

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT
N° 2025-142 DU 29 JUILLET 2025

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N° 2025TVE02 « RELAMPING LED DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN »

CONTEXTE

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour le relamping LED de l'éclairage public de l'Agglomération d'Agen dans le but de réaliser des économies d'énergie.

Le marché comprend des opérations de dépose, fourniture, pose et mise en service de matériel d'éclairage public.

La consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Aucune variante n'est autorisée et il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

Il s'agit d'un marché conclu à prix unitaires.

Le délai d'exécution du marché est laissé à l'initiative des candidats mais ne doit pas dépasser 18 mois à compter de la date de notification du marché.

EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée le 04 juillet 2025 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés ; 2 plis ont été retenus pour l'analyse, le 3ème étant un courrier d'excuse d'un candidat qui ne pouvait pas répondre à la consultation.

Le 25/07/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement solidaire INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE / ELECTROMONTAGE dont le mandataire est INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE domiciliée ZI Jean Malèze 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET 899 889 059 00080 pour un montant estimatif de 3 307 516.02 € HT, soit 3 969 019.22 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation,

l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 25/07/25,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président,

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2025TVE02 concernant les travaux de « RELAMPING LED DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN » avec le groupement solidaire INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE / ELECTROMONTAGE dont le mandataire est la société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE domiciliée ZI Jean Malèze 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET 899 889 059 00080 6, pour un montant estimatif de 3 307 516.02 € HT, soit 3 969 019.22 € TTC (TVA 20%).

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ……/ …… / 2025

Publication le ……/……. / 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation

Clémence BRANDOLIN-ROBERT